

Décisions civiles
2018

5 décembre 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Chef Opérateur Prise de Vue, Fédération nationale solidaires
unitaires et démocratiques médias télévision « sud médias
télévision » France 3 / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

**SECTION
Encadrement chambre 2**

Prononcé à l'audience du **05 décembre 2018** par Monsieur Arnaud
COMPAIGNON DE MARCHEVILLE, Président,
assisté de Madame Annick LIATARD, Greffière

Débats à l'audience du **01 octobre 2018**

N° RG F 18/03614 - N° Portalis
352I-X-B7C-JMCNR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Monsieur Arnaud COMPAIGNON DE MARCHEVILLE, Président
Conseiller (E)
Madame Chantal BITTAN, Assesseur Conseiller (E)
Madame Carite MASSOT, Assesseur Conseiller (S)
Madame Karima IBN TAIEB, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Annick LIATARD, Greffière

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

ENTRE

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

Mme
née le
Lieu de naissance :

le :

RÉCOURS n°

Assistée de Me Cloé PROVOST B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

fait par :

le :

**LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET
DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS
TELEVISION" FRANCE 3**
24 CHEMIN DE LA CEPIERE
31081 TOULOUSE
Non comparant

par L.R.
au S.G.

DEMANDEURS

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15
Représenté par Me Denis PASCAL (Avocat au barreau de
MARSEILLE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 16 mai 2018.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement du 01 octobre 2018, par lettre recommandée reçue le 22 mai 2018
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I.
- Fixer le salaire mensuel brut de base à 3 565,00 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 15 488,00 €
- Congés payés afférents 1 548,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

FRANCE TELEVISIONS

Demandes reconventionnelles

Mme

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

**LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES
MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION" FRANCE 3**

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

LES FAITS

Madame a été engagée aux fonctions de Chef Opérateur de Prise de Vues, au sein de la Société France Télévisions, à compter du 7 12 1994, au moyen de CDD pour assurer le remplacement de salariés absents.

Considérant que sa relation de travail avec France Télévisions était en réalité une relation en CDI et faute de régularisation amiable du fait de l'Entreprise, Madame a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans de demandes formées à l'encontre de son employeur, et portant sur :

- la requalification de ses CDD en un CDI et ce depuis l'origine, soit depuis le 7 décembre 1994,
- la poursuite de la relation de travail dans ce cadre,
- l'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle elle est maintenue abusivement,
- la reconstitution de sa carrière en termes d'accessoires de salaire.

Conformément à l'article L.1245-2 du Code du travail, les parties ont été citées directement devant le Bureau de jugement.

Le syndicat LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION « SUD Medias Télévisions » sollicite de dire et juger recevable et bien fondée son intervention volontaire et ses demandes indemnitaires.

MOYENS DES PARTIES

Madame

Le contrat de travail de Mme est à durée indéterminée en violation des règles de fond de conclusions d'une succession de CDD.

En droit

1° La succession illicite de CDD au regard de la réglementation européenne

- Rappel de la réglementation européenne applicable

Le 18 mars 1999 un « Accord-cadre » a été conclu entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale représentatives dans l'Union Européenne des employeurs privés ou publics et des syndicats ouvriers (CES, UNICE, CEEP). Alors qu'au regard du droit communautaire le contrat à durée indéterminée est la forme normale que doit prendre la relation d'emploi, l'Accord-cadre a pour objet d'encadrer les relations de travail à durée déterminée en assurant le respect du principe de non-discrimination, et d'établir un cadre pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs. Pour réaliser ces objectifs, l'Accord-cadre (clause 5) prescrit que dans chaque Etat membre soit instituées l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de CDD ;
- b) la durée maximale totale des CDD successifs ;
- c) le nombre de renouvellements de tels contrats.

La Directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 1999 a mis en œuvre cet accord dans les Etats de l'Union Européenne.

2° La succession illicite de CDD au regard du droit interne.

Les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail disposent que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée, le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Le principe est parfaitement clair: le contrat de travail à durée déterminée a un caractère subsidiaire.

Il ressort de ces textes que si les dispositions de l'Article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même Code, permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité définis par décret, dont l'audiovisuel, c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi par nature temporaire et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise.

En fait :

France Télévisions s'abrite derrière trois motifs de CDD pour couvrir un emploi permanent : le remplacement, l'usage et le renfort intermittent. Ces motifs sont nécessairement artificiels puisqu'ils sont alternativement utilisés depuis plus de 23 ans.

Les CDD de remplacement :

Mme verse aux débats les multiples décisions condamnant la pratique de la Société France Télévisions consistant à recourir à des CDD de remplacement afin de pourvoir, durablement, des postes permanents. En recourant depuis plus de 23 ans à Madame pour des remplacements, France Télévisions fait de la salariée une remplaçante permanente. France Télévisions ne pourra soutenir que la salariée n'établit pas que ces remplacements ont en réalité pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise. La masse des CDD sur toutes ces années démontre que l'employeur pourvoit des postes permanents par des précaires.

En outre, des postes CDI de chefs opérateurs de prise de vue étaient à pourvoir pour lesquels Mme a posé sa candidature sans avoir obtenu une quelconque réponse de France Télévisions. Les motifs de remplacement invoqués par France Télévisions pour couvrir la collaboration de la salariée sont tellement artificiels, que l'employeur ira même jusqu'à établir un CDD pour employer Madame au motif d'un remplacement d'un Chef Opérateur du son, fonction ne correspondant pas à ses qualifications.

Les CDD en matière d'usage

L'illicéité de la succession de CDD d'usage est condamnée par la jurisprudence communautaire, les textes conventionnels au sein de France Télévisions prévoient que l'emploi de Chef-Opérateur de Prise de Vue doit être couvert par un CDI.

En tout état de cause, la nature des fonctions occupées par Madame [redacted] soit Chef Opérateur de Prise de Vues, comme les modalités de leur exécution au sein de l'Entreprise telle que France Télévisions, à savoir un emploi technique nécessaire au quotidien, une collaboration continue, tout au long de l'année depuis plus de 23 années. sur des programmes pérennes (journaux télévisés et Magazines d'informations révèlent un poste permanent. France Télévisions ne peut pas justifier, des lors, d'éléments concrets et précis permettant de caractériser un emploi par nature temporaire.

Les CDD de renfort intermittent

France Télévisions tente de justifier également son recours aux CDD de Madame [redacted] au motif du renfort intermittent.

Ce motif de recours n'existe pas dans notre droit interne listant limitativement les cas de recours. La jurisprudence, à plusieurs reprises, a requalifié en CDI la collaboration de salariés de France Télévisions en jugeant irrégulier ce motif.

La violation des règles de formes :

Aux termes de l'article L.1242-12 du Code du travail :

Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée. »

En l'espèce, la régularité des CDD au regard de l'ensemble des règles impératives de forme n'est pas démontrée par France Télévisions.

Les demandes de Madame

1° Requalification en CDI depuis l'origine de la collaboration

En droit :

La jurisprudence est constante pour considérer que le salarié est recevable à se prévaloir des droits attaches au CDI depuis le premier jour de sa première embauche en CDD.

Le salarié, dont les CDD ont été requalifié en CDI, est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de sa première embauche et son ancienneté doit, dès lors, se calculer à compter de cette même date. Peu importe que la relation de travail ne soit pas constituée d'une succession ininterrompue de CDD mais ait connu des périodes non travaillées.

En l'espèce :

Madame [redacted] a été embauchée le 7 décembre 1994 et poursuit sa collaboration par une succession ininterrompue de CDD depuis 23 ans. Si France Télévisions avait respecté la loi et la jurisprudence lors de l'engagement de la salariée, celle-ci aurait disposé d'un seul et unique CDI depuis le 7 décembre 1994. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil de céans requalifiera la relation de travail de Madame [redacted] en CDI depuis l'origine, soit depuis le 7 décembre 1994.

2° Indemnité de requalification

En droit :

Aux termes de l'article L. 1245-2 du Code du travail, lorsque le Conseil de Prudhommes fait droit à la demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit accorder au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

En l'espèce :

Le renouvellement perpétuel de contrats précaires place Madame [redacted] à la merci de l'employeur qui se dispense de lui fournir du travail comme bon lui semble avec, pour conséquence essentielle, des

variations de salaire, de sorte que la salariée n'a aucune certitude quant à la rémunération que France Télévisions veut bien lui régler à la fin du mois.

Cette situation ne résulte donc pas d'un choix de la concluante, mais constitue une astreinte de la part de l'Entreprise.

Il ressort d'un rapport d'expertise diligenté par le CHSCT de France Télévisions que certains OPS CDD se retrouvent dans une position de grande vulnérabilité économique et sociale du fait que France Télévisions est leur principal employeur ou le soit devenu, cette insécurité pouvant avoir des conséquences sur la santé psychique des salariés.

Il en est de même pour la salariée qui doit se rendre disponible 365 jours par an pour répondre aux sollicitations de son employeur, sous peine d'éviction. La concluante travaille exclusivement pour France Télévisions.

La concluante est fortement impliquée au sein de la vie de l'Entreprise en qualité de déléguée Syndicale SUD Medias Télévisions pour le représenter au sein de l'Etablissement de France 3 du Pole Sud-est. Madame doit cumuler son mandat de Déléguée Syndicale avec ses journées de travail. Or, si la salariée était en CDI, elle disposerait d'heures de délégation suivant un quota prévu par l'Accord d'Entreprise de France Télévisions.

L'employeur s'est toujours refusé à régulariser amiablement sa situation, depuis plus de 23 ans, et ce en dépit, d'une part, des demandes d'intégration au personnel en CDI de l'Entreprise effectuées par Madame et, d'autre part, des multiples condamnations qu'il a essuyées pour des faits identiques à la présente espèce.

La salariée va devoir supporter un préjudice de retraite important ne pouvant construire sa retraite grâce aux dispositifs assurantiels et indemnitaires de l'Entreprise et ayant une assiette de cotisations, depuis 23 ans, amoindrie dès lors que l'employeur a fait varier son salaire d'un mois sur l'autre et ne la rémunérait pas pour sa disponibilité.

Considérant ce qui précède, Madame demande que l'indemnisation de son préjudice de précarité injustement imposée soit fixée à 30 000 €.

3° Fixation du salaire mensuel brut de base selon le principe à travail égal salaire égal.

En droit :

L'employeur est tenu d'assurer une égalité de traitement entre salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale.

En fait : Il ressort des salaires de bases de sept Chef opérateurs de prise de vue en CDI que la moyenne de ces salaires de bases est de 3565 € conforme aux rémunérations minimales prévues dans l'accord d'entreprise. Mme demande au conseil de fixer son salaire de base à cette moyenne de 3 565 €.

4° Rappel de prime d'ancienneté et congés payés afférents : Sur la période non prescrite de trois ans et du fait de la requalification en CDI, Mme a droit à un rappel de prime d'ancienneté de 15 488 € à laquelle s'ajoutent les congés payés afférents soit 1548,80 €.

5° Demande d'indemnité au titre de l'article 700 du CPC et exécution provisoire. Mme a du assigner France Télévisions en raison de son refus de régulariser sa situation malgré de nombreuses condamnations pour des situations similaires et a refusé de donner suite aux demandes amiables de Mme France télévisions sera donc condamnée à verser 5000€ au titre de l'article 700 du CPC et à une exécution provisoire pour éviter de faire subir à Mme les lenteurs d'une procédure d'appel.

FRANCE TÉLÉVISIONS

Sur les demandes de Mme :

A titre liminaire, il convient de préciser que Mme n'a pas travaillé comme elle prétend sur une succession ininterrompue de CCD mais a connu des périodes importantes d'inactivité. Elle travaillait de manière aléatoire et n'était pas soumise aux desiderata de la société France Télévisions.

Sur la demande de requalification de la relation contractuelle en CDI et ses conséquences

En droit :

un CDD ne peut avoir pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Mais pour remplacer un salarié absent ceci est possible et ainsi que les renouvellements de telle sorte que la relation peut être plus ou moins longue. Ceci est confirmé par un arrêt récent de la cour de cassation considérant qu'il peut y avoir un usage récurrent voire permanent au recours de CDD.

En fait :

Mme [redacted] ne travaille que quelques jours par mois et aucun jour certains mois ce qui démontre qu'elle n'est pas à la disposition permanente de la société France Télévisions. Le recours au CDD entre Mme [redacted] et France Télévisions n'est pas contesté mais ceci est intervenu conformément aux conditions légales. La société France TELEVISIONS doit assurer le droit à congés pour ses salariés, tout comme elle doit se conformer à l'exigence de suspension du contrat de travail en cas de maladie ou d'accident du travail ; il apparaît donc légitime qu'en contrepartie elle puisse recourir à des CDD pour remplacement de salariés.

Madame [redacted] a fait l'objet de contrats à durée déterminée pour pourvoir exclusivement au remplacement de salariés absents dont les contrats de travail ont été suspendus pour diverses causes.

Madame [redacted] également bénéficié de contrats à durée déterminée dits d'usage comme cela est autorisé par les dispositions des articles L 1242-2 et D1242-1 du code du travail. En aucun cas, la société France TELEVISIONS n'a recouru à Madame SARZANA pour un accroissement temporaire d'activité, pour des tâches occasionnelles ou encore pour des travaux urgents qui peuvent faire partie des recours habituels à des contrats à durée déterminée pour pallier un manque d'effectif chronique.

Sur les cinq dernières années Madame [redacted] a travaillé en moyenne 123 jours par an ce qui confirme un recours ponctuel et ciblé aux compétences de Madame [redacted]

Subsidiairement sur les demandes indemnitaires :

Salaire de référence : Madame [redacted] retient un salaire mensuel de base de référence de 3 565 € Au titre de l'année 2017 Mme [redacted] a perçu 22.935 € de salaire brut. En cas de recrutement en CDI, la rémunération qui lui aurait été proposée se serait située à 3558 € mensuel brut, soit 90% du salaire médian du groupe de classification de l'emploi. France Télévisions accepte que le salaire mensuel brut soit fixé à 3 565€.

Sur la nécessaire requalification à temps partiel :

il est établi le nombre de jours payés sur la période des trois dernières années, 127 jours en 2015, 114 jours en 2016, 139 jours en 2017

Soit une moyenne de 126 jours payés par an entre 2015 et 2017 sur une base de 204 jours travaillés par an, base à temps plein.

Il convient donc de fixer le salaire de base brut de Madame [redacted] sur un temps partiel de 62% à la somme de 2.210 €.

Sur la prime d'ancienneté : celle-ci est prévue dans l'accord du 28 mai 2013. Compte tenu de l'ancienneté qui lui serait reconnue, Mme [redacted] pourrait prétendre à une prime d'ancienneté de 254,60 € (base temps plein) soit pour son temps partiel de 62%, 152,26€ bruts.

Sur le rappel de prime d'ancienneté : Au titre des conséquences de la requalification, Madame [redacted] sollicite, sur la période non prescrite des trois dernières années, un rappel de prime d'ancienneté sur base de l'article 1.4.1 Titre 1 Livre 2 de l'accord du 28 mai 2013.

Cette demande ne saurait prospérer car Mme [redacted] a bénéficié comme intermittent technique d'une majoration de salaire de 30% et ne peut pas prétendre au cumul des avantages liés aux salariés permanents avec ceux dont bénéficient les intermittents techniques. Il s'agirait la d'une rupture de légalité de traitement entre salariés.

Sur l'indemnité de requalification :

En application de l'article L.1245-2 du Code du travail et au titre des conséquences de la requalification de la relation de travail en contrat a durée indéterminée, Madame [redacted] sollicite la somme de 30.000 €.

Même si le Conseil de Prud'hommes entre en voie de condamnation au titre de la requalification des CDD en CDI, il ne pourra faire droit à l'indemnité sollicitée dans son quantum correspondant à plus de 15 mois de salaire brut.

La loi prévoit que l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure à un mois de salaire.

En matière de requalification de CDD en CDI, la relation contractuelle est à durée indéterminée dès le premier CDD irrégulier. Madame [redacted] fait état des désagréments, dont il n'est pas prouvé qu'elle ait été confrontée aux situations décrites, que peuvent rencontrer les salariés embauchés sous contrats précaires.

De 1994 à 2015, Madame [redacted] n'a pas sollicité le bénéfice d'un contrat a durée indéterminée préférant continuer a bénéficier d'un système qui lui était très favorable :

- Majoration de 30% du salaire, indemnité de fin de contrat, pas de différé d'indemnisation Pole Emploi, Gestion de son emploi du temps,

Ce n'est qu'en 2015 que Madame [redacted] s'est portée candidate sur des postes en CDI. Elle ne s'est jamais portée candidate à un emploi permanent de 1994 à 2014. L'article L.1243-8 du Code du travail dispose que l'indemnité de fin de contrat, égale a 10% des rémunérations brutes, est destinée à compenser la précarité de la situation d'emploi des salariés embauchés sous CDD.

Elle ne démontre pas qu'elle ait été dans une situation précaire. Il y a donc lieu de limiter l'indemnité de requalification à la somme de 1.911 € (Revenus 2017: 22935 € /12), qui correspond à un mois de salaire.

Il serait inéquitable de laisser a la charge de France Télévisions les frais qu'elle a du engager pour assurer sa défense, il conviendra de condamner Madame [redacted] et le syndicat Medias Sud Télévisions à régler chacun la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Demande de SUD média Télévision

Vu les dispositions de l'article L.2132-3 du Code du travail, débouter le syndicat Medias Télévisions de sa demande indemnitaire.

-France 3 SUD Médias Télévision

Aux termes de l'article L.2132-3 du Code du travail : "Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. »

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

La Cour de Cassation a jugé que la méconnaissance des dispositions encadrant le recours à des contrats précaires portait une atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'un syndicat professionnel représente ; En l'espèce, le sort subi par la salariée demanderesse porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Chef-Operateur de Prise de Vue, représentée par le Syndicat SUD Medias Télévisions. La situation de précarité que supporte la salariée demanderesse alors qu'elle occupe un emploi permanent car intrinsèquement lie à l'activité de la Société France Télévisions, est caractéristique de la situation de milliers d'autres collaborateurs de la Société France Télévisions. En effet, la Société France Télévisions emploie sur des postes permanents, des milliers de salariés sous contrats de travail précaire.

Le Syndicat SUD Medias Télévisions est ainsi recevable à intervenir volontairement pour dénoncer cette gestion sociale, dès lors qu'elle met en cause non seulement les droits individuels de la salariée demanderesse mais au delà, l'intérêt collectif de la profession de Chef-Operateur de Prise de Vue que le Syndicat représente. Compte tenu des circonstances, le Syndicat SUD Medias Télévisions est bien fonde à solliciter sur le fondement de l'article L.2132-3 du Code du travail, réparation du préjudice cause à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente et demande à ce titre la condamnation de la Société France Télévisions a lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 10 000 € outre, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la condamnation de la Société France Télévisions à lui payer la somme de 1 000 €.

Sur ce, le Conseil

Entendues les parties en leur plaidoirie

Vu les éléments et pièces fournies

Vu les articles 6 et 9 du code de procédure civile, L 1242-1, L 1242-2, L 1242-12, L 1244-1, L 1245-2, D1242-1 6°,

Sur la requalification de la relation de travail entre Mme [redacted] et France Télévisions en contrat à durée déterminée depuis le 7 décembre 1994

Il convient de faire application de la réglementation européenne au travers de l'accord cadre du 18 mars 1999 invoqué ainsi que des textes de droit interne ci-dessous.

En application de l'article L 1242-1 du code du travail : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

Selon l'article L 1242-2 du code du travail, un contrat à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans des cas qu'il énumère et notamment :

1° Remplacement d'un salarié en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité social et économique, s'il existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. L'article D1242-1 6° du code du travail vise en particulier le secteur des spectacles, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique, de l'édition phonographique.

L'article L 1244-1 du code du travail autorise la conclusion de contrats de travaux à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans les cas 1° et 3° précédemment cités. Il résulte de la combinaison de ces textes qu'une société de télévision peut recourir à des contrats à durée déterminée de remplacements ; d'usage ou de renfort intermittent à conditions que ceux-ci n'aient ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Se prévalant de ces textes Mme [redacted] expose que depuis 23 ans, soit depuis le 7 décembre 1994, elle a connu une succession de contrats à durée déterminée pour les mêmes fonctions de chef opérateur de prise de vue et fait valoir qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité du motif indiqué dans les contrats de travail à durée déterminée en cause.

Il ressort des pièces et débats que France Télévisions affirme que Madame [redacted] a fait l'objet de contrats à durée déterminée pour pourvoir exclusivement au remplacement de salariés absents. Que toutefois, France Télévisions n'apporte aucun élément de preuves à l'appui de cette affirmation étant dans l'incapacité de fournir les contrats de travail à durée déterminée correspondant, ceci en contravention avec les règles de forme prescrites par les dispositions de l'article L 1242-12.

Il est établi ainsi que cela ressort du nombre de jours payés que sur les trois dernières années 2015, 2016, 2017, Madame [redacted] a travaillé une moyenne de 126 jours travaillés par an. Un travail à temps complet correspondant à 204 jours, Madame [redacted] a travaillé selon un taux d'emploi de 62%. Ce rythme de travail régulier pour le compte de France Télévisions étant supérieur à un mi-temps faisait obligation pour Mme [redacted] d'être disponible aux sollicitations de cette société. Ceci est confirmé par les déclarations fiscales produites de Mme [redacted] qui font ressortir France Télévisions comme unique employeur.

Enfin, France Télévisions disposait de postes de Chefs opérateurs de prise de vue à temps plein auxquels Madame [redacted] a postulé deux fois en février et novembre 2015 sans succès. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de considérer que Madame [redacted] a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel à 62% depuis le 7 décembre 1994.

Sur la demande de fixation du salaire mensuel brut de base de Madame [redacted] à 3 565 €

Les parties au procès sont d'accord sur le fait que le salaire mensuel brut de base à temps plein de Mme [redacted] est de 3 565 €. Cependant, compte du caractère à temps partiel à 62% du contrat à durée indéterminée, le salaire mensuel brut de base s'élève à 2.210 € soit 62% de 3 565€.

Sur la demande de condamner France Télévisions au versement de 30 000 € par application de l'article L. 1245-2.

Le deuxième alinéa de l'article L 1245-2 dispose que : « Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée »

Le renouvellement de contrats précaires pendant 23 ans à un temps de travail supérieur à une mi-temps, mettait Mme [redacted] dans une situation de dépendance à l'égard de France télévisions et d'incertitude quant à la pérennité de ses revenus. Alors que France Télévisions avait la possibilité de mettre fin à cette situation en embauchant Mme [redacted] qui avait candidaté à deux postes de chef opérateur de prise de vue en 2015, elle n'a pas daigné répondre à ces candidatures et a poursuivi la succession de contrats à durée déterminée et prolongé ainsi cette situation d'incertitude.

Dans ce contexte, le conseil évalue l'indemnité prévue à l'article L 1245-2 à dix mille euros que France Télévisions devra verser à Mme [redacted]

Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté et de congé payé afférents

Madame [redacted] sollicite 15 488€ de prime d'ancienneté et 1548,80€ de congés payés afférents au titre des trois années non prescrites par application des dispositions de l'article 1.4.1 Titre 1 Livre 2 de l'accord du 28 mai 2013. Madame [redacted] en vertu de l'accord collectif du 28 février 2000, en sa qualité d'intermittente technique a bénéficié d'une majoration de son salaire de 30%. Elle ne peut donc cumuler les avantages des salariés permanents et ceux des intermittents au risque de créer une rupture d'égalité entre les salariés. Elle sera donc déboutée de cette demande.

Sur la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du CPC et d'exécution provisoire Art 515 du CPC
Eu égard aux circonstances de l'espèce, le conseil condamne France Télévisions à 1000 € par application de l'article 700 mais considère qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire.

Sur les demandes de la Fédération Nationale Solidaires Unitaires et Démocratiques Médias

Le conseil considère l'intervention volontaire de SUD Médias Télévision comme recevable et bien fondée. Compte tenu des éléments du dossier, le conseil estime à 200 € le montant des dommages intérêts que devra lui régler France Télévisions, qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 ni à exécution provisoire.

Sur ce le conseil après en avoir délibéré

- Requalifie la relation de travail entre Mme [redacted] et France Télévisions en contrat à durée indéterminée à temps partiel à 62% depuis le 7 décembre 1994 ;
- Fixe le salaire mensuel brut de base de Mme [redacted], compte tenu du temps partiel à 62% à 2 210 € ;
- Condamne la société France Télévisions à verser, par application des dispositions de l'article L 1245-2, 10 000€ d'indemnité à Mme [redacted]
- Déboute Mme Sarzana de sa demande de rappel de prime d'ancienneté et des congés payés afférents ;
- Condamne France Télévisions à verser à Mme [redacted] 000€ par application de l'article 700 du CPC ;
- Déboute Mme [redacted] de sa demande d'exécution provisoire basée sur l'article 515 du CPC ;
- Reçoit le syndicat SUD Médias Télévisions dans sa demande, condamne France Télévisions à lui verser 200€ à titre de dommages intérêts mais le déboute de sa demande au titre de l'article 700 du CPC et d'exécution provisoire art 515 CPC ;

N° RG F 18/03614 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMCNR

-Reçoit la société France Télévisions dans sa demande reconventionnelle de voir condamner Mme et le syndicat SUD Médias Télévisions à payer chacun 1500 euros en vertu de l'article 700 mais l'en déboute.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail entre Mme et FRANCE TELEVISION en contrat à durée indéterminée à temps partiel 62 % à compter du 07 décembre 1994.

Dit que la salaire mensuel est fixé à 2 210,00 € bruts pour 62 % de temps travaillé

Condamne FRANCE TELEVISION à payer à Mme les sommes suivantes :

-10 000,00 € au titre de l'article L1245-2 du code du travail avec exécution provisoire

-1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute Mme et du surplus de leurs demandes


Déboute de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Reçoit LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION" FRANCE 3 en sa demande et condamne FRANCE TELEVISION à lui payer 200,00 € à titre de dommages et intérêts

Déboute le syndicat LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION" FRANCE 3 du surplus de ses demandes

LA GREFFIÈRE,

LE PRÉSIDENT,


Annick LIATARD

Arnaud COMPAIGNON DE MARCHEVILLE



28 novembre 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°17/09712)

Scripte, SNRT-CGT / France Télévisions

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 4

ARRET DU 28 NOVEMBRE 2018

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/09712 - N° Portalis
35L7-V-B7B-B3Y73

Décision déférée à la Cour : Sur renvoi après cassation du 29 juin 2017 d'un arrêt rendu par le pôle 6 chambre 8 de la cour d'appel de Paris le 29 octobre 2015, sur appel d'un jugement du 08 Avril 2014 -Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS - RG n° 13/08849

APPELANTE

Madame

Représentée par Me Joyce KTORZA, avocate au barreau de PARIS, toque : B0053
substituée par Me Antoine PESCHAUD, avocat au barreau de Paris

APPELANT

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION SNRT-CGT
7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

Représentée par Me Joyce KTORZA, avocate au barreau de PARIS, toque : B0053
substituée par Me Antoine PESCHAUD, avocat au barreau de Paris

INTIMÉE

Société FRANCE TELEVISIONS
7, Esplanade Henri de France
75015 PARIS / FRANCE

Représentée par Me Marie CONTENT, avocate au barreau de PARIS, toque : U0001
substituée par Me Mélanie ROUILLON, avocate au barreau de Paris

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Octobre 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Bruno BLANC, Président, chargé du rapport.

Monsieur Bruno BLANC, président
Madame Soleine HUNTER FALCK, conseillère
Madame Marianne FEBVRE-MOCAER, conseillère
qui en ont délibéré,

Greffière : Madame Laëtitia MELY, lors des débats

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,
- signé par M. Bruno BLANC, Président et par Mme Clémentine VANHEE, Greffière présente lors de la mise à disposition.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Madame [] a été employée par la société France télévisions à compter du 25 novembre 1996 en qualité de scripte dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée. Elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir requalifier ses contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet et fixer à une certaine somme le salaire de base.

Par jugement du 08 avril 2014, le Conseil de Prud'hommes de paris a débouté Madame [] et le syndicat SNRT-CGT de l'ensemble de leurs demandes et a condamné Madame [] aux dépens.

Par arrêt du 29 octobre 2015, statuant sur l'appel interjeté par Madame [] et le syndicat SNRT-CGT, la cour d'appel de Paris a :

Infirmé le jugement déféré ;

Statuant à nouveau,

Requalifié les contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter du 25 novembre 1996 ;

Dit que la relation de travail se poursuit en un contrat à durée indéterminée

Fixé le salaire de base de [] la somme de 3 300 €

Condamné la société France Télévisions à lui verser les sommes de :

- 3 300 € d'indemnité de requalification,
- 121 577 € de rappel de salaire,
- 12 157 € de congés payés afférents,
- 19 690 € de prime d'ancienneté,
- 1 969 € de congés payés afférents,
- 9 383 € de prime de fin d'année,
- 5 174 € de supplément familial,
- 1 560 € de mesures Ftv

Condamné la société France Télévisions à verser au syndicat Snrt-Cgt la somme de 2000 € de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail ;

Condamné la société France Télévisions à verser les sommes suivantes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

- 2 000 € à []
- 1 000 € au syndicat Snrt-Cgt la somme de 1 000 €;

Condamné la société France Télévisions aux entiers dépens.

Saisie d'un pourvoi par la Société France Télévision, la Cour de Cassation a, par arrêt du 29 juin 2017 :

Cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il fixe le salaire de base de Mme à la somme de 3 300 euros, condamne la société France télévisions à lui verser les sommes de 3 300 euros d'indemnité de requalification, 121 577 euros de rappel de salaire, 12 157 euros de congés payés afférents, 19 690 euros de prime d'ancienneté, 1 969 euros de congés payés afférents, 9 383 euros de prime de fin d'année, 5 174 euros de supplément familial, 1 560 euros de mesures « FTV », et 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 29 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remis, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyé devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamné Mme : aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejeté les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Par déclaration du 24 juillet 2017, Madame a saisi la cour de renvoi.

Vu les conclusions du 15 octobre 2018 au soutien de ses observations orales par lesquelles Madame demande à la cour de :

- Dire et juger que Madame est tenue à la disposition de la Société France Télévisions durant les périodes interstitielles;
- Dire et juger en conséquence que la relation de travail de Madame avec la Société France Télévisions est un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis l'origine soit le 25 novembre 1996;
- Fixer le salaire de base, hors accessoires, à la somme de : 3 300 € ;
- Condamner la Société France Télévisions à payer à Madame les sommes suivantes :
 - . au titre de l'indemnité de requalification : 20 000 € ;
 - . au titre des rappels de salaires : 129 959 € ;
 - . au titre des congés payés sur rappels de salaire : 12 995 € ;
 - . au titre du rappel de prime d'ancienneté : 21 915 € ;
 - . au titre des congés payés sur prime d'ancienneté : 2 191 € ;
 - . au titre du rappel de prime de fin d'année : 9 383 € ;
 - . au titre des mesures FTV : 1 560 € ;
 - . au titre du supplément familial : 6 134 € ;
- Condamner la Société France Télévisions à payer à Madame au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, pour la présente procédure d'appel, la somme de 7 000 € ;
- Débouter la Société France Télévisions de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la Société France Télévisions aux dépens.

Vu les conclusions du 15 octobre 2018 au soutien de ses observations orales par lesquelles le Syndicat SNRT-CGT demande à la cour de:

Vu les dispositions de l'article L.2132-3 du Code du travail,

- Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNRT-CGT;
- Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNRT-CGT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, pour la présente procédure, la somme de : 2 000 € ;
- Débouter la Société France Télévisions de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Vu les conclusions du 15 octobre 2018 au soutien de ses observations orales par lesquelles la Société France Télévision demande à la cour de:

Requalifier la relation contractuelle liant la Société France Télévisions à Madame [nom] en un contrat à durée indéterminée à temps partiel correspondant à 65 % d'un temps plein ;

Fixer le salaire mensuel brut dû par la Société France Télévisions à Madame [nom] à la somme de 2 331,52 €, se décomposant en un salaire de base de 2 103,89 € et une prime d'ancienneté de 227,63 € ;

Limiter à la somme de 2 331,52 € l'indemnité de requalification due à Madame [nom] par la Société France Télévisions ;

Débouter Madame [nom] de ses demandes à titre de rappel de salaires et des congés payés correspondant pour les périodes interstitielles séparant les CDD ;

Limiter les sommes dues au titre de la prime de fin d'année à 6 098,65 € et au titre des mesures FTV à 1 014 € ;

Donner acte à la Société France Télévisions de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur la demande de supplément familial ;

Débouter Madame [nom] de ses autres demandes ;

Dire n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de Madame [nom] ;

Dire et juger irrecevable et en tout cas mal fondé le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision SNRT-CGT en ses demandes, fins ou conclusions ;

Condamner in solidum Madame [nom] et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision SNRT-CGT en tous les dépens.

Avec l'accord des parties, une médiation a été ordonnée par cette cour le 07 mai 2018. Cette médiation n'a pas aboutie de sorte que l'affaire a de nouveau été évoquée à l'audience du 15 octobre 2018.

SUR CE,

Considérant que la cour de cassation rappelle que la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de

travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat ; que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ;

Qu'il appartenait à la salariée d'établir qu'elle s'était tenue à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Qu'en l'espèce, la salariée établit que Société France Télévision était son seul employeur et que l'employeur est dans l'impossibilité d'établir un seul refus de sa part pour effectuer un contrat à durée déterminée ;

Qu'ainsi, la multiplicité des contrats à durée déterminée induit nécessairement que Madame Société France Télévision s'est effectivement tenue à la disposition de de la Société France Télévision pendant les périodes non travaillées l'employeur pouvant faire appel à la salarié du jour au lendemain pour des jours de travail n'ayant aucune fixité ainsi que cela ressort des contrats de travail versés aux débats et en l'absence de tout planning prévisionnel ;

Que dès lors la requalification en contrat à durée indéterminée à temps plein est encourue sur la base des bulletins de paie de des collègues de Madame travaillant à temps plein et ayant la même ancienneté, soit 3.300 euros ;

Qu'ainsi l'indemnité de requalification sera fixée , au regard des prescriptions de l'article L 1245-2 du code du travail à la somme de 3.300 euros ;

Qu'au regard de la requalification en contrat à durée indéterminée à temps plein prononcée par la cour,

Qu'au terme du tableau de rappel de salaire produit par la salariée, et non autrement contesté par la Société France Télévision que dans son principe, il sera retenu un rappel de salaire de 129.959 euros outre les congés payés afférents ;

Qu'en application de la convention collective (article V.4-4) et de l'accord d'entreprise du 28.05.2013 (article 1.4.2) il est dû à Madame la somme de 21.915 euros outre les congés payés afférents ;

Que les primes de fin d'année seront accueillies au regard de la requalification à temps plein prononcée ;

Qu'il en est de même pour les mesures "FTV" jusqu'en 2011 ;

Qu'il en est de même s'agissant de la demande au titre du supplément familial, demande sur laquelle la Société France Télévision s'en rapporte à justice ;

Considérant, par ailleurs, que le syndicat SNRT-CGT intervient à nouveau devant la Cour de renvoi, alors que les dispositions de l'arrêt de la Cour d'Appel du 29 octobre 2015 ont été maintenues;

Que, par ailleurs les points demeurant en litige sont seulement personnels à Madame

Que le Syndicat SNRT CGT sera donc déclaré irrecevable en son intervention volontaire celui ci ayant déjà été indemnisé ;

Considérant que l'équité et la situation économique respective des parties justifient qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure énoncée au dispositif ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant dans les limites de la cassation ;

Juge que Madame _____ s'est tenue à la disposition de la Société France Télévisions durant les périodes interstitielles;

Juge que la relation de travail de Madame _____ avec la Société France Télévisions est un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis l'origine soit le 25 novembre 1996;

Fixe le salaire de base, hors accessoires, à la somme de : 3 300 (trois mille trois cents) € ;

-Condamner la Société France Télévisions à payer à Madame _____ les sommes suivantes :

- . au titre de l'indemnité de requalification : 3 300 (trois mille trois cents) € ;
- . au titre des rappels de salaires : 129 959 (cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante-neuf) € ;
- . au titre des congés payés sur rappels de salaire : 12 995 (douze mille neuf cent quatre-vingt-quinze) € ;
- . au titre du rappel de prime d'ancienneté : 21 915 (vingt et un mille neuf cent quinze) € ;
- . au titre des congés payés sur prime d'ancienneté : 2 191 (deux mille cent quatre-vingt-onze) € ;
- . au titre du rappel de prime de fin d'année : 9 383 (neuf mille trois cent quatre-vingt-trois) € ;
- . au titre des mesures FTV : 1 560 (mille cinq cent soixante) € ;
- . au titre du supplément familial : 6 134 (six mille cent trente-quatre) € ;

Condamner la Société France Télévisions à payer à Madame _____ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, pour la présente procédure d'appel, la somme de 2 500 (deux mille cinq cents) € ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la Société France Télévisions aux dépens.

LA GREFFIÈRE,

LE PRÉSIDENT,

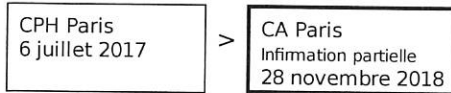
28 novembre 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°17/10340)

France Télévisions / Chef-Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 9, 28 novembre 2018, n° 17/10340

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 9, 28 nov. 2018, n° 17/10340

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 17/10340

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 6 juillet 2017, N° 17/00847

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Sur les personnes

Président : Sandra ORUS, président

Avocat(s) : Joyce KTORZA, Marie CONTENT, Nicolas LE ROSSIGNOL

Cabinet(s) : CABINET KTORZA

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS c/ Syndicat SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT)

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 28 Novembre 2018

(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 17/10340 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B343B

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 06 Juillet 2017 par le Conseil de Prud'hommes-Formation paritaire de PARIS RG n° 17/00847

APPELANTE

SA FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal

[...]

[...]

N° SIRET : 432 766 947

représentée par M^e Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001 substitué par M^e X LE ROSSIGNOL, avocat au barreau de PARIS, toque : A0270

INTIMES

Monsieur X Y

[...]

[...]

né le [...] à [...]

représenté par M^e Joyce KTORZA de la SELARL CABINET KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

Syndicat SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT)

[...]

[...]

représentée par M^e Joyce KTORZA de la SELARL CABINET KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 Septembre 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Carole CHEGARAY, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Graziella HAUDUIN, président

Madame Carole CHEGARAY, conseiller

Madame Séverine TECHER, vice-président placé

Greffier : M^{me} Z A, lors des débats

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par Madame Graziella HAUDUIN, Président et par Madame Carine DJELLAL, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige :

M. X Y a été engagé à compter du 11 octobre 1995 par la société nationale de programme France Régions 3, aux droits de laquelle vient la société France Télévisions depuis le mois de mars 2009, sous contrats à durée déterminée successifs sans solution de continuité pour exercer les fonctions de chef-opérateur de prise de vue.

La relation de travail est régie par les accords de branche de la télédiffusion en date des 22 décembre 2006 et 28 mai 2013.

Le 3 février 2017, M. X Y a saisi le conseil de prud'hommes de Paris des demandes suivantes formées à l'encontre de son employeur :

— requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée depuis le 11 octobre 1995,

— dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat à durée indéterminée se poursuit,

— indemnité au titre de l'article L 1245-2 du code du travail : 30 000 euros

— rappel de primes d'ancienneté : 14 306 euros

— congés payés afférents : 1430 euros

— supplément familial : 2 520 euros

— article 700 du code de procédure civile : 5 000 euros

Le syndicat SNRT-CGT, intervenant volontaire à l'instance, a sollicité la condamnation de la société France Télévisions, au titre de la défense des intérêts collectifs de la profession, au paiement de la somme de

10 000 euros à titre de dommages-intérêts outre 1 000 euros en application de l'article 700

du code de procédure civile.

La société France Télévisions a conclu au rejet des demandes et à titre subsidiaire, s'il était fait droit à la demande de requalification en contrat de travail à durée indéterminée, à la poursuite de la relation de travail sur la base de 57 heures mensuelles selon un salaire de base de 1 036,69 euros. Elle a sollicité reconventionnellement la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 6 juillet 2017, le conseil de prud'hommes de Paris a :

— requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée depuis le 11 octobre 1995,

— condamné la société France Télévisions à payer à M. X Y les sommes suivantes:

* 15 000 euros au titre de l'indemnité de l'article L 1245-2 du code du travail,

* 14 306 euros au titre de rappel de prime d'ancienneté,

* 1 430 euros au titre des congés payés afférents,

* 2 520 euros au titre du supplément familial,

* 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné la société France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT les sommes suivantes:

* 3 000 euros à titre de dommages-intérêts,

* 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— rejeté le surplus des demandes,

— condamné la société France Télévisions aux entiers dépens.

Par déclaration du 20 juillet 2017, la société France Télévisions a interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 26 juin 2018 auxquelles il est expressément fait référence, la société France Télévisions demande à la cour de :

Vu les dispositions légales précitées,

Vu la jurisprudence de la cour de cassation,

A titre principal, infirmer le jugement rendu le 6 juillet 2017 et statuant à nouveau,

— dire et juger irrecevables les demandes nouvelles présentées par M. X Y en cause d'appel et visant à voir :

* requalifier la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 11 octobre 1995,

* condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes de 84 913 euros à titre de rappel de salaire à temps plein et de 8 491 à titre de congés payés afférents,

— dire et juger l'ensemble des demandes formulées par M. X Y non fondées et l'en débouter,

— dire et juger l'ensemble des demandes formulées par le syndicat SNRT-CGT non fondées et l'en débouter,

A titre subsidiaire, si la cour confirmait la requalification des relations de travail en contrat à durée indéterminée :

— dire et juger que le contrat à durée indéterminée devra être établi aux conditions suivantes :

* qualification : chef-opérateur prise de vue

* niveau : groupe 5S, niveau de placement 12

* temps de travail : 57 heures mensuelles

* salaire de base : 1 036,69 euros (correspondant à un temps partiel de 57 heures mensuelles)

— dire et juger que M. X Y peut tout au plus prétendre au paiement de la somme de 1 036,69 euros à titre d'indemnité de requalification,

— dire et juger que les autres demandes de M. X Y sont infondées et l'en débouter,

A titre infiniment subsidiaire, si la cour jugeait que M. X Y peut cumuler les accessoires de salaire des permanents avec sa rémunération d'intermittent :

— dire et juger que M. X Y ne peut prétendre qu'au versement des sommes de 8 090,72 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté et 1 366,23 euros à titre de supplément familial,

A titre incident,

— condamner M. X Y à verser à la société France Télévisions la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner le syndicat SNRT-CGT à ce même titre à hauteur de 1 000 euros,

— condamner M. X Y et le syndicat SNRT-CGT aux entiers dépens de l'instance.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 3 mai 2018, auxquelles il est expressément fait référence, M. X Y demande à la cour de :

— confirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris le 6 juillet 2017 en ce qu'il a :

* requalifié la relation de travail entre M. X Y et la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée depuis le 11 octobre 1995,

* condamné l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

14 306 euros au titre de rappel de prime d'ancienneté

1 430 euros au titre des congés payés afférents

2 520 euros au titre du rappel sur supplément familial

1 000 euros au titre de l'article 700 du code procédure civile

— l'infirmier pour le surplus,

Statuant à nouveau,

— débouter la société France Télévisions de sa demande d'irrecevabilité portant sur les demandes de M. X Y relatives à la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein et les demandes de rappel de salaires à temps plein sur les périodes interstitielles, ainsi que les congés payés afférents,

— requalifier la relation de travail entre M. X Y et la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 11 octobre 1995,

En conséquence,

— fixer le salaire mensuel de base, hors accessoire, de M. X Y à la somme de 3 565 euros,

— condamner la société France Télévisions à payer à M. X Y les sommes suivantes:

* à titre de rappel de salaire à temps plein arrêté au jour de l'audience de plaidoiries : 84 913 euros

* au titre des congés payés afférents aux rappels de salaire à temps plein : 8 491 euros

* au titre de l'indemnité de l'article L 1245-2 du code du travail : 30 000 euros

* au titre de rappel de prime d'ancienneté : 8 510 euros

* au titre de congés payés sur rappel de prime d'ancienneté : 851 euros

* au titre du supplément familial : 420 euros

— condamner la société France Télévisions à payer à M. X Y à titre de dommages-intérêts pour conduite déloyale du procès : 50 000 euros

— condamner la société France Télévisions à verser à M. X Y au titre de l'article 700 du code procédure civile pour la procédure d'appel : 7 000 euros

le tout assorti de l'intérêt au taux légal à compter de la réception par la société France Télévisions de la convocation adressée par le greffe du conseil de prud'hommes de Paris devant le bureau de jugement,

— débouter la société France Télévisions de toutes ses demandes, fins et conclusions,

— condamner la société France Télévisions aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 décembre 2017, auxquelles il est expressément fait référence, le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions dit SNRT-CGT demande à la cour de :

Vu les dispositions de l'article L 2132-3 du code du travail,

— confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 6 juillet 2017 en ce qu'il a condamné la société France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT 1 000 euros au titre de l'article 700 du

code procédure civile,

— infirmer le jugement intervenu sur le montant des dommages-intérêts,

En conséquence,

— condamner la société France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT à titre de dommages-intérêts la somme de 10 000 euros,

— condamner la société France Télévisions payer au syndicat SNRT-CGT au titre de l'article 700 du code procédure civile pour la procédure d'appel la somme de 2 000 euros,

— condamner la société France Télévisions aux entiers dépens.

La clôture de l'instruction est intervenue le 26 juin 2018 et l'affaire a été plaidée à l'audience du 6 septembre 2018.

MOTIFS

Sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée :

Aux termes de l'article L1242-1 du code du travail, *'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise'*.

En application de l'article L 1242-2 du même code, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour le remplacement d'un salarié, un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise et pour des emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'article L 1242-12 du code du travail dispose que le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article 1245-1 du même code, est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des textes ci-dessus.

M. X Y soutient que sa relation de travail avec la société France Télévisions doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée dès lors que la succession de contrats à durée déterminée conclue entre les parties depuis le 11 septembre 1995 viole les règles de fond de conclusion du contrat à durée déterminée au regard du droit communautaire comme du droit interne. Il expose que ses contrats se succèdent depuis plus de 22 ans, de façon régulière et permanente, de sorte qu'ils ne peuvent en aucun cas correspondre à des

besoins de remplacement ponctuels, irréguliers et imprévisibles, dus aux absences de salariés statutaires mais au contraire répondent à un besoin structurel et permanent de personnel et permettent à la société France Télévisions d'avoir en sa personne un remplaçant permanent. Il ajoute que si la société relève bien de l'un des secteurs au sein desquels le recours au contrat à durée déterminée est autorisé, il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi de chef opérateur de prise de vue qui correspond à un emploi permanent au sein de la société France Télévisions alors que l'employeur ne peut caractériser les raisons objectives de nature à justifier dans ce contexte particulier l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs. Enfin, il relève que le motif de 'renfort intermittent' par lequel la société France Télévisions tente de justifier son recours

aux contrats à durée déterminée n'existe pas dans le droit interne qui vise limitativement les cas de recours à ce type de contrat.

M. X Y invoque également à l'appui de sa demande de requalification une violation des règles de forme de conclusion du contrat à durée déterminée dès lors que la société France Télévisions n'est pas en mesure de produire l'ensemble des contrats à durée déterminée couvrant l'intégralité de leur collaboration depuis l'origine.

La société France Télévisions fait valoir que M. X Y a collaboré avec elle dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage, de contrats à durée déterminée conclus pour le remplacement de salariés absents et de contrats à durée déterminée conclus pour faire face à un surcroît temporaire d'activité. En ce qui concerne les contrats à durée déterminée d'usage, elle précise que les fonctions de M. X Y font partie de celles pour lesquelles il est possible de recourir au contrat à durée déterminée d'usage; que ses missions étaient de courte durée, selon un nombre de jours variant d'un mois sur l'autre et d'une année sur l'autre et permettaient de répondre à des besoins ponctuels; qu'il a ainsi travaillé sur l'ensemble de la relation contractuelle 6,5 jours en moyenne par mois, avec des périodes d'interruption, celui-ci pouvant ne pas travailler pendant un ou plusieurs mois. S'agissant des contrats à durée déterminée conclus pour remplacer des salariés absents, la société employeur indique que le nombre de jours travaillés chaque année dans le cadre de remplacements de salariés temporairement absents était peu élevé et a varié significativement d'une année sur l'autre attestant ainsi qu'il ne s'agissait pas d'emplois permanents au sein de l'entreprise. Pour les contrats conclus en raison d'un accroissement temporaire d'activité, elle relève que chaque contrat conclu avec M. X Y pour ce motif correspond à une mission et une prestation temporaire correspondant à une augmentation ponctuelle de l'activité, peu important à cet égard que ces missions et prestations aient été récurrentes.

Quant au respect du formalisme des contrats à durée déterminée, la société France Télévisions expose qu'elle produit les contrats à durée déterminée de M. X Y depuis l'année 2013. Elle soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas verser aux débats les contrats datant de plus de deux ans avant l'action du salarié et qu'il ne peut être ainsi tiré aucun argument

des contrats conclus avant le 3 février 2015 dès lors que le délai de prescription d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, fondée sur l'absence d'une mention au contrat susceptible d'entraîner sa requalification, court à compter de la conclusion de ce contrat.

Alors que M. X Y produit des bulletins de paie à compter du 11 octobre 1995 jusqu'au 17 juillet 2017 pour quasiment tous les mois, la société France Télévisions ne communique que quelques contrats de travail à durée déterminée d'usage à partir du 1^{er} décembre 2013 jusqu'au 6 février 2017, ne couvrant ni la période antérieure au mois de décembre 2013 ni celle postérieure au mois de février 2017. Outre l'absence d'écrit, la société France Télévisions n'apporte aucun élément sur les remplacements de salariés ni sur les éventuels accroissements temporaires d'activité ayant pu motiver le recours à M. X Y dans le cadre de contrat à durée déterminée. Les contrats produits sont des contrats à durée déterminée d'usage qui, selon l'accord du 22 décembre 2006, ne sont autorisés que lorsque pèsent sur l'activité à laquelle participe le salarié des incertitudes quant à sa pérennité ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques. Aux termes de ces contrats, M. X Y a été employé comme opérateur de prise de vue et a participé aux magazines 'Faut pas rêver' ou 'Thalassa' qui, s'agissant de productions destinées à l'information du public, font partie du cahier des charges imposé à la société France Télévisions. L'activité d'opérateur de prise de vue de M. X Y, dédiée à ces programmes, était indispensable à l'activité quotidienne et permanente de la chaîne FR3 et il n'est pas démontré qu'elle supposait une spécificité ou compétence particulière de M. X Y par rapport notamment aux autres opérateurs de prise de vue employés en contrat à durée indéterminée.

Il en résulte que les engagements de M. X Y, tout au long de l'année, pendant 22 ans, sur

une activité pérenne constituée par la production de magazines télévisés, révèlent un emploi non pas temporaire mais bien permanent de l'entreprise. En application des articles précités, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a requalifié les contrats à durée déterminée de M. X Y en un contrat à durée indéterminée à effet du jour de son engagement par le premier contrat à durée déterminée irrégulier, soit le 11 octobre 1995, peu important que la succession de contrats à durée déterminée n'ait pas été parfaitement continue.

Sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein et les rappels de salaires sur les périodes interstitielles y afférents :

La société France Télévisions soulève l'irrecevabilité de ces demandes au motif qu'il s'agit de prétentions nouvelles au sens de l'article 564 du code procédure civile.

Il convient de rappeler qu'en matière prud'homale le principe de l'unicité de l'instance selon lequel les demandes nouvelles dérivant du même contrat de

travail sont recevables même en appel ne s'applique plus aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1^{er} août 2016. Tel est le cas de l'espèce.

L'interdiction des demandes nouvelles devant la cour d'appel s'apprécie au regard des articles 564 à 567 du code procédure civile.

En application de l'article 564, *'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait'*.

Aux termes de l'article 565, *'les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent'*.

Selon l'article 566, les parties peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.

Enfin, l'article 567 du code procédure civile dispose que *'les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel'*.

M. X Y se prévaut de l'absence de demandes nouvelles au regard des articles 564, 565 et 566 précités.

Il résulte des conclusions de première instance de M. X Y que celui-ci n'a sollicité devant le conseil de prud'hommes que la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et que le jugement du 6 juillet 2017 ne fait pas mention d'une demande de requalification de la relation de travail en contrat de travail à temps plein ni d'une demande de rappel de salaire au titre des périodes interstitielles en découlant. A cet égard, il convient de relever que la référence dans le corps du jugement (page 5) à un *'contrat réputé être à temps complet'* n'est pas la réponse à une demande de requalification à temps plein de M. X Y mais le point de départ retenu par les premiers juges pour déterminer l'ancienneté du salarié dans le cadre de sa demande de rappel de prime d'ancienneté et de supplément familial.

Il est constant que la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat; que réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations relatives à la durée du travail.

Il en résulte que la demande de requalification de la collaboration en contrat à durée indéterminée à temps plein de M. X Y -qui porte sur la durée de travail- n'a pas le même but que sa demande précédemment examinée de requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée -qui porte sur le terme du contrat-, que quand bien même le temps plein est le principe et le temps partiel l'exception, il ne peut être valablement soutenu que si le salarié avait sollicité une requalification à temps

partiel, il l'aurait fait figurer dans ses conclusions de première instance s'agissant d'une demande particulière restrictive. M. X Y ne peut donc se prévaloir de l'exception prévue à l'article 565 du code procédure civile.

La demande de requalification à temps plein n'est pas plus la conséquence ou le complément nécessaire de la requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée au sens de l'article 566 du code procédure civile, les deux actions ne poursuivant pas le même but et ne requérant pas les mêmes démonstrations, la première nécessitant de démontrer que le salarié s'est tenu à la disposition permanente de son employeur, la seconde que l'emploi occupé par le salarié est lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Enfin, M. X Y fait valoir que sa demande de requalification de la relation de travail à temps plein vise à écarter la demande de la société France Télévisions au titre du temps partiel et s'avère recevable à ce titre en application de l'article 564 du code procédure civile. A cet égard, il appartient à la cour de vérifier que la prétention nouvelle a bien pour objet de faire échec à la demande originaire. En l'espèce, la société France Télévisions a, à titre subsidiaire, pour le cas où il serait fait droit à la demande de requalification en contrat à durée indéterminée, sollicité des premiers juges que ce contrat à durée indéterminée soit établi à diverses conditions dont celle d'un temps de travail de 57 heures mensuelles. La société employeur n'a fait que tirer les conséquences de la réclamation principale du salarié qui ne portait pas sur la durée de travail, ce qui ne constitue pas une 'prétention adverse' au sens de l'article 564 que la prétention nouvelle en appel de M. X Y de requalification à temps plein aurait pour effet d'écarter.

Il convient donc de déclarer irrecevables les demandes de M. X Y en requalification de la relation de travail à temps plein et en rappels de salaires sur les périodes interstitielles, la seconde étant la conséquence directe de la première.

M. X Y sollicite des dommages-intérêts pour conduite déloyale du procès, au motif qu'en développant par conclusions la veille de l'audience du bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Paris une demande subsidiaire et reconventionnelle de requalification à temps partiel de la relation de travail, la société France Télévisions l'a empêché de prendre des conclusions pour combattre la demande à temps partiel, que dans le cadre de la procédure orale il a fait plaider le temps plein et s'est opposé au temps partiel lors de l'audience, que dès lors il est d'une grande déloyauté de la part de la société France Télévisions de dissimuler à la cour que la question du temps plein a été plaidée et traitée en première instance et qu'il s'agirait d'une demande nouvelle alors que la société employeur a fait en sorte que le salarié ne dispose pas de conclusions écrites sur ce point devant le conseil de prud'hommes.

Aucun élément du dossier ne permet d'établir que la question de la requalification à temps plein a été soumise au conseil de prud'hommes, étant observé que le procès verbal de l'audience du 20 avril 2017 du bureau de jugement ne comporte aucune mention

d'une demande formée oralement en ce sens par le salarié. Par ailleurs, ainsi que le relève la société France Télévisions, il appartenait à M. X Y de demander au conseil de prud'hommes, s'il estimait que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté, le rejet des conclusions ou le renvoi de l'affaire.

La conduite déloyale du procès n'étant pas démontrée, la demande de dommages-intérêts sera rejetée.

Sur les conditions de la poursuite des relations contractuelles en contrat à durée indéterminée:

Le conseil de prud'hommes n'a pas statué sur la demande subsidiaire de la société France Télévisions en fixation des conditions de travail dans le cadre de la requalification en contrat à durée indéterminée.

Compte tenu de ce qui précède, la relation de travail se poursuit à temps partiel. Il résulte des bulletins de paie versés aux débats que M. X Y a travaillé 6,5 jours par mois en moyenne entre le 11 octobre 1995 et le 17 juillet 2017, soit un temps partiel à hauteur de 57 heures mensuelles, selon le calcul non contesté à titre subsidiaire de la société France Télévisions.

S'agissant de la fixation du salaire mensuel brut de base, M. X Y a communiqué les bulletins de paie de sept chefs opérateurs de prise de vue en contrat à durée indéterminée à France Télévisions desquels il ressort un salaire moyen de 3 565 euros par mois.

La société France Télévisions fait valoir que M. X Y ne rapporte pas la preuve de ce qu'il se trouve dans une situation identique à celle des sept salariés avec lesquels il se compare, les bulletins ayant été de surcroît anonymisés. Elle se prévaut d'un salaire annuel de référence de 33 130 euros pour un temps plein, soit 2 760 euros par mois, garanti par l'accord d'entreprise pour le niveau 12 du groupe 5S.

Au regard des fonctions occupées de chef opérateur de prise de vue par le salarié, de son ancienneté (22ans), du panel des salaires auquel il se réfère, de la proposition de la société France Télévisions et des rémunérations minimales de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, il sera retenu pour M. X Y le groupe de classification 5 S de niveau 20 et un salaire mensuel brut de 3 364 euros pour un temps plein.

La rémunération brute mensuelle de M. X Y sera donc fixée à la somme de 1 263 euros pour 57 heures mensuelles.

Sur l'indemnité de requalification :

En application de l'article L 1245-2 alinéa 2 du code du travail, lorsque le juge fait droit à la demande de requalification du salarié d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il lui est accordé une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

Compte tenu de la longue persistance de la relation contractuelle inadaptée (22 ans) et du maintien de M. X Y dans une situation de précarité personnelle de même durée, à la merci non seulement de variations de salaire imposées mais également de conditions de travail anxiogènes de par la crainte de l'erreur potentiellement source de révocation du fait de son statut précaire, tel que cela résulte des pièces versées

aux débats et comme en témoigne l'absence de fourniture de travail au salarié depuis le mois de juillet 2017, l'indemnité de requalification allouée au salarié sera fixée à la somme de 3 000 euros.

Sur les accessoires de salaire :

1) rappel de prime d'ancienneté :

L'accord collectif d'entreprise de France Télévisions prévoit une prime d'ancienneté calculée dans les conditions suivantes : '0,8 % du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans d'ancienneté, puis 0,5 % par année de 21 à 36 années'.

M. X Y sollicite la confirmation du jugement du conseil de prud'hommes lui ayant alloué la somme de 14 306 euros au titre de rappel de prime d'ancienneté, outre les congés payés afférents, ainsi que le paiement de la somme de 8 510 euros majorée des congés payés afférents, pour

la période postérieure au jugement arrêtée au 30 septembre 2018.

La société France Télévisions fait valoir que M. X Y ne saurait revendiquer les avantages liés au statut de salarié permanent en plus de ceux dont il a bénéficié en qualité d'intermittent. A titre subsidiaire, elle demande l'application du principe de proportionnalité.

Il est constant que le contrat requalifié en contrat à durée indéterminée doit se voir appliquer pour le rappel des sommes dues l'ensemble des règles relatives à la rémunération applicable aux salariés relevant d'un contrat à durée indéterminée, en ce compris les primes d'ancienneté.

Les calculs produits par M. X Y sont établis à partir d'un temps plein alors qu'il doit être retenu une durée de travail de 37,55 %, soit du mois de mars 2014 au 30 septembre 2018 un rappel de prime d'ancienneté d'un montant total de 8 567,40 euros. En outre comme le relève justement la société France Télévisions, cette prime doit être exclue de l'assiette de l'indemnité de congés payés puisqu'elle est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, de sorte que son inclusion aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur.

En conséquence, il convient d'infirmier le jugement entrepris de ce chef et de mettre à la charge de la société France Télévisions la somme de 8 567,40 euros au titre de la prime d'ancienneté pour la période courant du mois de mars 2014 au 30 septembre 2018.

2) rappel de supplément familial :

Aux termes de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, le supplément familial s'élève à 35 euros pour chacun des deux premiers enfants à charge, 87 euros par enfant à partir du troisième enfant. M. X Y justifie avoir deux enfants à charge, nés en 1999 et 2011.

Il s'avère que le montant du supplément familial n'est pas fixé par référence au montant du salaire dont il est détaché mais seulement eu égard au nombre d'enfants à charge. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire application du principe de proportionnalité.

Pour la période de mars 2014 à septembre 2018, le rappel de supplément familial s'élève, conformément à la demande de M. X Y, à la somme de 35 euros x 2 x 42 mois = 2 940 euros à la charge de la société France Télévisions.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société France Télévisions à payer au salarié un rappel de supplément familial, sauf à fixer la somme due par la société France Télévisions à 2 940 euros.

Sur les demandes du syndicat SNRT-CGT :

Aux termes de l'article L 2132-3 du code du travail, *'les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent'*.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement pour dénoncer la gestion sociale de la société France Télévisions qui soumet à outrance son personnel à la flexibilité, qui exclut le personnel précaire des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés en contrat à durée indéterminée, qui fait supporter par la collectivité (Pôle Emploi spectacle) une partie importante de sa masse salariale et qui porte atteinte, au-delà des droits individuels du salarié, à l'intérêt collectif de la profession de chef opérateur de prise de vue.

La société France Télévisions réplique que le syndicat doit justifier d'une délibération conforme à ses

statuts à l'origine de la présente action en justice, que la société n'a manqué à aucune de ses obligations, que le litige portant sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et ses conséquences sur la rupture des relations contractuelles n'intéresse que la personne du salarié et non l'intérêt collectif de la profession.

Il est avéré que la violation des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée par la société France Télévisions est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'un syndicat professionnel tel le SNRT-CGT représente, et pas seulement à l'intérêt personnel du salarié concerné, comme en témoignent l'avis n° 252 présenté au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2013 ou encore le rapport de la cour des comptes publié le 24 octobre 2016 dénonçant le recours massif aux contrats à durée déterminée par la société France Télévisions.

En conséquence, il convient d'allouer au syndicat SNRT-CGT la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice subséquent.

Sur les autres demandes :

La société France Télévisions qui succombe principalement à l'instance sera condamnée aux dépens de l'appel et à verser à M. X Y la somme de 3 500 euros et au syndicat SNRT-CGT celle de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée depuis le 11 octobre 1995, condamné la société France Télévisions au titre de l'article 700 du code procédure civile et aux dépens,

L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau,

Condamne la société France Télévisions à payer à M. X Y les sommes suivantes :

* 3 000 euros au titre de l'indemnité de requalification,

* 8 567,40 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté pour la période du mois de mars 2014 au 30 septembre 2018,

* 2 940 euros à titre de rappel de supplément familial pour la période du mois de mars 2014 au 30 septembre 2018,

Déboute M. X Y de sa demande de congés payés afférents au rappel de prime d'ancienneté,

Condamne la société France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts,

Dit que les créances salariales emportent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de sa convocation devant le bureau de conciliation et

les créances indemnitaires à compter du jugement pour les créances confirmées et à compter du présent arrêt pour les créances nouvellement fixées,

Y ajoutant :

Déclare irrecevables les demandes de M. X Y en requalification de la relation de travail à temps plein et en rappels de salaires sur les périodes interstitielles y afférents,

Déboute M. X Y de sa demande de dommages-intérêts pour conduite déloyale du procès,

Dit que le contrat à durée indéterminée se poursuit aux conditions suivantes :

* qualification : chef-opérateur prise de vue

* niveau : groupe 5S, niveau 20

* temps de travail : 57 heures mensuelles

* salaire de base : 1 263 euros

Condamne la société France Télévisions aux dépens de l'appel,

Condamne la société France Télévisions à payer à M. X Y la somme de 3 500 euros et au syndicat SNRT-CGT celle de 1 500 euros en application de l'article 700 du code procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

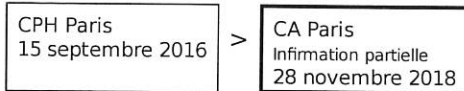
28 novembre 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°16/14229)

Menuisier-constructeur décors-Machiniste, SNRT-CGT / France
Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 6, 28 novembre 2018, n° 16/14229

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 6, 28 nov. 2018, n° 16/14229

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/14229

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 15 septembre 2016, N° F16/01136

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

Président : , président

Avocat(s) : Joyce KTORZA, Marie CONTENT

Parties : Syndicat SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT c/ SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

Copies exécutoires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2018

(n° , 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/14229 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZ7RZ

Décision déférée à la Cour : Jugement du 15 Septembre 2016 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS - RG n° F 16/01136

APPELANTE

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS 'SNRT CGT' Agissant en Substitution de Monsieur Z X

[...]

[...]

Représentée par M^e Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMÉE

SA FRANCE TÉLÉVISIONS

[...]

[...]

Représentée par M^e Marie CONTENT de la SCP P D G B, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Octobre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

M^{me} Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de chambre

M^{me} Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère, rédactrice

M^{me} Aline DELIÈRE, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par M^{me} Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de chambre, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M^{me} B C

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— signé par Madame Marie-Luce GRANDEMANGE, présidente de chambre et par Madame B C, greffière, présente lors de la mise à disposition.

RAPPEL DES FAITS CONSTANTS, PROCÉDURE ET PAREMENTIONS DES PARTIES

Monsieur Z X a été embauché à compter du 14 janvier 2008 par la société France 3 aux droits de laquelle vient depuis la loi du 5 mars 2009 la société France Télévision, dans le cadre de plusieurs contrats à durée déterminée pour exercer des fonctions de menuisier-constructeur décors-machiniste.

La relation de travail était régie par l'accord de branche de la télédiffusion du 22 décembre 2006 relatif aux salariés employés en contrat à durée déterminée, la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle à laquelle s'est substitué, avec effet rétroactif du 1er janvier 2013, l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Le 2 février 2016, réclamant à la société France Télévision la requalification des contrats à durée déterminée de Monsieur X en un contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 14 janvier 2008 et la poursuite de la relation contractuelle, avec toutes demandes subséquentes de fixation de salaire, et de versement d'indemnités et de rappels de salaire, le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X, a saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement du 15 septembre 2016, auquel la cour se réfère pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties :

— a requalifié le contrat de travail en un contrat à durée indéterminée à compter du 14 janvier 2008,

— a établi le contrat de travail sur ces bases :

* qualification : menuisier constructeur décors machiniste,

* niveau : groupe 2,

* temps de travail : 12,25 heures hebdomadaires,

* salaire de base : 1946 91 euros hors prime d'ancienneté

— a condamné la société France Télévision à payer à Monsieur Z X les sommes suivantes :

* 1 946,91 euros à titre d'indemnité de requalification,

* 389,50 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,

* 1 095,87 euros au titre de rappel de supplément familial,

* 136,54 euros à titre de rappel de prime de naissance,

— a condamné la société France Télévision à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X, la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application du jugement du conseil de prud'hommes, le 21 février 2017, les parties ont conclu un contrat à durée indéterminée à temps partiel de 53 heures mensuelles, à effet au 4 novembre 2016 fixant une ancienneté de 2 ans 10 mois pour un emploi de menuisier-constructeur décors-machiniste précisant que les conditions d'engagement étaient prises sous réserve de l'issue du litige .

le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 8 novembre 2016.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 16 octobre 2018.

Par conclusions déposées au greffe et notifiées par le réseau virtuel professionnel des avocats le 15 octobre 2018, développées oralement à l'audience et auxquelles il est expressément fait référence, le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X demande à la cour de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 4 septembre 2016 en ce qu'il a requalifié la relation de travail en un contrat à durée indéterminée et a condamné la société à verser au syndicat la somme de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, de l'infirmier pour le surplus et, statuant à nouveau :

— de requalifier la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps complet depuis le 14 janvier 2008,

— de fixer la classification au niveau 4S/E/21 ;

A titre principal :

— de fixer le salaire de base de Monsieur Z X à la somme de 3 140 euros,

— de condamner la société France Télévision à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X les sommes suivantes :

* 84 204 euros à titre de rappel de salaire pour la période antérieure à la transmission du contrat à durée indéterminée à temps partiel, et congés payés afférents de 8 420 euros,

* 41 812 euros à titre de rappel de salaire pour la période postérieure à la transmission du contrat à durée indéterminée à temps partiel augmentés de 4 181 euros de congés payés afférents,

A titre subsidiaire :

— de fixer le salaire de base de Monsieur Z X à la somme de 2 917 euros,

—de condamner la société France Télévision à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X les sommes suivantes :

* 73512 euros à titre de rappel de salaire pour la période antérieure à la transmission du contrat à durée indéterminée à temps partiel augmentés des congés payés afférents de 7351 euros,

* 38021 euros à titre de rappel de salaire pour la période postérieure à transmission du contrat durée indéterminée à temps partiel augmentés de 3802 euros de congés payés afférents ;

En tout état de cause,

—de condamner la société France Télévision à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X les sommes suivantes

* 15 000 euros à titre d'indemnité de l'article L 1245 ' 2 du code du travail,

* 40 000 euros à titre de dommages intérêts pour manquements à la priorité d'emploi à temps plein,

* 6426 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté et 642 euros de congés payés afférents,

* 750 euros de rappel de prime de naissance,

* 3360 euros de rappel de supplément familial,

—de condamner la société France Télévision à payer au SNRT-CG la somme de 7000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

—d'assortir ces sommes de l'intérêt au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation adressée par le greffe du conseil de prud'hommes de Paris pour le bureau de jugement,

—de condamner la société France Télévision au paiement des dépens.

Dans ses dernières conclusions, auxquelles la cour fait expressément référence, remises au greffe et notifiées par le réseau professionnel virtuel des avocats la société France Télévision demande à la cour :

—d'infirmier le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris le 15 septembre 2016 en ce qu'il a requalifié la relation de travail en un contrat à durée indéterminée, dit que le salarié pouvait cumuler son salaire en qualité d'intermittent avec les accessoires de salaire et en ce qu'il a condamné la société à verser la somme de 700 euros au syndicat SNRT-CGT au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

—statuant à nouveau, et ajoutant de constater l'irrecevabilité, tout au moins le mal fondé, de la demande nouvelle de dommages et intérêts pour manquements à l'obligation de priorité d'emploi à temps plein et de l'en débouter.

À titre subsidiaire, si la cour confirmait la requalification des contrats à durée déterminée de le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en

substitution de Monsieur Z X en un contrat à durée indéterminée :

—de fixer d'ancienneté de Monsieur X au 1^{er} octobre 2013,

—de constater que Monsieur X ne s'est pas tenu à disposition permanente de la société France télévisions et n'est pas fondé à obtenir des rappels de salaire pour les périodes non travaillées entre ses différents contrats,

—de dire qu'il n'est pas fondé à obtenir un cumul de la rémunération qu'il a perçue après des intermittents avec les accessoires de salaire d'un salarié permanent,

—de constater que Monsieur X ne remplissait pas les conditions d'octroi de la prime de naissance lors de la naissance de sa fille en 2013,

—de dire que le contrat à durée indéterminée devra être établi aux conditions suivantes :

*qualification : menuisier ' constructeur décor ' machiniste,

* niveau : groupe 2,

* temps de travail : 53 heures mensuelles,

* salaire de base : 681,42 euros.

A titre infiniment subsidiaire,

de dire que Monsieur X peut tout au plus prétendre au versement des sommes suivantes :

* 681,42 euros à titre d'indemnité de requalification,

* 217,62 euros ou 2036,71 euros, en fonction de l'ancienneté retenue, à titre de rappel de prime d'ancienneté,

* 136,54 euros à titre de rappel de prime de naissance,

* 1095,87 euros à titre de supplément familial,

* 35666,41 euros à titre de rappel de salaire pour les périodes non travaillées.

En tout état de cause de condamner le syndicat SNRT-CGT à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de supporter les entiers.

MOTIFS

Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée

Selon l'article L. 1242-2 3 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, dit contrat d'usage, peut être conclu pour les emplois, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accords collectifs de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Et il n'est pas discuté en l'espèce que la conclusion des contrats à durée déterminée successifs conclus par la société France Télévision avec Monsieur Z X

s'inscrit dans le secteur audiovisuel dans lequel la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement autorise la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage.

Mais la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur de son obligation de respecter les règles formelles des contrats à durée déterminée posées par l'article L1242-12 du code du travail sous peine, en application de l'article L1245-4 du code du travail, de requalification du contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter de la conclusion du contrat dont l'irrégularité formelle est constatée.

Le délai de prescription applicable à une telle demande, prévu par l'article L1471-1 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige, prévoit que toute action portant sur l'exécution ou la

rupture du contrat se prescrit par 2 ans.

Aussi compte tenu de l'interruption de la prescription par la saisine de la juridiction le 6 février 2016, la demande en requalification fondée sur l'absence de conclusion d'un écrit ne serait recevable qu'à compter du premier contrat conclu postérieurement au 6 février 2014.

En tout état de cause s'il résulte de la combinaison des articles L.1242-1, L.1242-2, L. 1245-1 et D.1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en 'uvre par la Directive n 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifiée par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Ainsi la détermination par accord collectif ou convention collective de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne peut déroger, de façon défavorable pour le salarié, aux dispositions d'ordre public relatives aux conditions de recours et de forme du contrat de travail à durée déterminée.

Pour prononcer la requalification de la relation de travail qui résulte de la violation de ces règles, la cour d'appel doit dès lors vérifier si au regard des éléments produits aux débats, il apparaît d'une part que les tâches occupées par Monsieur Z X à l'occasion de ses différents contrats à durée déterminée étaient toutes similaires et correspondaient à un emploi relevant de l'activité normale et permanente de l'entreprise et d'autre part si le rythme de succession de ses contrats et la durée totale encadrant les relations

contractuelles entre les parties, permettent de retenir l'existence d'une relation de travail durable.

S'agissant du caractère par nature temporaire des fonctions exercées il ne fait pas débat que Monsieur Z X était en charge de la construction, du changement, du déplacement, du montage et du démontage des décors des programmes audiovisuels incluant plus généralement tous travaux de menuiserie relatifs à ces éléments de décor et était affecté à la filière production en charge de la production matérielle des programmes audiovisuels conçus et diffusés par France-Télévision et situé à Marseille.

Or ces fonctions à caractère avant tout technique, pour lesquelles l'apport personnel au-delà de sa qualité technique, est limité, sont indispensables pour la réalisation de toute production audiovisuelle de quelque nature qu'elle soit, ' émission, reportages, séquences d'information et d'actualité etc... et sont indépendantes de leur contenu, leur durée et leur fréquence et l'employeur ne développe pas d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi qui permettrait de justifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs.

Et s'agissant du rythme de succession des contrats et la durée totale encadrant les relations contractuelles entre les parties, il ressort des bulletins de paie de Monsieur Z X produits et courant à compter du 14 janvier 2008 que la relation contractuelle a été sporadique jusqu'en 2014 avec moins de 7 jours travaillés par mois jusqu'à un ou deux jours par mois, sans aucune régularité dans le nombre et la répartition des jours, des semaines ou des mois de travail et qu'elle a été entrecoupée de longs mois et qu'ainsi par exemple Monsieur Z X n'a pas travaillé de février à octobre 2010, de février à mai 2011, de juillet 2011 à janvier 2012, de septembre à novembre 2012 et de mars 2013 à décembre 2013 (sauf 4 jours en octobre 2013), de sorte que le

rythme des contrats conclus ne démontre pas qu'il a occupé de 2006 à janvier 2014 un emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En revanche à compter du 27 janvier 2014, l'activité du salarié employé chaque mois et pour un total annuel de quelques 100 jours, démontre un recours régulier et soutenu aux contrats à durée déterminée d'usage pour lui demander de remplir des fonctions techniques et donc ayant pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise.

En conséquence la relation contractuelle est requalifiée en un contrat à durée indéterminée à compter du jour de la première embauche irrégulière en contrat à durée déterminée constatée, soit à compter du 27 janvier 2014.

Sur le paiement du salaire pendant les périodes interstitielles et la demande de requalification du contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps plein avant la conclusion du contrat de travail du 14 mars 2017

En application des articles L 1225 '1 du code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat à

durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Par ailleurs il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil, que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail et que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, si le salarié restait à la disposition de l'employeur.

Dès lors le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée, doit s'il veut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat à durée déterminée ou à des indemnités de rupture sur la base d'un salaire de référence d'un contrat à temps plein, démontrer qu'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant les périodes non travaillées.

Il ne s'agit pas pour le salarié de reprocher à l'employeur le défaut de plannings prévisionnels ou leur transmission tardive, d'affirmer qu'il pouvait être contacté à tout moment et que les horaires, les jours ou les semaines de ses interventions étaient irréguliers, mais de supporter la charge de la preuve qu'il devait en conséquence de ces éléments se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

Or la moyenne de jours travaillés sur 2014, 2015 et 2016 correspond à 53% d'un temps complet par mois, les déclarations de revenus 2014, 2015 et 2016 démontrent que le salarié avait d'autres employeurs dont il a touché des revenus (gazelle et cie, louka film jla production...), le syndicat n'évoque aucun élément laissant supposer que la société lui ait reproché ce travail pour un tiers ou lui imposait une disponibilité prioritaire à son profit, ni aucun élément permettant de démontrer une disponibilité constante

Dès lors la relation contractuelle s'inscrit dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel à raison de 53 % et le syndicat national de Radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X est débouté de sa demande de rappel de salaire pendant les périodes d'inter contrats.

Sur les demandes de rappels d'accessoire de salaire

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et ouvre droit au paiement des accessoires de rémunération.

Par ailleurs dès lors qu'une somme versée aux salariés présente le caractère d'une rémunération, elle

est versée au salarié à temps partiel en proportion de la durée de son travail sauf dispositions plus favorables de l'accord collectif instituant l'avantage.

Sur le salaire de référence servant d'assiette au calcul des accessoires de salaire

S'agissant du salaire de référence le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France

Télévision-SNRT-CGT demande sa fixation à la somme de 3140 euros mensuel tandis que la société France Télévision propose la somme de 681,42 euros accordée par le conseil de prud'hommes en expliquant que le salaire du groupe 2B est celui de la classification ouvrier employé au niveau d'expertise confirmé et niveau de placement 4 qui correspond aux fonctions de menuisier-constructeur décors-machiniste occupées par le salarié, qu'il se fixe à la somme de 23363 euros annuelle soit 1946,91 euros mensuels qui, ramenée à 35 % du temps plein correspond à 681,42 euros.

Sur le principe du travail égal, salaire égal

Le syndicat national de Radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT demande à la cour de fixer le salaire de 3140 euros, sur la base du principe travail égal salaire égal, qui impose à tout employeur d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre tous les salariés placés dans une situation identique et effectuant un même travail ou un travail de valeur égale.

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient au salarié qui invoque une atteinte à ce principe, de soumettre au juge des éléments de faits susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence.

Sont considérés comme ayant une valeur égale par l'article L3221 '4 du code du travail, les travaux qui exigent du salarié un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilité et de charge nerveuse.

Or le syndicat qui explique qu'il produit le contrat de travail d'un collègue chef d'équipe placé au groupe 4 niveau 14 embauché en contrat à durée déterminée en 2012 qui a intégré l'entreprise en contrat à durée indéterminée le 8 février 2016 et totalise moins d'ancienneté que Monsieur Z X, ne donne pas l'identité de ce salarié et n'apporte aucun élément permettant à la cour de s'assurer que ce salarié effectuait un travail égal à celui de Monsieur X dans les conditions sus visées.

En conséquence il ne peut prétendre au même salaire.

Sur la base de la convention collective de la communication et de la production et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 qui s'y substitue à compter du 1^{er} janvier 2013

Le syndicat demande ce salaire sur la base du salaire minimum conventionnel du groupe 4 S/E/21. Il explique que l'emploi de machiniste-menuisier-constructeur décors occupé Monsieur Z X, relevait du groupe B6 de la convention collective qui correspond au groupe 2 de l'accord d'entreprise de mai 2013 applicable au machiniste débutant; qu'au cours de sa carrière le salarié aurait évolué vers des fonctions de chef d'équipe qui relève du groupe B9 de la convention collective et au groupe 4 «technicien supérieur» de l'accord d'entreprise parce que cet accord prévoit un passage automatique du B6 au B9 à l'issue de la cinquième année d'ancienneté.

Mais en l'espèce l'embauche de Monsieur Z X, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée du 25 février 2014, est postérieure à l'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise de mai

2013.

Et l'emploi de machiniste, menuisier, constructeur de décors figure sur ses bulletins de paie de Monsieur X.

Si il entend contester cette classification et prétendre à celle de chef d'équipe, il lui appartient donc d'apporter des éléments démontrant que ses tâches l'amenaient à remplir les fonctions d'un chef d'équipe telles que définies dans l'accord du 2 mai 2013 commandant notamment de coordonner et superviser l'activité d'une équipe de techniciens d'ouvriers ou d'employés dans la réalisation des missions de l'équipe.

Or il ne produit aucun élément pour en justifier.

En conséquence sa classification doit se rechercher au regard des fonctions indiquées sur ses bulletins de salaire et correspond au groupe 2 « ouvrier et employés 2 » qui lui offre à la lecture de la grille d'évolution de carrière un salaire minimum conventionnel de 1 946,91 euros pour un temps plein.

En conséquence le jugement du conseil de prud'hommes est confirmé sur ce point mais infirmé quant au salaire de référence qui sera calculé sur la base d'un temps partiel de 53% retenu, soit 1 031,86 euros.

Sur le rappel de prime d'ancienneté

L'accord d'entreprise prévoit article 1.4.2 le versement d'une prime d'ancienneté calculé en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise dans les conditions suivantes : 0,8 % du salaire de référence minimal garanti du groupe de classification 6 (cadre 2) (2 558 euros) par années d'ancienneté dans l'entreprise jusqu'à 20 années d'ancienneté puis de 0,5% dans la limite de 36 ans ce qui offre à Monsieur Z X, sur la période de février 2014 à janvier 2017 réclamée, un rappel de prime d'ancienneté 390,38 euros ainsi calculée 20,46 euros X 36 mois X 53% = 390,38 euros.

Par ailleurs dès lors qu'elle est versée tout au long de l'année, toutes périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur, la prime d'ancienneté n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés.

Sur la demande de rappel de prime de naissance.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X réclame le paiement d'une prime de 750 euros pour la naissance de sa fille le 18 juillet 2013.

Mais l'accord collectif prévoyant le versement de cette prime précise qu'elle est due si la naissance a lieu pendant que le salarié est présent dans l'entreprise et à condition que la durée du contrat de travail ou la durée cumulée de la collaboration pendant l'année civile soit au moins égale à trois mois.

Or l'ancienneté de Monsieur Z X qui n'a travaillé que quelques jours au cours de l'année 2013, a été fixé au mois de février 2014.

Aussi il ne remplissait pas les conditions d'octroi de la prime.

Sur la demande au titre du supplément familial

Aux termes de l'article I 3) de l'annexe de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 applicable au 1^{er} janvier 2013, le supplément familial est égal à 35 euros pour chacun des deux premiers enfants à charge, à 87 euros à compter du troisième enfant à charge.

Mais l'accord prévoit que la prime n'est pas due quand le salarié est en congé non rémunéré ce qui conduit à exclure le caractère forfaitaire de cet accessoire de salaire et à le soumettre à la règle de proportionnalité de son versement au regard de la durée travaillée.

En conséquence sur la base du temps partiel de 53% du temps plein retenu elle se fixe pour la période de février 2014 à février 2017 à la somme de 3 360 euros soit : 35 euros X 36 mois X 2 enfants X 53% = 1 335,60 euros.

Sur l'indemnité de requalification

L'article L 1245 ' 2 du code du travail prévoit que l'employeur est condamné au versement d'une indemnité de requalification représentant au minimum un mois du dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction

Cette indemnité a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et destiné à compenser le préjudice résultant de la précarité subie par le salarié.

La société France Télévision se prévaut d'un salaire fixé à la somme de 681,42 euros et de l'absence de preuve d'un préjudice par le salarié résultant d'une relation contractuelle dont il n'a jamais demandé à sortir et qui lui offrait d'ailleurs de nombreux avantages liés au statut des intermittents pendant les périodes travaillées.

Cependant même si la requalification ouvre droit au salarié à des rappels de salaire accessoires à celle-ci et s'il a bénéficié d'un taux horaire majoré et d'avantages spécifiques liés à son statut d'intermittent, n'en est pas moins constatée la précarité résultant de l'impossibilité pour lui de prévoir ses périodes de travail et donc sa rémunération mensuelle tirée de sa collaboration avec la société France Télévision pendant une longue période et la privation des droits et avantages spécifiques d'un salarié en contrat à durée indéterminée notamment en terme de formation, d'évolution et d'opportunités de carrière.

En conséquence de ces éléments la cour confirme le montant de 1 946,91 euros accordé par le conseil de prud'hommes.

Sur la poursuite du contrat par l'effet du contrat à durée indéterminée conclu entre les parties à effet au 4 novembre 2016

Aucune des parties n'a manifesté de volonté de rompre la relation contractuelle avant la notification du

jugement exécutoire par provision du conseil de prud'hommes du 15 septembre 2016.

En application de celui-ci les parties ont conclu le 21 février 2017, un contrat à durée indéterminée à temps partiel de 53 heures mensuelles, à effet au 4 novembre 2016 fixant une ancienneté de 2 ans 10 mois pour un emploi de menuisier-constructeur décors-machiniste.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X demande la requalification de ce contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps plein compte tenu des violations constatées à compter de cette date.

Il soutient d'une part que l'employeur a dépassé le nombre contractuel d'heures complémentaires

convenues.

Mais le contrat à temps partiel conclu n'est requalifié en un contrat de travail à temps complet que lorsque les heures complémentaires effectuées par le salarié ont eu pour effet de porter, fût-ce pour une période limitée, la durée du travail au-delà de la durée légale.

Or en l'espèce le contrat du 14 mars 2017 prévoit la possibilité d'effectuer des heures complémentaires dans la limite de 10% de la durée du travail prévue au contrat.

Et le syndicat, sur la base d'un mail du 13 juin 2017 de l'assistant de planification du site de Marseille, se prévaut de 40 heures complémentaires réalisées en trois mois qui rajoutées aux 53 heures mensuelles contractuelles, ne permettent pas d'atteindre, au cours de l'un des mois de mars avril et mai 2017 visés, la durée légale mensuelle de 151 heures.

Il soutient par ailleurs que la répartition contractuelle de la durée de travail posée de la manière suivante :

semaine 1 : 0 heure

semaine 2 : 32 heures

semaine 3 : 21 heures

semaine 4 : 0 heure,

ne permettait pas au salarié de prévoir à quel rythme il devait travailler, quels jours et selon quels horaires les semaines travaillées et l'obligeait en conséquence à se tenir à la disposition constante de l'employeur.

Mais les obligations légales pesant sur l'employeur en matière de répartition de la durée du travail à temps partiel posées par les dispositions de l'article L3123 ' 14 du code du travail autorisent l'employeur à prévoir une durée mensuelle et à la répartir entre les semaines du mois et n'exigent pas, qu'il précise la répartition de la durée entre les jours de la semaine ni les horaires journaliers.

Ces obligations ont été respectées de sorte que pèse sur le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X, la charge de la preuve le salarié a été contraint de se tenir

constamment à la disposition de l'employeur parce qu'il a été placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler.

Or le contrat de travail précise les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée seront communiqués au salarié, les cas dans lesquels une modification éventuelle pouvait intervenir et les délais de prévenance et le syndicat n'évoque pas de violations à ce titre ni ne développe d'éléments de fait permettant de conclure que le salarié a été contraint de rester à la disposition de l'employeur.

En conséquence il est débouté de ses prétentions en requalification du nouveau contrat à temps partiel en un contrat à durée indéterminée à temps complet.

En revanche compte tenu des conditions d'engagement définies précédemment il en ressort qu'à l'issue du litige et en exécution de cet arrêt la relation contractuelle se poursuivra sur la base d'un temps partiel de 80 heures mensuelles.

Sur la demande en dommages et intérêts pour manquements à l'obligation de priorité sur un emploi à temps

Sur le fondement le l'article L3123-3 du code du travail les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper un emploi à temps plein dans la même entreprise bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi, à temps plein, ou accroissant leur durée de travail, et relevant de leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent à celui qu'ils occupent.

L'employeur a l'obligation d'accéder à la demande du salarié dès lors que celui-ci remplit les conditions légales pour occuper le poste disponible, la violation constatée se résolvant en réparation du préjudice en ayant résulté pour le salarié.

En l'espèce le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X, explique que la société a continué à l'embaucher à temps partiel alors que le départ à la retraite le 1^{er} juillet 2017 de Monsieur Y, salarié chef constructeur à la filière de production de Marseille, annoncé par mail des 20 mars 2017 et 13 mai 2017 au responsable RH dans lequel ce chef d'équipe qui lui demandait d'intégrer à sa place Monsieur Z X, dégageait un temps plein à compter du 1^{er} juillet 2017; qu'à cette date une commande de 24 décors de JT dont le prototype devait être fait sur Marseille, était en cours et que Monsieur Z X, a par courrier recommandé du 12 juillet 2017, rappelé à la société sa priorité pour l'attribution d'un emploi à temps complet et lui a demandé la liste des emplois disponibles correspondant à ses fonctions; que celle-ci a choisi, selon un tableau informatique récapitulant le listing des salariés de la filière production de Marseille, de conclure des contrats à durée déterminée dont 7 avec des salariés occupant les mêmes fonctions que lui.

Il réclame en réparation du préjudice résultant de la violation de la priorité d'embauche une somme de 40 000 euros.

La société France Télévision soulève l'irrecevabilité de cette demande pour violation du principe du contradictoire au motif qu'elle a été présentée

tardivement soit le 31 août 2018 alors que la clôture était fixée le 3 septembre 2018 et qu'elle a été ainsi privée de son droit à organiser sa défense.

Mais la révocation de l'ordonnance de clôture a été ordonnée et fixée le 15 octobre 2018 et l'employeur a inclus dans ses dernières conclusions écrites des développements relatifs à cette prétention.

En conséquence la demande est recevable.

Sur le fond l'employeur oppose à juste titre au salarié d'une part qu'il ne pouvait pas prétendre prendre la place du responsable d'atelier de construction parce que ce poste ne correspondait pas à sa catégorie professionnelle et d'autre part qu'il ne peut lui reprocher que le défaut de proposition d'un poste disponible.

A ce titre le listing des salariés en contrat à durée déterminée que produit le syndicat ne précise pas les fonctions occupées par ces salariés, la durée de leur contrat à durée déterminée et le motif de la conclusion de ceux-ci. Il ne permet donc pas de vérifier si la conclusion de ces contrats à durée déterminée démontrait des irrégularités permettant de conclure à l'existence d'un poste disponible correspondant à la catégorie professionnelle de Monsieur Z X, ou à un emploi équivalent.

Par ailleurs la mise à disposition du salarié au bénéfice d'une filiale pour une courte période du 22 juin 2017 au 17 juillet 2017, ne participe pas à la preuve de l'existence d'un emploi disponible au sein de la société France Télévision.

Enfin il ressort d'un mail du 19 janvier 2018 de la directrice des ressources humaines répondant au mail du 9 janvier 2018 de la déléguée syndicale France 3 de Marseille qui soutenait la demande de

Monsieur Z X visant à prendre la relève en tant que chef constructeur de Monsieur Y, d'une part qu'elle avait pris bonne note du souhait de celui-ci, mais que l'essentiel de l'activité de construction en décor du pôle sud se tenait désormais à Montpellier, d'autre part que dans ce cadre elle lui avait proposé dès le 29 mai 2017 un poste à plein temps à Montpellier par l'intermédiaire de son avocat et enfin qu'elle lui réitérait cette offre « nous souhaiterions qu'il étudie cette possibilité et que la discussion engagée entre les avocats se poursuivent dans ce cadre ».

Ainsi il est inexact d'affirmer que la société tentait de l'évincer de ses effectifs.

Enfin Monsieur Z X, ne conteste pas que, comme ses collègues il était informé des postes à pourvoir et ne démontre pas avoir candidaté sur l'un d'eux ou en avoir été écarté alors qu'il remplissait les conditions de priorité.

Aussi il n'apparaît pas que un emploi relevant de sa catégorie et qui ne lui a pas été proposé, était disponible.

En conséquence le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X, est débouté de sa demande en dommages et intérêts.

Sur les cours des intérêts

Conformément aux dispositions des articles 1231-6 et 1231-7 du code civil, les créances salariales sont assorties d'intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation à comparaître devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes soit le 8 février 2016, et les dommages et intérêts alloués à compter de la présente décision.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il n'est pas inéquitable de condamner la société France Télévision à payer à le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X la somme de 2 000 euros pour l'ensemble de la procédure.

Partie succombante, la société France Télévision est déboutée de ses prétentions à ce titre et condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement en ce qu'il :

— a requalifié le contrat de travail en un contrat à durée indéterminée,

— a dit que le contrat était conclu aux conditions suivantes :

* qualification : menuisier constructeur décors machiniste,

* niveau : groupe 2,

* salaire de base pour un temps complet : 1946 91 euros hors prime d'ancienneté,

— a condamné la société France Télévision à payer à Monsieur Z X la somme de 1946,91 euros à titre d'indemnité de requalification,

Infirmes le jugement pour le surplus, statuant à nouveau et ajoutant :

— fixe l'ancienneté de Monsieur Z X, au 24 février 2014,

— fixe le temps de travail à 80 heures mensuelles,

— condamne la société France Télévision à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X, les sommes suivantes :

* 1335,60 euros au titre de rappel de supplément familial,

* 390,38 euros à titre de prime d'ancienneté,

Déboute le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévision-SNRT-CGT agissant en substitution de Monsieur Z X, de sa demande de paiement d'une prime de naissance,

Condamne la société France Télévision à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et
contraires, LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

Condamne la société France Télévision aux dépens de
première instance et d'appel.

28 novembre 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°16/14201)

France Télévisions / Scripte

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 6, 28 novembre 2018, n° 16/14201

Chronologie de l'affaire

CPH Paris
7 octobre 2016

>

CA Paris
Infirmité partielle
28 novembre 2018

Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 6, 28 nov. 2018, n° 16/14201

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/14201

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 7 octobre 2016, N° F15/04061

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Sur les personnes

Président : , président

Avocat(s) : Nabila EL AOUGRI, Véronique GALLOT

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

Copies exécutoires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2018

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/14201 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZ7NU

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Octobre 2016 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS - RG n° F 15/04061

APPELANTE

SA FRANCE TÉLÉVISIONS

[...]

[...]

Représentée par M^e Nabila EL AOUGRI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0461

INTIMÉE

Madame C X-E

[...]

[...]

Représentée par M^e C GALLOT, avocat au barreau de PARIS, toque : D0486

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Octobre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

M^{me} Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de chambre

M^{me} Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère, rédactrice

M^{me} Aline DELIÈRE, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par M^{me} Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de chambre, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M^{me} A B

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— signé par Madame Marie-Luce GRANDEMANGE, présidente de chambre et par Madame A B, greffière, présente lors de la mise à disposition.

RAPPEL DES FAITS CONSTANTS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame C X-E a travaillé au sein de la SA France Télévision dans le cadre de contrats à durée déterminée à compter du 7 novembre 1978 jusqu'au 7 octobre 2016.

Le 12 avril 2015, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et de demandes subséquentes de rappels de salaire et de prime d'ancienneté.

Par jugement du 7 octobre 2016, le conseil de prud'hommes de Paris a déclaré ses demandes recevables, a dit que la salariée a occupé un poste répondant à un besoin structurel continu prévisible de script, a ordonné la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps plein à effet au 7 novembre 1978 et a condamné la SA France Télévision à payer à Madame C X-E la somme de 4 298 euros au titre de l'indemnité de requalification. Concernant les demandes de rappels de salaire le conseil de prud'hommes a fixé la rémunération mensuelle à la somme de 3 601,18 euros sur la base d'une rémunération journalière de base brute de 163,69 euros versée à la salariée, augmentée d'une prime mensuelle d'ancienneté de 614 euros et a condamné la SA France Télévision à payer à Madame C X-E la différence entre le salaire reconstitué et le salaire versé de 2012 au 31 août 2015 soit les sommes suivantes :

* 23 080,19 euros au titre de rappel de salaire 2012 augmenté des congés payés afférents de 23 080,10,

* 27 499,92 euros au titre des rappels de salaire 2013 augmenté de 2 740,99 euros au titre des congés payés afférents,

* 22 916,60 euros à titre de rappel de salaire 2014 augmenté des congés payés afférents de 2 291,66 euros,

* 15 877,93 euros au titre des rappels de salaire 2015 augmenté des congés payés afférents de 15 877,99 euros,

* 7 368 euros à titre de prime d'ancienneté 2012 augmentée des congés payés afférents de 736,80 euros,

* 7 368 euros à titre de prime d'ancienneté 2013 augmentée des congés payés afférents de 736,80 euros,

* 7 368 euros à titre de prime d'ancienneté 2014 augmentée des congés payés afférents de 736,80 euros,

* 7 368 euros au titre de la prime d'ancienneté 2015 augmentée des congés payés afférents de 736,80 euros,

ces sommes avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de

la convocation devant le bureau du jugement et avec exécution provisoire de droit dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculé sur la moyenne des trois derniers mois de salaire,

* 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

' a débouté Madame C X-E du surplus de ses demandes et a condamné la SA France Télévision au paiement des dépens.

Les parties ont conclu un contrat à durée indéterminée à temps complet à effet au 23 octobre 2016 moyennant une rémunération mensuelle de 3 601,18 euros augmentée d'une prime d'ancienneté de 618 euros.

La SA France Télévision a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 8 novembre 2016.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 16 octobre 2018.

Dans ses dernières conclusions, auxquelles la cour fait expressément référence, remises au greffe et notifiées par le réseau professionnel virtuel des avocats le 5 juin 2018, la SA France Télévision demande à la cour d'infirmier le jugement du conseil de prud'hommes du 7 octobre 2016 et, statuant à nouveau :

' de constater que les demandes de Madame C X-E portant sur ses contrats à durée déterminée antérieurs au 12 avril 2013 sont prescrites,

' de constater que la demande de Madame C X-E de régularisation des cotisations de retraite complémentaire et surcomplémentaire est prescrite pour la période du 7 novembre 1978 au 7 avril 2012,

' à titre principal de débouter Madame C X-E de sa demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et de toutes ses demandes subséquentes,

' à titre subsidiaire si la requalification était prononcée de débouter Madame C X-E de sa demande de requalification à temps plein, de dire qu'elle ne peut prétendre au calcul de ses droits que sur la base d'un salaire moyen de 1 405 euros bruts et d'une ancienneté de 19 ans remontant au 28 novembre 1994 et donc aux sommes suivantes :

* 1 400 euros bruts à titre d'indemnité de requalification,

* pour l'année 2013, un montant de 4 665,84 euros bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté (pour une ancienneté de 19 ans) ou, à titre subsidiaire 7 213,56 euros bruts (pour une ancienneté de 35 ans),

* pour l'année 2014, un montant de 4 911,36 euros brute à titre de rappel de prime d'ancienneté, subsidiairement de 7 367,04 euros,

* pour l'année 2015, un montant de 5 064, 84 euros bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté, à titre subsidiaire de 7 367, 04 euros,

' à titre plus subsidiaire si la cour faisait droit à la demande de requalification à temps plein et dire que la salariée ne peut prétendre au calcul de ses droits que sur la base d'un salaire moyen de 3 055 euros bruts et une ancienneté au 28 novembre 1994 et donc aux montants suivants :

* 3 050 euros bruts à titre d'indemnité de requalification,

* 36 640,69 euros bruts à titre de rappel de salaire pour les années 2013 à 2015 autres 36 640,06 euro de congés payés afférents,

* 11 776 04 euros bruts à titre de rappel de salaire pour la période de septembre 2000 15 au 22 octobre 2016 outre congés payés afférents de 11 76,70 euros,

* pour l'année 2013, un montant de 4 665,84 euros bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté (pour une ancienneté de 19 ans) ou, à titre subsidiaire 7 213,56 euros bruts (pour une ancienneté de 35 ans),

* pour l'année 2014, un montant de 4 911,36 euros brut à titre de rappel de prime d'ancienneté pour une ancienneté de 20 ans, subsidiairement de 7 367,04 euros pour une ancienneté de 36 ans,

* pour l'année 2015, un montant de 5 064, 84 euros bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté pour une ancienneté de 21 ans, à titre subsidiaire de 7 377,04 euros pour une ancienneté de 37 ans plafonnés à 36 ans,

' à titre encore plus subsidiaire de dire à titre principal, que Madame C X-E ne peut prétendre qu'à un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel prévoyant une durée mensuelle de travail de 68,24 heures en contrepartie d'un salaire de base de 1 372,50 euros bruts et une prime d'ancienneté de 189,93 euros bruts (pour une ancienneté depuis le 28 novembre 1994 soit de 21 ans en 2015) ou à titre subsidiaire de 276, 26 (pour une ancienneté de 37 ans en 2015 plafonnés à 36 ans), à titre subsidiaire si la cour devait considérer que le contrat de travail doit se poursuivre à temps plein que le salaire mensuel sera de 3 050 euros bruts et sa prime d'ancienneté de 422,07 euro brut par mois pour 21 ans d'ancienneté en 2015 ou à titre subsidiaire de 613 092 euros pour une ancienneté à 36 ans.

Elle demande en tout état de cause à la cour de dire que le contrat de travail à durée indéterminée à effet au 23 octobre 2016 conclu entre les parties en exécution du jugement du 7 octobre 2016 du conseil de prud'hommes de Paris non définitif exécutoire de plein droit à titre provisoire, est dépourvu d'effet à compter de la décision à intervenir, de débouter Madame C X-E de ses demandes d'indemnité de congés payés afférentes aux rappels de prime d'ancienneté et de la condamner à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions, auxquelles la cour fait expressément référence, remises au greffe et notifiées par le réseau professionnel virtuel des avocats le 16 avril 2018, Madame C X-E demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions si ce n'est quant au quantum alloué au titre de l'indemnité de requalification prévue à l'article L 1245 ' 2 du code du travail et de la porter au montant de 20 000 euros et, ajoutant :

' de condamner la SA France Télévision à lui payer sa suivante :

* 20 297,56 euros à titre de rappel de salaire et de 2 029,75 euros à titre de congés payés afférents pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 23 octobre 2016,

* 5 954, 60 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté et de 584, 46 euros à titre de congés payés afférents pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 23 octobre 2016,

* 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

' d'ordonner à la SA France Télévision de procéder à la régularisation des cotisations de retraite complémentaire et sur complémentaire depuis sa date d'embauche sous astreinte de 50 euros par jour de retard,

' de condamner la SA France Télévision aux dépens.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes

Le délai de prescription de l'action de Madame C X-E en requalification de ses contrats à durée déterminée successifs en un contrat à durée indéterminée, ramené progressivement par des lois successives, pendant la période contractuelle courant depuis 1978, de 30 ans à 5 ans puis 2 ans, n'a commencé à courir s'agissant d'une action en requalification portant sur une succession de contrats à durée déterminée fondée sur la constatation de la pérennité de l'emploi occupé, qu'à compter du terme du dernier contrat à durée déterminée.

En l'espèce dans la mesure où il ne fait pas débat que la relation contractuelle a commencé en 1978, que la demande de Madame C X-E se fonde sur la constatation de la pérennité de son emploi résultant de la succession de ses contrats à durée déterminée et que des bulletins de paie mentionnant des contrats à durée déterminée ont été conclus jusqu'en décembre 2015, il en ressort que la demande de Madame C X-E en requalification de la succession de ses contrats à durée déterminée introduite le 7 avril 2015, n'est pas prescrite.

La conclusion d'un contrat à durée indéterminée le 23 octobre 2016 dans la succession du terme du dernier contrat à durée déterminée du 7 octobre 2016, démontre la volonté commune et non équivoque des parties de ne pas rompre la relation contractuelle de sorte que la prescription de 3 ans posée par la loi du 14 juin 2013 concernant les demandes de rappel de salaire lorsque le contrat n'est pas rompu, est applicable à la demande.

Or ce délai est respecté puisque la salariée ne forme que des demandes relatives à la période antérieure de 3 années à la saisine le 7 avril 2015, du conseil de prud'hommes.

En conséquence le jugement du conseil de prud'hommes est confirmé en ce qu'il déboute la SA France Télévision de sa demande visant à voir déclarer prescrites les demandes de Madame C X-E.

Sur la demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée successifs en un contrat de travail à durée indéterminée

Les premiers bulletins de paie de Madame C X-E couvrant la période du 7 novembre 1978 au 24 décembre 1979, démontrent que celle-ci a commencé à travailler pour le compte de la SA France Télévision dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs régulièrement conclus tous les mois de l'année 1979 pour des périodes de 10 à 20 jours par mois en qualité de conseiller artistique pour trois émissions visées.

Le relevé de carrière de l'organisme de retraite les bulletins de salaire et les contrats à durée déterminée couvrant la période de janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2015, attestent de la poursuite de cette relation contractuelle qui ne fait pas débat.

La SA France Télévision entend inscrire cette relation contractuelle dans le cadre de la conclusion régulière de contrats à durée déterminée d'usage autorisée dans le secteur de l'audio visuel pour un emploi de scripte.

Il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en

raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Et il n'est pas discuté que les contrats à durée déterminée successifs conclus par la SA France Télévision avec Madame C X-E s'inscrivaient dans le secteur audiovisuel dans lequel la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement et l'accord de branche autorisent la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage pour un emploi de scripte qui entre dans la liste des emplois par nature temporaire visés dans l'accord national de branche du 22 décembre 2006 et dans l'annexe de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle de 1984.

Mais la détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ou les termes d'une convention collective ne peuvent suffire à justifier une dérogation aux dispositions d'ordre public relatives aux conditions de recours du contrat de travail à durée déterminée qui imposent que leur succession soit justifiée par des raisons objectives qui s'entendent au delà de l'absence de réclamation du salarié sur sa situation et de toute

demande de régularisation, par la constatation de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Pour prononcer la requalification de la relation de travail qui résulte de la violation de ces règles, la cour d'appel doit dès lors vérifier si au regard des éléments produits aux débats, il apparaît d'une part que les tâches occupées par Madame X à l'occasion de ses différents contrats à durée déterminée étaient toutes similaires et correspondaient à l'activité normale et permanente de l'entreprise et d'autre part si le rythme de succession des contrats et la durée totale encadrant les relations contractuelles entre les parties, permet de retenir l'existence d'une relation de travail durable.

S'agissant du caractère par nature temporaire des fonctions exercées, puisqu'elle déroge aux règles d'ordre public relatives au caractère par nature précaire de l'emploi pour lequel un contrat à durée déterminée peut être conclu, pèse sur la société France Télévision la charge de la preuve, d'apporter des éléments justifiant les fonctions confiées à Madame C X-E qui démontreraient que ses collaborations n'entraient pas dans le cadre d'émissions permanentes dont notamment celle du journal télévisé qui apparaît sur ses derniers contrats de travail et qui fait partie du programme permanent de la chaîne, de démontrer qu'au delà de ses fonctions techniques de scripte, exercées tout au moins à compter de l'année 1983 (celles de conseiller artistique sur des émissions différentes sont notées sur les bulletins de paie de 1978/1979), utiles à toute production et compte tenu du support, du format, du rythme de l'émission sur laquelle elle était appelée à travailler, son travail demandait des qualités artistiques particulières et propres à chaque réalisation pour laquelle elle était embauchée dont elle disposait.

S'agissant du rythme de succession des contrats et la durée totale encadrant les relations contractuelles entre les parties en revanche, même en l'absence d'autres pièces produites pour la période entre 1980 et 2012 (ni contrat de travail ni bulletins de paie), elle est démontrée par la lecture du décompte récapitulatif de l'organisme de retraite qui établit la régularité des revenus tirés par la salariée de son activité auprès de France Télévisions.

En conséquence la relation contractuelle est requalifiée en un contrat à durée indéterminée à compter du 7 novembre 1978.

Le jugement du conseil de prud'hommes est dès lors confirmé sur ce point.

Sur le paiement du salaire pendant les périodes intestines et le paiement des rappels de rémunération sur la base d'un temps plein

En application des articles L 1225 '1 du code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un

contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Par ailleurs il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil, que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail et que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de

travail, le salarié restait à la disposition de l'employeur.

Dès lors le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaire, au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat, que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

Il appartient dès lors au salarié, qui demande le paiement du salaire pendant les périodes interstitielles et des paiements d'accessoires de salaire sur la base d'un temps plein, non pas d'évoquer une violation des dispositions de l'article L 3123-4 du code du travail relatives au contrat à temps partiel mais d'établir que pendant ces périodes, il s'est tenu à la disposition de l'employeur.

A ce titre il ne suffit pas de reprocher à l'employeur le défaut de planning prévisionnel et l'organisation mise en place mais d'apporter des éléments concrets démontrant une constante disposition pour l'employeur.

Or il a été observé que Madame C X-E ne produit par ses bulletins de salaire pendant la période contractuelle permettant de relever la durée et la fréquence de ses périodes contractuelles, ne produit pas ses avis d'imposition, ne justifie pas de refus qu'elle aurait dû opposer à d'autres employeurs en raison d'une demande de la SA France Télévision à laquelle elle devait répondre ou d'exigences particulières de celle-ci, et était domiciliée à plus de 600 kilomètres dans le Vaucluse.

Son relevé de carrière établi par l'organisme de retraite atteste qu'elle a travaillé simultanément pour de nombreux autres organismes (TF1, Euro Média, Berenice, Y, Image ressources, Z pour le troisième millénaire.....)

En conséquence Madame C X-E ne fait pas la démonstration qu'elle a été contrainte de se tenir constamment à la disposition de l'employeur et est déboutée de sa demande de rappel de salaire pendant les périodes interstitielles et de toute demande fondée sur un contrat à temps plein.

Compte tenu de la moyenne de la relation contractuelle observée le contrat de travail requalifié est à temps partiel de 40% .

Le jugement du conseil de prud'hommes est infirmé sur ce point.

Sur les rappels de salaire et l'indemnité de requalification

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et ouvre dès lors droit au paiement des accessoires de rémunération dont il a été privé, proportionnellement à son temps de travail.

Elle sollicite un salaire de référence de 3 601,18 euros que la société ne conteste qu'en ce qu'il ne prend pas

en compte le temps partiel.

Retenant alors ce salaire mensuel de base et le temps partiel de 65 heures mensuelles fixé la cour fixe le salaire de référence à la somme de 1 440,47 euros.

Sur l'indemnité de requalification

L'article L 1245'2 du code du travail prévoit que l'employeur est condamné au versement d'une indemnité de requalification d'un montant au moins égal à un mois de salaire.

Cette indemnité a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et est destinée à compenser le préjudice résultant de la précarité subie par le salarié, son absence d'évaluation, d'évolution et de formation.

En l'espèce la salariée a travaillé pendant la période contractuelle pour de nombreux autres employeurs et ne justifie pas d'un préjudice particulier.

Aussi le montant de 4 215,18 euros fixé par le conseil de prud'hommes est confirmé.

Sur la prime d'ancienneté

Madame C X-E demande la confirmation des condamnations de rappel de primes d'ancienneté prononcées par le conseil de prud'hommes pour les années 2012 à 2015 augmentés des congés payés afférents et d'y rajouter la prime pour l'année 2016.

Mais les montants des condamnations ont été prononcés sur la base d'un salaire de 3 601,18 euros alors qu'en vertu de l'article 1.4.2 de l'accord France télévisions, la prime d'ancienneté est plafonnée à 36 ans et est calculée sur la base du salaire du groupe 6 soit 2 558 euros quelque soit le salaire de base du salarié, et le calcul opéré n'a pas tenu compte de la prescription des demandes antérieures au 7 avril 2012 qui ne permet donc de prendre en compte que partiellement l'année 2012.

En conséquence reprenant les calculs sur ces bases la cour condamne la SA France Télévision à payer à Madame C X-E les montants suivants :

* pour l'année 2013, un montant de 7 213,56 euros bruts,

* pour l'année 2014, un montant de 7 367,04 euros,

* pour l'année 2015, un montant de 7 367, 04 euros

et rajoutant,

* pour l'année 2012 prorata temporis : 5 410,17 euros

* pour l'année 2016 période du 1^{er} janvier au 23 octobre : 5 924,60 euros

soit un total de 33 282, 41 euros.

Par ailleurs la prime d'ancienneté fixée en dernier lieu à un montant mensuel de 613,22 euros, dès lors qu'elle est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondus, en sorte que son inclusion aboutirait à la faire payer pour partie seconde fois par l'employeur, n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés.

Sur la régularisation des cotisations retraite

Madame C X-E demande à la cour d'ordonner à la SA France Télévision de régulariser ses cotisations de retraite complémentaire en reprochant à l'employeur la conclusion de contrats précaires pendant plus de 35 ans et le versement de cotisations assises sur des taux inférieurs et des montants différents que ceux auxquels elle pouvait prétendre.

Mais la SA France Télévision lui oppose à juste titre qu'elle ne précise pas sur quelle période porte sa demande de régularisation et qu'en tout état de cause dans la mesure où cette demande induit le versement de cotisations à la charge de l'employeur et du salarié fondées sur les salaires versés, elle se voit opposer la prescription triennale opposable à la demande concernant ces salaires, soit couvrant la période antérieure au 7 avril 2012.

Par ailleurs sur cette période Madame C X-E se contente d'affirmer que les cotisations versées sont inférieures aux cotisations auxquelles elle aurait pu prétendre sans apporter aucun élément justifiant la réalité de ses allégations et l'existence d'une perte ou d'un préjudice en termes de retraite complémentaire.

En conséquence Madame C X-E est déboutée de sa demande à ce titre.

Sur le cours des intérêts

Conformément aux dispositions des articles 1231-6 et 1231-7 du code civil, les créances salariales sont assorties d'intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation à comparaître devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes soit le 15 avril 2015, et les dommages et intérêts alloués à compter de la présente décision.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il n'est pas inéquitable de condamner la SA France Télévision à payer à Madame C X-E la somme de 2 000 euros pour l'ensemble de la procédure.

Partie succombante, la SA France Télévision est déboutée de ses prétentions à ce titre et condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement en ce qu'il déboute la SA France Télévision de sa demande visant à voir prescrites les demandes de Madame C X-E, en ce qu'il requalifie la succession des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter du 7 novembre 1978, en ce qu'il accorde à la salariée une indemnité de requalification de 4215,18 euros;

Infirme le jugement pour le surplus;

Statuant à nouveau et ajoutant :

Fixe le salaire de base mensuel brut de Madame C X-E à la somme de 1 440,47 euros;

Condamne la SA France Télévision à payer à Madame C X-E la somme de 33 282,41 euros à titre de rappels de prime d'ancienneté dues jusqu'au 23 octobre 2016;

Déboute Madame C X-E de sa demande de rappels de salaire pour les périodes intercontrats et de régularisation du versement de ses cotisations retraite;

Condamne la SA France Télévision à payer à Madame C X-E la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires;

Condamne la SA France Télévision aux dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

28 novembre 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°16/14209)

Réalisateur / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 6, 28 novembre 2018, n° 16/14209

Chronologie de l'affaire

CPH Paris
4 juillet 2016

>

CA Paris
Infirmité
28 novembre 2018

Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 6, 28 nov. 2018, n° 16/14209

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/14209

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 4 juillet 2016, N° F15/06182

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : , président

Avocat(s) : Eric MANCA, Frédéric CHHUM

Parties : SA FRANCE TÉLÉVISIONS

Texte intégral

Copies exécutoires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

délivrées aux parties le AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2018

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG
16/14209 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZ7PD

Décision déferée à la Cour : Jugement du
04 Juillet 2016 - Conseil de Prud'hommes - Formation
paritaire de PARIS - RG n° F 15/06182

APPELANT

Monsieur Z Y

[...]

[...]

né le [...] à PARIS

Représenté par M^e Frédéric CHHUM, avocat au
barreau de PARIS, toque : A0929

INTIMÉE

SA FRANCE TÉLÉVISIONS

[...]

[...]

N° SIREN : 432 766 947

Représentée par M^e Eric MANCA, avocat au barreau
de PARIS, toque : P0438

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Octobre 2018, en
audience publique, devant la Cour composée de :

M^{me} Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de
chambre

M^{me} Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère,
rédactrice

M^{me} Aline DELIÈRE, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à
l'audience par M^{me} Marie-Luce GRANDEMANGE,
Présidente de chambre, dans les conditions prévues
par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M^{me} B C

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— signé par Madame Marie-Luce GRANDEMANGE, présidente de chambre et par Madame B C, greffière, présente lors de la mise à disposition.

RAPPEL DES FAITS CONSTANTS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Z Y a travaillé au sein de la SA France Télévision, groupe audiovisuel de service public qui a pour activité sociale la constitution, réalisation, production et exploitation de programmes de télévision dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage à compter du 3 avril 1986.

Il a liquidé ses droits à la retraite en 2011

Réclamant à la SA France Télévision la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée avec reprise d'ancienneté au 6 septembre 1969 correspondant à une première collaboration dans le cadre d'un contrat à durée déterminée conclu avec l'ORTF avec toutes demandes subséquentes, Monsieur Z Y a le 28 mai 2015 saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement du 4 juillet 2016 auquel la cour se réfère pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

Monsieur Z Y a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 8 novembre 2016.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 16 octobre 2018

Dans ses dernières conclusions, auxquelles la cour fait expressément référence, remises au greffe et notifiées par le réseau professionnel virtuel des avocats le 14 septembre 2008, Monsieur Z Y demande à la cour d'infirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris, statuant à nouveau de constater qu'il a été employé par la SA France Télévision dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée d'usage depuis 43 ans qui ne respectent pas les prescriptions légales des articles L 1242 '1 et 2 du code du travail que la rupture du contrat de travail le 4 août 2013 doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et en conséquence :

— de requalifier les contrats durée déterminés d'usage en un contrat à durée indéterminée à temps plein, niveau de qualification 9 S, niveau de placement 18 avec un salaire mensuel de 4 558,50 euros bruts (hors prime d'ancienneté, hors prime de fin d'année), à titre subsidiaire à temps partiel avec un salaire mensuel de 3 471,50 euros bruts, à titre infiniment subsidiaire avec un salaire mensuel de 2 799,86 euros, avec reprise d'ancienneté au 6 septembre 1969 correspondant au premier contrat à durée déterminée irrégulier, à titre subsidiaire avec reprise d'ancienneté au 3 avril 1986,

' de requalifier la rupture de contrat de travail du 4 août 2013 en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

' de condamner la SA France Télévision à à lui payer les sommes suivantes :

* 47 693,39 euros bruts à titre de rappel de salaire durant les périodes intercalaires, à titre subsidiaire 8 649,50 euros bruts, à titre infiniment subsidiaire 982,02 euro brut, et congés payés afférents,

* 485,06 euros brut à titre de rappel de prime d'ancienneté, à titre subsidiaire 22 661,20 euros bruts,

* 8 058 euros bruts à titre de rappel de prime de fin d'année,

* 1 320,88 euros bruts à titre de rappel de supplément familial,

* 30 000 euros bruts à titre d'indemnité de requalification,

* 13 675 50 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, à titre subsidiaire 10 414,50 euros bruts et infiniment subsidiaire de 8 399,58 euros, outre congés payés afférents,

* 191 046,73 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, à titre subsidiaire 98 759,90 euros, à titre infiniment subsidiaire 83 867,80 euros et encore plus subsidiairement de 75 210,04 euros,

* 200 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

— de condamner la SA France Télévision à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

' d'ordonner la remise de bulletin de paie rectifiés sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt,

' d'ordonner les intérêts légaux à compter du prononcé de l'arrêt,

' de condamner la SA France Télévision au paiement des dépens.

Dans ses dernières conclusions, auxquelles la cour fait expressément référence, remises au greffe et notifiées par le réseau professionnel virtuel des avocats le la SA France Télévision demande à la cour de confirmer le jugement du 4 juillet 2016 et en conséquence de débouter Monsieur Z Y de sa demande de requalification et de toutes ses demandes subséquentes et tout au moins de ses demandes rappel de salaire sur temps plein et le condamner à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à titre subsidiaire de fixer à :

* 2 463, 32 euros (moyenne des 12 derniers mois de salaire) le salaire de référence,

* 2 463, 32 euros l'indemnité de requalification,

* 15 000 euros le montant de l'indemnité de l'article L 12 35 '3 du code du travail,

* 7 389,96 euros au titre de l'indemnité de préavis, augmenté de 738,99 euros au titre des congés payés afférents,

- * 52 647,02 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- * 736,80 euros de rappel sur prime d'ancienneté,
- * 7 650 euros de rappel sur prime de fin d'année,
- * 1 320,88 euros de rappel sur supplément familial.

MOTIFS

Sur la prescription des demandes

La prescription biennale posée par la loi numéro 2013 ' 504 du 14 juin 2013 modifiant l'article L3245-1 du code du travail, d'une demande de requalification d'une succession de contrats à durée déterminée tenant à l'absence de caractère temporaire de l'emploi occupé, court à compter du terme du dernier contrat soit en l'espèce du 4 août 2013.

Or Monsieur Z Y a saisi le conseil de prud'hommes le 28 mai 2015.

Aussi la demande de requalification de la relation de travail en un contrat de travail à durée déterminée est recevable.

Le salarié forme par ailleurs une demande de rappel de salaire pour la période courant à compter du 28 mai 2010.

Avant la loi numéro 2013'504 du 14 juin 2013 précitée, l'action en paiement et en répétition du salaire était soumise à la prescription quinquennale posée par l'article 2277 du Code civil.

L'article 21 de la loi du 14 juin 2013 dispose :

— que lorsque l'instance est introduite avant le 16 juin 2013 l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne,

— que les dispositions nouvelles s'appliquent aux prescriptions en cours à compter du 16 juin 2013, que le délai de prescription est rallongée de trois ans sans que la prescription totale puisse excéder cinq ans.

En l'espèce la demande du salarié a été formée le 28 mai 2015 postérieurement à l'introduction de la loi nouvelle et s'est donc poursuivie selon les dispositions nouvelles concernant les prescriptions en cours offrant au salarié de poursuivre le paiement des salaires dans la limite de la prescription antérieure de 5 ans.

Il en résulte que les demandes de rappel de salaire de Monsieur Z Y formées à compte du 28 mai 2010, sont recevables .

Sur l'ancienneté du salarié

Monsieur Z Y produit des contrats à durée déterminée, des bulletins de paie et un tableau récapitulatif démontrant qu'il a été engagé sous contrat à durée déterminée d'usage en qualité de réalisateur à compter du 6 septembre 1969 par l'ORTF (9 jours en 1969, 7 jours en 1970, 86 jours en 1971 et 1 jour en 1973), pour TF1 (du 4 novembre 1977 au 15 février 1988, Antenne 2/ France 2 devenue France Télévision en 2009 (à compter du 3 avril 1986 et exclusivement pour celle-ci à compter de 1997 jusqu'en août 2013), pour FR3 (1978 à 1985) et pour SFP et réclame une ancienneté reprise au

6 septembre 1969 de 43 ans et 11 mois en qualité de réalisateur.

Mais si la requalification de la relation contractuelle issue d'une succession de contrats à durée déterminée peut s'opérer à compter du premier jour de la relation contractuelle de travail, peu important que les parties aient alterné des périodes travaillées et non travaillées dès lors que le manquement de l'employeur se situe dès le début de leur collaboration professionnelle, en revanche elle suppose établie, dès lors que des contrats successifs ont été conclus non pas avec le même employeur mais avec des personnes morales distinctes, que le salarié établisse que par l'effet de la loi, d'une convention, ou d'un accord, ces employeurs distincts sont tenus des engagements souscrits par les autres.

Or en l'espèce Monsieur Z Y n'apporte au dossier aucun élément de droit et de fait ni aucune pièce permettant à la cour d'inscrire les contrats à durée déterminée conclus avec des sociétés

morales distinctes de la SA France Télévision dans la relation contractuelle conclue avec elle .

En conséquence la demande de requalification de la succession de contrats à durée déterminée doit s'apprécier à compter du premier contrat avec la SA France Télévision le 3 avril 1986.

Sur la demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée successifs en un contrat de travail à durée indéterminée

Il ne fait pas débat que la SA France Télévision évolue dans le secteur de l'audiovisuel et est donc autorisée à conclure des contrats de travail à durée déterminée d'usage sur le fondement de dispositions légales prévues aux articles L 1242 ' 2 et D 1242 '1 du code du travail, des accords professionnels successifs conclus au sein de la branche de la télédiffusion expressément visé par les contrats de travail conclu avec le salarié en ce qu'il concourt aux activités de conception, de production, de fabrication de programmes audiovisuels ou de services exercent un métier de réalisateur figurant dans les listes du titre IV de cet accord.

La SA France Télévision en déduit qu'elle dispose de raisons objectives suffisantes pour justifier la succession des contrats à durée déterminée d'usage conclus avec Monsieur Z Y.

Mais s'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la Directive n 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le

recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifiée au cas d'espèce par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi occupé par le salarié.

Pour prononcer la requalification de la relation de travail qui résulte de la violation de ces règles, la cour d'appel doit dès lors vérifier si au regard des éléments produits aux débats, il apparaît d'une part que les tâches occupées par Monsieur Z Y à l'occasion de ses différents contrats à durée déterminée étaient toutes similaires et correspondaient à l'activité normale et permanente de l'entreprise et d'autre part si le rythme de succession des contrats et la durée totale encadrant les relations contractuelles entre les parties, permet de retenir l'existence d'une relation de travail durable.

Or en l'espèce la SA France Télévision n'apporte sur ce point aucune démonstration quant à la spécificité de l'emploi de réalisateur qu'elle confiait à Monsieur Z Y et notamment ne conteste pas la régularité et la pérennité des émissions religieuses et culturelles réalisées et diffusées chaque semaine sur ses chaînes pour couvrir l'actualité de ces événements en France et à l'étranger et répondre au cahier des charges de la société confiées au salarié, ni ne développe les fonctions artistiques de celui-ci qu'elles supposaient et qui pouvaient justifier la spécificité particulière de chaque recours au contrat à durée déterminée d'usage.

Monsieur Z Y produit par ailleurs les bulletins de salaire et les contrats démontrant qu'il a signé 597 contrats à durée déterminée d'usage conclus pour plus de 100 jours par an dès l'année 1986 (125 jours en 1986, 158 en 1987..) si ce n'est une interruption en 1992 et 1993 et quelques jours en 1994, avec une moyenne de 142 jours sur les 5 dernières années de la collaboration qui a pris fin le 4 août 2013 par la décision de la SA France Télévision, d'externaliser la production et la réalisation des émissions religieuses diffusées sur la chaîne France 2.

En conséquence la requalification des contrats à durée déterminée successifs à compter du 3 avril 1986 est prononcée.

Sur la demande de requalification du contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps plein et ses demandes subséquentes

Sur le paiement du salaire pendant les périodes inter contrats

Monsieur Z Y réclame un montant total de 47693,39 euros bruts à titre de rappel de salaire couvrant les périodes intersticielles dans la limite de la période non prescrite retenue en demandant à la cour de requalifier son temps partiel en un temps plein sur cette période.

En l'espèce les bulletins de salaire démontrent que la durée légale mensuelle de 151,67 heures a été dépassée plusieurs mois à compter du mois de mai 2010 (212 heures) et juin 2010 (224 heures) et la durée annuelle de 1607 heures dès 1997 (2344 heures) 1998, (1850 heures) 2002 (2262 heures).. tout comme le nombre de jours travaillés maximum des salariés à durée indéterminée fixé à 204 jours annuels par l'article 2.1.3.2 de

l'accord collectif d'entreprise France Télévision (248 jours en 1985, 207 jours en 1997, 235 jours en 2002..).

Or le recours par l'employeur à des heures complémentaires ayant eu pour effet de porter, fût-ce pour une période limitée, la durée de travail du salarié au-delà de la durée légale, entraîne la requalification du contrat à temps partiel en un contrat à temps plein et d'autant que la régularité de ces dépassement démontrent que le salarié est resté constamment à la disposition de son employeur dès sa première collaboration.

En conséquence la requalification du contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps plein est fixée dès le 3 avril 1986.

Monsieur Z Y réclame un rappel de salaire en se fondant sur un salaire de référence mensuel de base de 4558,50 euros correspondant au minimal conventionnel garanti au regard d'une collaboration dans ses fonctions remontant à 1986 et prévu par l'accord collectif France Télévisions. Il développe à ce titre que l'emploi de réalisateur n'est pas visé dans la nomenclature des emplois permanents de l'entreprise mais que le niveau 9S correspond à un cadre supérieur spécialisé, au niveau de placement 18 justifié par son ancienneté, et que par ailleurs un collègue réalisateur de bandes dessinées, Monsieur X, a obtenu un salaire de 4937,19 euros .

La société ne conteste pas le montant conventionnel du salaire réclamé qui est conforme aux fonctions de réalisateur exercées et à l'évolution de carrière du salarié au cours d'une collaboration de 27 ans et 4 mois, de sorte que la cour fait droit à sa demande à voir fixer le salaire de référence à la somme de 4558,50 euros.

En conséquence France Télévision est condamnée à Monsieur Y, un rappel de salaire calculé sur cette assiette pendant la période non prescrite courant à compter du 28 mai 2010 soit la somme de 47693,39 euros bruts et congés payés afférents de 4769,34 euros.

Sur le paiement des accessoires de rémunération conventionnels

Le contrat à durée déterminée requalifié en un contrat à durée indéterminée ouvre le droit du salarié au paiement des accessoires de salaire dû à ce titre.

Monsieur Z Y sollicite le versement des montants suivants :

* 485,06 euros brut à titre de rappel de prime d'ancienneté pour la période du 28 mai 2010 au 4 août 2013 (3,16 ans) calculée sur le fondement de l'article 1 du livre 2 titre 1 de l'accord collectif

d'entreprise de la SA France Télévision du 28 mai 2013 qui prévoit son versement dans les conditions suivantes : 0,8% du salaire minimal garanti de 30700 euros bruts annuels du groupe de classification 6 (cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans puis 0,5% par année de 21 à 36 ans.

La seule contestation quant au montant réclamé portant sur l'absence de prise en compte de son temps

partiel opposée par la SA France Télévision, est inopérante au regard de la requalification prononcée et en conséquence la cour fait droit à la demande.

En revanche la prime d'ancienneté dès lors qu'elle est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondus, en sorte que son inclusion aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur, n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés.

* 8 058 euros bruts, à titre de rappel de prime de fin d'année, prévue par les notes de services relatives à la convention collective de l'audiovisuel public pour la période du 28 mai 2010 au 4 août 2013 soit 2 550 X 3,16 ans = 8 058 euros qui n'est pas contestée dans son principe et son montant par la SA France Télévision.

Ainsi la cour y fait droit.

* 1 320,88 euros bruts à titre de rappel de supplément familial pour la période non prescrite, calculés sur la base conventionnelle de 40 points par mois pour son enfant à charge et d'une valeur du point fixé à 0,869020 soit sur la base d'un montant mensuel de 34,76 euros .

Sur la rupture du contrat

La société qui a cessé de fournir du travail et de verser au salarié, à l'expiration du dernier contrat de travail à durée déterminée, a ainsi mis fin à la relation de travail le 4 août 2013 qualifiée de contrat à durée indéterminée à temps plein au seul motif de l'arrivée du terme d'un contrat improprement qualifiée par elle de contrat de travail à durée déterminée.

Cette rupture du contrat à durée indéterminée sans lettre ni procédure de licenciement s'analyse dès lors un licenciement sans cause réel et sérieuse.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents

Monsieur Z Y réclame une indemnité compensatrice de préavis de 3 mois outre congés payés afférents qui n'est contestée par la SA France Télévision que dans l'assiette de son calcul qui a été fixée par la cour à 4 558,50 euros.

En conséquence il est fait droit à la demande de Monsieur Z Y d'un montant de 13 675 50 euros bruts outre congés payés afférents de 1 367,55 euros.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

Monsieur Z Y réclame un montant de 98 759,90 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement sur la base d'une ancienneté remontant au 3 avril 1986 (27,33 ans) et un salaire de référence de mensuel de base de 4 558,50 euros pour un temps plein que la cour a retenus.

Son calcul se fonde sur l'accord collectif d'entreprise en son article 8.4.4.1 qui prévoit une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire de référence pour la tranche comprise entre 1 et 12 ans de présence, 3/4 de mois de salaire pour la tranche entre 12 et 20 ans de présence, et 1/2 mois pour la tranche entre 20 et 30 ans de présence.

En conséquence il est fait droit à ses prétentions .

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Monsieur Z Y sollicite une indemnité sur la base de l'article L 1235'3 du code du travail qui prévoit que lorsque le licenciement d'un salarié survient sans cause réelle et sérieuse, celui-ci ouvre droit à son profit à une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois et qui a pour but d'une part de sanctionner l'employeur fautif et d'autre part d'indemniser le salarié de son préjudice moral, professionnel et financier causés par la rupture de son contrat de travail.

La SA France Télévision entend voir tout au moins réduire ses prétentions à 6 mois de salaire parce que le salarié, qui percevait sa retraite à temps plein au moment de la rupture et ne justifie pas de sa situation postérieure à son licenciement, ne démontre aucun préjudice.

Considérant alors ces éléments ainsi que l'ancienneté de Monsieur Z Y et son salaire brut mensuel, la cour trouve les éléments pour fixer cette indemnité à la somme de 30 000 euros.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il n'est pas inéquitable de condamner la SA France Télévision à payer à Monsieur Z Y la somme de 2 000 euros pour l'ensemble de la procédure.

Partie succombante, la SA France Télévision est déboutée de ses prétentions à ce titre et condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau et ajoutant,

Requalifie la relation de travail entre les parties en un contrat à durée déterminée à temps complet à effet au 3 avril 1986 ;

Requalifie la rupture de contrat de travail du 4 août 2013 en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la SA France Télévision à payer à Monsieur Z Y les sommes suivantes :

* 485,06 euros brut à titre de rappel de prime d'ancienneté,

* 8 058 euros bruts à titre de rappel de prime de fin d'année,

* 1 320,88 euros bruts à titre de rappel de supplément familial,

* 5 000 euros à titre d'indemnité de requalification,

* 13 675,50 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre congés payés afférents de 1 367,50 euros,

* 98 759,90 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

* 30 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

* 47 693,39 euros bruts de rappel de salaire et congés payés afférents de 4 769,34 euros.

Condamne la SA France Télévision à payer à Monsieur Z Y la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne la remise de bulletin de paie rectifiés sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une astreinte,

Ordonne les intérêts légaux à compter du prononcé de l'arrêt,

Condamne la SA France Télévision aux dépens.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

15 novembre 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

CC

SECTION
Encadrement chambre 3

RG N° N° RG F 16/01783 - N° Portalis
352I-X-B7A-JLFFN

N° de minute : D/BJ/2018/ 1529

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de Paris

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 15 novembre 2018
en présence de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Eric ALT, Président Juge départiteur
Monsieur Gilbert MULLER, Conseiller Salarié
Monsieur Rodolphe DI CARO, Conseiller Salarié
Monsieur Alain COTÉ, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

ENTRE

M.

*Assisté de Me Cloé PROVOST (Avocate au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA (Avocate au barreau de PARIS)*

DEMANDEUR

ET

**LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET
DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
SNRT CGT**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

*Représenté par Monsieur Christian FRUCHARD (Défenseur
syndical ouvrier) assisté de Me Cloé PROVOST (Avocate au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocate au
barreau de PARIS)*

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15
*Représentée par Me Dimitri PRORELIS
(Avocat au barreau de PARIS)*

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 17 février 2016
- Convocation de la partie défenderesse et de la partie intervenante par lettres recommandées dont les accusés réception ont été retournés au greffe avec signature en date du 22 février 2016
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audiences de jugement le 29 juin 2016 et le 28 novembre 2016
- Partage de voix prononcé le 28 février 2017
- Débats à l'audience de départage du 05 octobre 2018 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalifier la relation de travail entre monsieur et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, à compter du 27 novembre 1987
- Dire que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la société FRANCE TELEVISIONS constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.
- Fixer le salaire de base de Monsieur à 4017 euros et fixer la rémunération mensuelle à 4933 euros
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 19 273,00 €
- A titre subsidiaire : pour une reprise d'ancienneté depuis le 25 février 2002 ... 9 763,00 €
- Congés payés afférents 1 927,00 €
- A titre subsidiaire : pour une reprise d'ancienneté depuis le 25 février 2002 976,00 €
- Dire et juger que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la société France Télévision constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- En conséquence :
- Indemnité compensatrice de préavis 14 799,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 1 479,00 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement 108 526,00 €
- A titre subsidiaire : pour une reprise d'ancienneté depuis le 25 février 2002 .. 54 229,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 150 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

Demandes présentées par la partie intervenante volontaire

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT

- Condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer au SNRT-CGT à titre de dommages et intérêts, la somme de : 10 000,00 €
- Condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer au SNRT-CGT, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, la somme de 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

Demandes présentées en défense

FRANCE TELEVISIONS

- A titre principal :

- Débouter Monsieur et le SNRT-CGT de l'ensemble de leurs demandes
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Dépens

- A titre subsidiaire :

- Dire et juger que la requalification des collaborations de Monsieur en un contrat à durée indéterminée ne peut se faire qu'à temps partiel, à hauteur de 30% d'un temps plein à compter du 15 avril 2002
- Dire et juger que le salaire brut mensuel de base pour son temps partiel est de 1493,50 €
- Cantonner l'indemnité de requalification à la somme de 183.21 euros
- Cantonner le rappel de prime d'ancienneté à la somme brute de 9978,50 euros
- Débouter Monsieur de sa demande de congés payés afférents
- Cantonner l'indemnité compensatrice de préavis à la somme brute de 4480,50 euros
- Cantonner la demande de congés payés afférents à la somme brute de 448,05 euros
- Cantonner l'indemnité conventionnelle de licenciement à la somme brute de 20 162,25 euros
- Cantonner les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la somme brute de 8961 euros
- Débouter Monsieur du surplus de ses demandes

EXPOSÉ DU LITIGE

M. a été engagé en qualité de réalisateur le 27 octobre 1987 par France 3, aux droits de laquelle vient France-Télévisions. La relation de travail, poursuivie par une succession de contrats à durée déterminée, a été interrompue en juin 2000. Une nouvelle relation a débuté le 15 avril 2002, également fondée sur une succession de contrats à durée déterminée. La convention collective de la communication et de la production audiovisuelle est applicable. A compter du 1er juin 2016, l'employeur n'a plus fourni de travail. Considérant qu'il n'était pas rempli de ses droits, le salarié a saisi la juridiction prud'homale des demandes rappelées ci-dessus, telles que formulées lors de l'audience de départage.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la requalification des CDD en CDI :

Vu les articles L1241-1 à L1242-3 et L1242-12 du code du travail ;

L'employeur rappelle que le code du travail autorise les CDD d'usage et la conclusion de CDD d'usage successifs sur un poste avec le même salarié, sans avoir à respecter de délai de carence et pour une durée illimitée. Il rappelle également que l'article 1.2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 s'applique et que ce texte renvoie à l'accord de branche du 22 décembre 2016 dont l'article 1.1 précise que ses dispositions s'appliquent aux CDD d'usage. L'employeur soutient que les missions du salarié étaient ponctuelles, variables d'un mois à l'autre et qu'il a été engagé pour remplacer des salariés absents ou pour un accroissement temporaire d'activité pour une moyenne de 59 jours par an de 2002 à 2016.

Cependant, un CDD ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise prévue à l'article L1242-3 du code du travail. De plus, l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, prévoit l'obligation de prévenir et, le cas échéant, de sanctionner le recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée, la stabilité de l'emploi étant conçue comme un élément majeur de la protection des travailleurs.

En l'espèce, le salarié avait pour fonction de réaliser des programmes d'information, des retransmissions d'émissions sportives ou d'événements culturels, qui constituent une activité permanente de l'entreprise. De plus, la durée de la relation contractuelle et le nombre d'emplois successifs confirment que le salarié occupait bien un emploi permanent.

Le salarié soutient que la relation contractuelle s'est poursuivie depuis son premier engagement en 1987. Toutefois, il n'a pas travaillé pour l'employeur de juin 2000 à avril 2002. Il y a donc lieu de considérer que le salarié a commencé son activité en avril 2002. En conséquence, les contrats à durée déterminée seront requalifiés en contrats à durée indéterminée à compter de cette date.

Sur la demande de requalification en CDI à temps plein.

Vu l'article L. 3123-21 du code du travail ;

En cas d'irrégularité des contrats à durée déterminée, la requalification à temps plein s'applique, sauf si l'employeur établit que les salariés n'étaient pas placés dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme ils devaient travailler et qu'ils n'avaient pas à se tenir constamment à sa disposition.

Or l'employeur établit que le salarié a travaillé pour France Télévisions pendant 20 jours en 2002, 6 jours en 2003, 13 jours en 2007, 11 jours en 2010 et 67 jours en 2015 et que les conditions d'organisation de son activité lui permettaient de prévoir les périodes de travail. Il en résulte que les contrats seront requalifiés en contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Sur l'indemnité de requalification :

Vu l'article L1245-2 du code du travail ;

La précarité résultant de l'impossibilité pour le salarié de prévoir ses périodes de travail et donc sa rémunération mensuelle, la privation sur une période de plus de treize ans des droits et avantages réservés aux collaborateurs statutaires de l'entreprise notamment en termes de temps de travail, de formation, d'évolution de carrière, d'accessoire de salaire, de couverture complémentaire d'entreprise justifient d'évaluer l'indemnité de requalification à la somme de 13 000€.

Sur la fixation du salaire mensuel de base :

L'employeur soutient que le salaire mensuel de base du salarié dans le cadre d'un contrat à durée déterminée est de 4500€ correspondant à un niveau de qualification A3C, niveau 13 selon la grille de classification issue de l'avenant n°3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, soit 1350€ sur la base d'un temps partiel de 30%. Cependant, l'employeur ne justifie pas du calcul de ce temps partiel et se borne à avancer ce pourcentage forfaitaire.

Le salarié établit en revanche qu'il a subi une baisse de son taux d'emploi et donc de salaire à compter d'avril 2015 jusqu'à la fin de la fourniture de travail en juin 2016. Le salaire mensuel brut de base pour cette dernière année est de 4017€ et le salaire de référence, obtenu en y ajoutant les accessoires légaux et conventionnels, de 4933€.

Sur les demandes de rappel de prime d'ancienneté :

Le salarié demande le rappel de ses primes, en application de l'accord du 28 mai 2013.

Sur la dernière période non prescrite, le rappel de prime d'ancienneté sera donc calculé par rapport au salaire de référence du groupe de qualification du salarié (6-cadre2), soit 30700€ annuels. Compte-tenu de la date de la première collaboration du salarié, ce rappel sera limité à 9 763€.

La prime d'ancienneté est versée pour l'année, périodes de travail et de congés confondus. Elle ne peut donc servir d'assiette à une indemnité de congés payés. Le salarié sera donc débouté de cette dernière demande.

Sur les indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Vu l'article L1235-3 du code du travail dans sa version applicable au litige, antérieure aux ordonnances du 22 septembre 2017 ;

L'employeur a cessé de fournir du travail et de verser un salaire au salarié à l'expiration du contrat à durée déterminée qui a été requalifié. Il a ainsi mis fin aux relations de travail au seul motif de l'arrivée du terme d'un contrat improprement qualifié par lui de contrat de travail à durée déterminée, la rupture est donc à son initiative et s'analyse en licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ouvre droit au profit du salarié au paiement des indemnités de rupture et de dommages-intérêts.

Il convient de prendre pour salaire de référence celui perçu avant la baisse imposée de l'activité, soit 4017€. Le salarié, âgé de 62 ans, a subi du fait de son licenciement un préjudice moral et financier, après avoir réalisé, durant plus de treize ans des centaines d'émissions pour son employeur. Ses revenus ont diminué et il a été contraint de liquider prématurément sa retraite. Il est donc fondé à demander une indemnité à hauteur de 12 mois de salaire, soit 60 000€.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement :

Vu l'article 8.4.4.1 de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions ;

L'accord prévoit un calcul de l'indemnité sur la base du temps de présence.

Sur la base de 13 ans d'ancienneté, elle sera fixée à hauteur de 54 229€

Sur l'indemnité de préavis :

Vu l'article L1234-1 du code du travail ;

La société sera condamnée à payer au salarié au titre d'indemnité de préavis la somme de 14 799€, outre les congés payés afférents.

Sur la demande du syndicat :

Vu l'article L2132-3 du code du travail ;

Le syndicat SNRT-CGT du Groupe France- Télévisions est fondé à demander des dommages-intérêts au titre de la violation des dispositions relatives au contrat de travail à durée déterminée, qui est de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Il lui sera alloué une somme de 3000€.

Sur l'exécution provisoire :

Vu l'article 515 du code de procédure civile ;

L'exécution provisoire est compatible avec la nature du litige et justifiée par son ancienneté. Elle sera ordonnée.

Sur les frais irrépétibles :

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

Il est équitable de condamner l'employeur à verser la somme de 3000€ au salarié au titre des frais irrépétibles ainsi que la somme de 500€ au syndicat.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Requalifie la relation de travail entre M. _____ et la société France-Télévisions en contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 15 avril 2002 ;

Fixe le salaire de base de M _____ à 4017€;

Condamne la société France-Télévisions à verser à M. _____ les sommes suivantes :

- 13 000€ au titre de l'indemnité de requalification ;
- 9 763€ au titre de la prime d'ancienneté ;
- 14 799€ au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 1479€ au titre des congés payés afférents ;
- 54 229€ au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 60 000€ au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 3 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société France-Télévisions à verser au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT les sommes de :

- 3000€ au titre des dommages-intérêts;
- 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Débouté les parties de leurs autres demandes;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement;

Met le dépens à la charge de la société France-Télévisions..

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**
Charlie CAMPBELL

LE PRÉSIDENT,
Eric ALT

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A LA MINUTE



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 16/01783 - N° Portalis 352I-X-B7A-JLFFN

M.

**LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT**

C/

FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 15 Novembre 2018

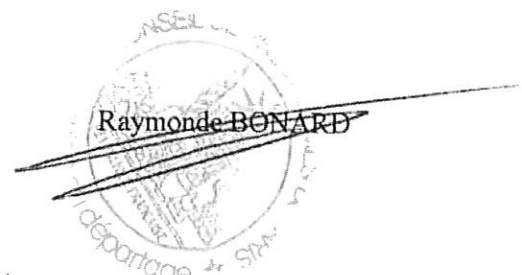
En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 4 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 15 Novembre 2018 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT
CGT**

P/ Le directeur de greffe
L'adjointe administrative


Raymonde BONARD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CONSEIL DE PRUD'HOMMES

27, rue Louis-Blanc
 75484 PARIS Cedex 10

Tél. : 01 40 38 52 00

SERVICE DU DÉPARTAGE

3

RECOMMANDÉ

R1 AR

PARIS
75

16-11-18

176 LI 0N5226
 EDE2 752290

€ R.F.
005,36
 LA POSTE
 HZ 105252

INDIQUÉ AU VERSO

RECOMMANDÉ A.R.

LE SYNDICAT NATIONAL DE
 RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
 GROUPE FRANCE

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
 75015 PARIS

2C 018 638 9729 5



C

DESTINATAIRE

DÉDUIRE 7 grammes

4 octobre 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris (n°16/06214)

Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

COPIE EXECUTOIRE

SECTION Encadrement chambre 5

RG N° N° RG F 16/06214 - N° Portalis
352I-X-B7A-JLKHJ

N° de minute : D/BJ/2018/1365

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes

de Paris

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 octobre 2018 en
présence de Madame Laura BELHASSEN, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Madame Catherine VALANTIN, Président Juge départiteur

assistée de Madame Laura BELHASSEN, Greffière

ENTRE

Mme

Assistée de Me Cloé PROVOST B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION GROUPE FRANCE TELEVISIONS - SNRT
CGT - INTERVENANT VOLONTAIRE**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Christian FRUCHARD (Défenseur
syndical ouvrier) et assisté par Me Cloé PROVOST B53
(Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 01 juin 2016
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 6 juin 2016
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 15 novembre 2016
- Partage de voix prononcé le 11 janvier 2017
- Débats à l'audience de départage du 02 juillet 2018 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

Requalifier les contrats de travail entre Madame et la Société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 13 mai 1975.

Dire que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la Société FRANCE TELEVISIONS constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Fixer la rémunération mensuelle de référence à la somme de 2062 €

Condamner FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame les sommes suivantes :

- | | |
|---|----------|
| - au titre de l'indemnité de l'article L1245-2 du Code du travail | 40 000€ |
| - au titre du rappel sur prime d'ancienneté | 15359 € |
| - au titre des congés payés afférents | 1535 € |
| - au titre de l'indemnité compensatrice de préavis | 6186 € |
| - au titre des congés payés afférents | 618€ |
| - au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement | 49488 € |
| - au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse | 150 000€ |
| - article 700 du Code de Procédure Civile | 7000€ |
| - Intérêt au taux légal | |
| - Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile | |
| - Dépens | |

Demande présentée par le syndicat

- | | |
|---|---------|
| - recevabilité de son intervention | |
| - dommages et intérêts | 10 000€ |
| - article 700 du Code de Procédure Civile | 1000€ |
| - Exécution provisoire | |
| - Dépens | |

Demande présentée en défense

Condamner Madame et le syndicat à verser à la société France Télévisions la somme de 7000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame exerçant la profession d'opérateur prise de vue, a travaillé à compter du mois de mai 1975 pour diverses sociétés de productions dont certaines aux droits desquelles vient la société FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre de contrats à durée déterminée

successifs visant des motifs tenant au remplacement de salariés absents, à un accroissement temporaire d'activité et aux « CDD d'usage ».

Les relations entre les parties sont soumises aux dispositions de l'Accord d'Entreprise France Télévisions.

Les relations contractuelles entre la société FRANCE TELEVISIONS et Madame ont pris fin en août 2013 terme du dernier contrat régularisé entre les parties.

Par déclaration enregistrée le 1er juin 2016, Madame et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision Groupe France Télévision-SNR1 CGT, ont saisi le conseil de prud'hommes de Paris en sollicitant la requalification des contrats de travail du salarié en contrat à durée indéterminée. Ils contestent la validité des contrats à durée déterminée conclus pendant 38 ans et soulignent que l'emploi exercé au sein de l'entreprise avait un caractère permanent et ne pouvait justifier le recours à des contrats à durée déterminée. Ils font valoir que le non renouvellement du dernier contrat constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Lors de l'audience de départage, les parties exposent oralement les arguments développés dans leurs écritures.

Madame soutient qu'elle occupait un poste permanent relevant d'un contrat à durée indéterminée et se tenait constamment à la disposition de son employeur.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS soutient que la salariée n'a travaillé que de façon occasionnelle pour les sociétés France 2, France 3 et RFO, aux droits desquelles elle vient, uniquement à compter de 1999, en moyenne seulement quelques jours par mois et avait d'autres employeurs et que les contrats étaient espacés de plusieurs semaines et de plusieurs mois.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1242-2 du code du travail, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

En l'espèce, les bulletins de salaire du salarié établissent que, depuis son premier engagement le 14 février 1990 au sein des sociétés aux droits desquelles FRANCE TELEVISIONS, Madame a toujours exercé les fonctions d'opérateur prise de vue.

A ce titre, elle était en charge de la captation des images, en mettant en oeuvre les cadrages et mouvements de caméra, et était affecté à la fabrication de tout type de programme audiovisuel produit par France Télévision.

Il est incontestable que cette activité correspond à un emploi permanent de l'entreprise, ce que relève d'ailleurs l'accord d'entreprise France télévisions du 28 mai 2013, prévoyant expressément le recours à un contrat à durée indéterminée pour assurer ces fonctions.

Par ailleurs, la durée de la relation contractuelle (14 ans) et le nombre de contrats successifs démontrent que l'emploi occupé par la salariée était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de requalifier les contrats de l'intéressée en contrat à durée indéterminée à compter du 14 février 1990, date du premier contrat conclu entre les parties, les contrats précédents ayant été conclus avec la SFP, personne morale distincte aux droits de laquelle ne vient pas France TELEVISION.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Madame une indemnité de requalification.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 10 000 euros.

- Sur la demande de requalification en contrat à temps complet

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame fait valoir qu'elle était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'il n'était informé que tardivement de ses jours de travail. Il souligne n'avoir jamais reçu de planning écrit et recevoir ses dates de travail par téléphone.

Il ressort pourtant des avis d'imposition produits par la salariée que la rémunération qu'elle percevait de FRANCE TELEVISIONS correspondait à 29 % de ses salaires en 2012, 20 % en 2013 et 22% en 2014 ce qui démontre qu'elle travaillait majoritairement pour d'autres employeurs et qu'elle ne se tenait donc pas à la disposition de FRANCE TELEVISIONS.

Il convient, en conséquence, de faire droit à la demande de paiement d'un rappel de salaire sur la base d'un temps partiel correspondant à 23,66 % d'un temps plein, ce qui nécessite de déterminer le montant du salaire de base du salarié.

Il résulte des bulletins de paie de Madame d'août 2012 à juillet 2013, date à laquelle FRANCE TELEVISIONS a commencé à ne lui offrir que moins d'heures de travail, que Madame percevait un salaire mensuel moyen de 1 124,35 euros.

Il y a ainsi lieu de fixer le salaire de référence à cette somme.

- Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté

Au soutien de cette demande, Madame fait valoir les dispositions de l'article V 4-4 de la convention collective de la Communication et de la Production audiovisuelles, auquel s'est substitué l'article 1.4.2 de l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Contrairement à ce que soutient la société FRANCE TELEVISIONS, cette prime n'est pas incluse dans le salaire de base et il convient en conséquence de faire droit à cette demande sur la période de juin 2013 au 30 avril 2015 date de la rupture du contrat de travail.

FRANCE TELEVISIONS sera en conséquence condamnée à payer à Madame la somme de 3 633,93 euros.

Cette prime, en ce qu'elle rémunère globalement une période comprenant le congé annuel, n'ouvre pas droit à des congés payés, le salarié n'invoquant aucune disposition conventionnelle plus favorable.

La demande faite à ce titre sera en conséquence rejetée.

- Sur la rupture du contrat de travail

La relation de travail entre la société FRANCE TELEVISIONS et Madame s'est achevée le 16 mars 2014 à la suite de l'expiration du dernier contrat à durée déterminée.

Compte tenu de la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, cette rupture, imputable à l'employeur qui a cessé de faire appel à Madame s'analyse en un licenciement.

- Sur les conséquences de la rupture

En l'absence de respect par l'employeur des dispositions des articles L1232-2 et suivants, le licenciement est nécessairement dépourvu de cause réelle et sérieuse et ouvre le droit pour le salarié aux indemnités de rupture, qui seront calculées sur la base d'un salaire mensuel de 1 124,35 euros, correspondant au salaire de base majoré des primes proposé par la société FRANCE TELEVISIONS.

Il sera fait droit à la demande formée par Madame au titre du préavis et il lui sera alloué à ce titre une indemnité compensatrice correspondant à trois mois de salaire, soit, compte-tenu du salaire de base retenu, la somme de 3 373,05 euros, ainsi que les congés payés afférents, pour 337,30 euros.

Il convient d'allouer à Madame une indemnité de licenciement calculée conformément aux dispositions conventionnelles applicables, soit la somme de 11 708,86 .

Le licenciement étant dépourvu de cause réelle et sérieuse, il convient de faire application des dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail.

Au vu des éléments du dossier, et notamment de l'ancienneté de la salariée, du caractère brutal de la rupture ainsi que du préjudice matériel et moral résultant de sa situation de sa situation, la salariée âgée de 63 ans ayant fait valoir ses droits à la retraite, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser une somme de 20 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- 10 000 euros au titre de l'indemnité de requalification
- 3 633,93 euros au titre de la prime d'ancienneté
- 3 373,05 au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.
- 337,30 euros au titre des congés payés y afférent
- 11 708,86 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement.
- 20 000 euros pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Il faut valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Chef Monteur.

Ce préjudice est effectivement établi, la situation de Madame n'étant pas isolée. Il convient donc de déclarer recevable cette intervention et d'allouer au syndicat une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts.

- Sur les autres demandes

Les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

L'ancienneté de l'affaire justifie de l'ordonner pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à Madame une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au syndicat la somme de 500 euros sur le même fondement.

Compte-tenu de la teneur de la présente décision, le défendeur ne pourra qu'être déboutée de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Ordonne la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée et à temps partiel à compter du 22 juin 1999 ;

FIXE le salaire mensuelle de référence de Madame à la somme de 1 124 euros.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame les sommes suivantes :

- 10 000, 00 euros à titre d'indemnité de requalification
- 11 708,86 euros au titre de la prime d'ancienneté
- 3 373,05 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.
- 337,30 euros au titre des congés payés y afférent
- 11 708,86 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement.
- 20 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

DEBOUTE Madame de sa demande de congés payés au titre de l'indemnité de congés payés afférents à la prime d'ancienneté.

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire ;

L'ordonne pour le surplus ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame une somme
de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au syndicat
SNRT-CGT la somme de 500 euros au même titre.

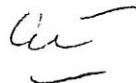
Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

**LA GREFFIÈRE CHARGÉE
DE LA MISE A DISPOSITION,**
Laura BELHASSEN



LA PRÉSIDENTE,
Catherine VALANTIN



COPIE CERTIFIÉE

CONFORME A LA MINUTE



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 16/06214 - N° Portalis 352I-X-B7A-JLKHJ

Mme , Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION GROUPE
FRANCE TELEVISIONS - SNRT CGT - INTERVENANT VOLONTAIRE

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 04 Octobre 2018

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 8 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 05 Octobre 2018 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION GROUPE FRANCE TELEVISIONS - SNRT
CGT - INTERVENANT VOLONTAIRE**

P/ Le directeur de greffe
L'adjointe administrative



4 octobre 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris (n°16/07804)

Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

SECTION
Encadrement chambre 5

RG N° N° RG F 16/07804 - N° Portalis
352I-X-B7A-JLMJW

N° de minute : D/BJ/2018/ 1366

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur :

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de Paris

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

N° RG F 16/07804 - N° Portalis 352I-X-B7A-JLMJW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 octobre 2018 en
présence de Madame Laura BELHASSEN, Greffière.

Composition de la formation lors des débats :

Madame Catherine VALANTIN, Présidente Juge départiteur

assistée de Madame Laura BELHASSEN, Greffière

ENTRE

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION
"SNRT-CGT", agissant en substitution de Monsieur**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Christian FRUCHARD (Défenseur
syndical ouvrier) et assisté de Me Antoine PESCHAUD D 139
(Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 06 juillet 2016
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 11 juillet 2016
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 15 novembre 2016
- Partage de voix prononcé le 11 janvier 2017
- Débats à l'audience de départage du 02 juillet 2018 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

Requalifier la relation de travail entre Monsieur [redacted] et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée depuis le 22 juin 1999

Dire et juger que la relation de travail se poursuit dans ce cadre

Fixer le salaire brut mensuel de base de M. [redacted] à 3 313 €

Condamner la société à payer à M. [redacted] les sommes suivantes :

- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 25 000,00 €
- Rappel de prime d'ancienneté 21012 €
- Congés payés afférents 2101 €
- Rappel de supplément familial 2205 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7000,00 €
- Intérêt légal
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile
- Dépens

Demande présentée en défense

Condamner le syndicat à verser à la société France télévisions la somme de 7000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

[redacted], exerçant la profession d'opérateur prise de vue, a été engagé à compter du 22 juin 1999 par la société FRANCE 2, aux droits de laquelle vient la société FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre d'un contrats à durée déterminée.

A l'issue de ce premier contrat, les parties ont poursuivi leur collaboration, dans le cadre de très nombreux contrats à durée déterminée, visant des motifs tenant au remplacement de salariés absents, à un accroissement temporaire d'activité et aux « CDD d'usage ».

Les relations entre les parties sont soumises aux dispositions de l'Accord d'Entreprise France Télévisions.

Les relations contractuelles entre la société FRANCE TELEVISIONS et [redacted] sont toujours en cours.

[redacted] a postulé à de nombreuses reprises, sans succès, à des postes ouverts en contrat à durée indéterminée.

Par déclaration enregistrée le 6 juillet 2016, le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision Groupe France Télévision-SNRT CGT, agissant en substitution de [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en sollicitant la requalification de des contrats de travail du salarié en contrat à durée indéterminée. Il a contesté la validité des contrats à durée déterminée conclus pendant 19 ans et souligné que l'emploi exercé au sein de l'entreprise avait un caractère permanent et ne pouvait justifier le recours à des contrats à durée déterminée.

Lors de l'audience de départage, les parties exposent oralement les arguments développés dans leurs écritures.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision Groupe France Télévision-SNRT CGT en substitution de [redacted] soutient que le salarié occupait un poste permanent relevant d'un contrat à durée indéterminée et se tenait constamment à la disposition de son employeur.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS soutient que le salarié n'a travaillé que de façon occasionnelle pour la société, en moyenne seulement 4 jours par mois entre 1999 et 2005, avait d'autres employeurs et que les contrats étaient espacés de plusieurs semaines et de plusieurs mois. Elle affirme qu'une partie des demandes sont prescrites.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la prescription des demandes

Aux termes de l'article L 3245-1 du Code du Travail dans sa rédaction issue de la loi du 14 juin 2013, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par 3 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La demande peut porter sur des sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des 3 années précédant la rupture du contrat.

L'article L 1471-1 du Code du Travail issue de la loi du 14 juin 2013, dispose quant à lui que les autres actions portant sur l'exécution et la rupture du contrat se prescrivent par 2 ans.

L'article 21 de la loi du 14 juin 2013 précise que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux prescription en cours à compter de la date de la promulgation de la loi, sans que la durée totale de la prescription ne puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure (5 années).

S'agissant d'une demande de requalification de contrat à durée déterminée en raison du caractère permanent du poste occupé, le délai de prescription de la demande ne court qu'à compter du terme du dernier contrat à durée déterminée.

Les parties étant resté en relation contractuelles au cours des 2 dernières années, la demande en requalification n'est pas prescrite.

Les demandes de rappel de primes et suppléments familiales pour la période postérieure au 6 juillet 2013 ne sont par ailleurs pas prescrits.

En ayant limité ses demandes à cette période, il y a lieu de rejeter l'exception d'exception ainsi soulevée.

- Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanent de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1242-2 du code du travail, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

En l'espèce, les bulletins de salaire du salarié établissent que, depuis son premier engagement au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, a toujours exercé les fonctions d'opérateur prise de vue.

A ce titre, il était en charge de la captation des images, en mettant en oeuvre les cadrages et mouvements de caméra, et était affecté à la fabrication de tout type de programme audiovisuel produit par France Télévision.

Il est incontestable que cette activité correspond à un emploi permanent de l'entreprise, ce que relève d'ailleurs l'accord d'entreprise France télévisions du 28 mai 2013, prévoyant expressément le recours à un contrat à durée indéterminée pour assurer ces fonctions.

Par ailleurs, la durée de la relation contractuelle (19 ans) et le nombre de contrats successifs démontrent que l'emploi occupé par le salarié était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de requalifier les contrats de l'intéressé en contrat à durée indéterminée à compter du 22 juin 1999, date du premier contrat conclu entre les parties.

Conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer au salarié une indemnité de requalification.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 10 000 euros.

- Sur la demande de requalification en contrat à temps complet

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, fait valoir qu'il était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'il n'était informé que tardivement de ses jours de travail. Il souligne n'avoir jamais reçu de planning écrit et recevoir ses dates de travail par téléphone.

Le salarié précise que ses jours de travail n'avaient aucune régularité et qu'il n'a jamais refusé une mission confiée par la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle était son unique employeur.

La société conteste avoir exigé une telle disponibilité de son salarié. Elle rappelle que ne travaillait que peu de jours par an et fait valoir que ne démontre pas s'être tenue en permanence à sa disposition.

Le salarié n'apporte effectivement aucun élément permettant de prouver qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur et qu'il était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler pour la société France télévision.

Il ressort des pièces produites que a d'ailleurs travaillé à de nombreuses reprises pour plusieurs autres employeurs.

Il ne peut donc prétendre à voir requalifier le contrat de travail en contrat à temps complet.

Au regard de la moyenne du nombre de jours travaillés, il y a lieu de dire que les parties sont liés sur la base d'un temps partiel de 35 heures mensuelles pour un salaire de base de 768,28 euros (23,19% d'un temps plein).

- Sur la prime d'ancienneté

Il est de principe que la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce salarié dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, avec les avantages y afférents au regard notamment de la prime d'ancienneté.

La société FRANCE TELEVISIONS ne peut utilement prétendre que ne peut cumuler les avantages financiers liés aux contrats à durée déterminées et aux contrats à durée indéterminées alors que les premiers ont eu vocation à compenser, en partie, la situation précaire dans laquelle le salarié s'est trouvé pendant plusieurs années.

La société FRANCE TELEVISIONS sera en conséquence condamnée à verser à les sommes suivantes:

- 4 872 euros au titre des primes d'ancienneté
- 511,33 euros au titre du supplément familial

La prime d'ancienneté, en ce qu'elle rémunère globalement une période comprenant le congé annuel, n'ouvre pas droit à des congés payés, le salarié n'invoquant aucune disposition conventionnelle plus favorable.

La demande faite à ce titre sera en conséquence rejetée.

- Sur les autres demandes

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

L'ancienneté de l'affaire justifie de l'ordonner pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision Groupe France Télévision-SNRT CGT une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte-tenu de la teneur de la présente décision, le défendeur ne pourra qu'être déboutée de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

DIT que les demandes du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision Groupe France Télévision-SNRT CGT agissant en substitution de _____ ne sont pas prescrites.

Ordonne la requalification des contrats en un contrat à durée indéterminée et à temps partiel à compter du 22 juin 1999 ;

FIXE le salaire mensuel de base de _____ à la somme de 768,28 euros.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à _____ les sommes suivantes :

- 10 000, 00 euros à titre d'indemnité de requalification
- 4 872 euros au titre des primes d'ancienneté
- 511,33 euros au titre du supplément familial

DEBOUTE le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision Groupe France Télévision-SNRT CGT agissant en substitution de _____ de sa demande au titre des congés payés afférents à la prime d'ancienneté.

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire ;

L'ordonne pour le surplus ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision Groupe France Télévision-SNRT CGT une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

**LA GREFFIÈRE CHARGÉE
DE LA MISE A DISPOSITION,
Laura BELHASSEN**

**LA PRÉSIDENTE,
Catherine VALANTIN**



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 16/07804 - N° Portalis 352I-X-B7A-JLMJW

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISION "SNRT-CGT" agissant en substitution de

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 04 Octobre 2018

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 7 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 05 Octobre 2018 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION
"SNRT-CGT" agissant en substitution de**

P/ Le directeur de greffe
L'adjointe administrative



3 octobre 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste Reporteur d'Images, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

GS

SECTION
Encadrement chambre 2

N° RG F 18/02664

Notification le : 10 OCT. 2018

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du
conseil des prud'hommes de Paris

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 03
octobre 2018

Débats à l'audience du : 04 juillet 2018
Composition de la formation lors des débats :

Mme Christine GAUTREAU, Président Conseiller
Salaarié
M. David BERNARDONI, Conseiller Salaarié
Mme Christiane JOURDAIN, Conseiller Employeur
M. Arnaud COMPAIGNON DE MARCHEVILLE,
Conseiller Employeur
Assesseeurs

assistée de Madame Sylvie GAL, Greffier

ENTRE

Mme

Assistée de Me Cloé PRUVOST B53 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES
CGT "SNJ-CGT" (INTERVENANT
VOLONTAIRE)**

CASE 570
263 RUE DE PARIS

MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Cloé PRUVOST B53 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEURS,

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat
au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 06 Avril 2018.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 16 Avril 2018
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 04 juillet 2018 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

Chefs de la demande

Mme

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 25 avril 2011
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 3640 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 25 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

ARGUMENTS EXPOSES A LA BARRE PAR LES PARTIES

La demanderesse

Par la voix de son conseil, Madame [redacted] explique que depuis le 25 avril 2011, elle exerce au sein de France Télévisions les fonctions de journaliste reporter d'images sous CDD d'usage successifs. A ce titre, elle participe à la conception et à la réalisation des sujets et reportages présentés dans les journaux télévisés et les magazines d'information. Pour répondre à tout moment aux demandes de l'employeur, la salariée se tient à sa disposition 365 jours/an. France Télévisions est son unique employeur et elle en justifie. Madame [redacted] a candidaté à plusieurs postes de journaliste en CDI. Ses candidatures ont été rejetées sans motif.

Selon la loi, il est possible de recourir à des CDD d'usage dans l'audiovisuel pour des emplois « *par nature temporaire* », sans pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. France télévision s'abrite derrière des CDD de remplacement, d'usage et d'accroissement temporaire d'activité pour s'assurer la collaboration de Madame [redacted]. La masse de CDD de remplacement démontre que l'employeur pourvoit des postes permanents par des salariés précaires. L'accord d'entreprise du 28 mai 2013 prévoit que les emplois de journalistes soient pourvus par des CDI.

La salariée a collaboré de façon continue, pendant 7 ans sur une activité pérenne comme le journal télévisé ou des magazines d'information. Il s'agit donc bien d'un emploi permanent. De plus, la régularité des CDD au regard de l'ensemble des règles impératives de forme n'est pas démontrée par l'employeur. Les effets de la requalification remontant à la conclusion du 1er CDD irrégulier, la relation de travail sera requalifiée en CDI à compter du 25 avril 2011. Madame [redacted] a été maintenue dans une précarité professionnelle importante, source d'anxiété. Par ailleurs, elle ne disposait pas des garanties offertes au personnel en CDI ni des dispositions conventionnelles. Madame [redacted] a ainsi connu deux arrêts de travail pour accident du travail au cours desquels elle n'a perçu que les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Le principe « à travail égal, salaire égal » impose une égalité de rémunération entre salariés effectuant un même travail. Le document versé par la Direction lors des dernières NAO établit le salaire médian des journaliste bénéficiant de 10 ans d'ancienneté à 3640€, prime d'ancienneté comprise. Enfin, Madame étant en poste, il importe que la décision soit immédiatement régularisée et que donc la décision soit appliquée dans son intégralité.

Le Syndicat National des Journalistes CGT

Le sort subi par Madame porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de journaliste, représentée par le syndicat. Celui-ci est dès lors recevable à dénoncer la gestion sociale par France Télévision de ses salariés en CDD. Il est donc parfaitement fondé en ses demandes.

La défenderesse

Par la voix de son conseil, la société France Télévisions explique que des CDD en qualité de journaliste reporter d'images ont été signés avec Madame à compter du 25 avril 2011, celle-ci travaillant par ailleurs pour d'autres employeurs. En 7 ans, Madame a travaillé 840 jours soit une moyenne de 120 jours/an. Ce chiffre varie selon les années. Les emplois confiés concernent en outre de multiples régions, et l'emploi occupé n'avait donc aucun caractère permanent. Madame ne s'est jamais plainte de son statut. Enfin, à trois reprises en 2016, l'employeur a incité la salariée à candidater sur des postes CDI, en vain. Cinq de ses candidatures sont antérieures à son premier contrat et l'une d'entre elles a été déposée hors délai.

Les CDD signés par France télévisions sont conformes aux dispositions légales. L'employeur verse au débat tous ses CDD. Ces contrats mentionnaient le motif de remplacement et l'identité du salarié remplacé. Huit contrats concernent un accroissement temporaire d'activité, soit 20 jours en 7 ans. En raison de la prescription, toute demande de requalification fondée sur des contrats antérieurs au 6 avril 2016 est prescrite. De même, le dernier contrat d'usage signé avec elle date du 25 avril 2015 et la demande de requalification est prescrite. Les textes conventionnels n'interdisent nullement la signature de CDDU pour les journalistes « pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche » l'activité n'est donc par permanente puisque Madame n'a travaillé en moyenne que 120 jours par an alors que les journalistes CDI temps plein travaillent 197 jours par an. Elle était en outre libre de travailler pour d'autres employeurs, ce qui a été effectif en 2014 et 2015 ainsi qu'en témoignent ses déclarations d'impôts.

Au total, sa demande de requalification sera rejetée. A titre subsidiaire, cette requalification ne pourrait être réalisée qu'à temps partiel.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

DISCUSSION ET MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée

Attendu que les dispositions des articles L1242-2 et D1242-10 du code du travail permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'audiovisuel et l'information, c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « par nature temporaire » qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise
Attendu que l'article L. 1245-1 prévoit que la méconnaissance, notamment de ces dispositions, entraîne la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée ;

Attendu que Madame a contribué pendant 7 années aux journaux télévisés et magazines d'informations de France télévision ;

Attendu que l'employeur ne démontre pas les raisons objectives établissant la nature temporaire de cet emploi qui correspond, au contraire, à une activité permanente de France Télévisions ;

Attendu que lorsque l'action en requalification est fondée sur le fait que le CDD a pourvu à un emploi permanent et durable de l'entreprise, la fin du dernier CDD constitue le point de départ de la prescription ;

Attendu que le dernier CDD s'est terminé le 25/04/2018 et que la salariée a saisi le conseil en date du 6 avril 2018 ;

En conséquence, le Conseil juge non prescrite la demande de requalification des CDD en CDI.
Attendu que, par l'effet de la requalification de ses CDD, la salariée est réputée avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un CDD irrégulier et est en droit de se prévaloir d'une ancienneté remontant à cette date ;

Attendu que l'employeur verse au débat un tableau récapitulatif des jours travaillés par Madame le quel montre que la salariée a travaillé 840 jours entre le 25/04/2011 et le 25/04/2018, soit une moyenne de 120 jours travaillés par an soit 60% d'un temps plein de journaliste,

Attendu que les avis d'imposition versés au débat démontrent l'existence ponctuelle d'autres employeurs, mais que les revenus liés à ceux-ci ne représentent que moins de 5% des revenus annuels de Madame ;

Attendu cependant que Madame ne démontre pas s'être tenue en permanence à la disposition de France Télévisions ;

Attendu que Madame a obtenu sa carte de presse le 4 décembre 2007 et qu'elle bénéficie donc d'une ancienneté de 10 ans ;

Attendu que la rémunération mensuelle de référence des journalistes reporters d'image totalisant 10 ans d'ancienneté est de 3640€ pour un temps plein ;

En conséquence, le Conseil requalifie les CDD en CDI à temps partiel 60% à compter du 25/04/2011 et fixe le salaire mensuel de référence à 2184€.

Sur la demande d'indemnité de requalification

Attendu que l'article L1245-2 du code du travail prévoit une indemnité de requalification qui ne peut être inférieure à 1 mois de salaire ;

Attendu qu'il est indéniable que cette succession de CDD depuis 7 ans a placé Madame dans une indéniable précarité économique et sociale, affectant nécessairement sa vie privée ;

En conséquence, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Madame la somme de 3276€ au titre d'indemnité de requalification.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser supporter à la demanderesse les frais irrépétibles de l'instance ;

En conséquence, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Madame la somme de mille euros au titre de l'article 700 du CPC.

Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que la défenderesse a succombé à l'instance ;

En conséquence, le Conseil déboute la société France Télévisions de sa demande reconventionnelle.

Sur la demande d'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du CPC

Attendu que Madame ne démontre pas en quoi l'exécution provisoire au titre de l'article 515 du code civil serait justifiée;

En conséquence, le Conseil la déboute de sa demande d'exécution provisoire de la décision au titre de l'article 515 du CPC.

Sur les demandes du syndicat SNJ CGT

Attendu que ne concerne pas l'intérêt collectif de la profession le litige individuel opposant un salarié à son employeur concernant la nature juridique de son contrat de travail ;

Attendu de plus que le syndicat SNJ CGT n'apporte pas la preuve des frais irrépétibles qu'il affirme avoir engagés ;

En conséquence, le Conseil déclare le syndicat SNJ CGT mal fondé en ses demandes et le déboute de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Le Conseil requalifie les CDD d'usage de Mme [redacted] en CDI à temps partiel à 60% et fixe le salaire mensuel à la somme de 2 184 €

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme [redacted] les sommes suivantes :

- 3 276 € à titre d'indemnité de requalification

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 1 000 € au titre de l'article 700 du CPC

Déboute Mme [redacted] du surplus de ses demandes

Déboute le Syndicat SNJ CGT de l'ensemble de ses demandes

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIERE

Sylvie GAL

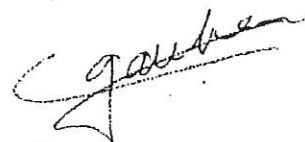


COPIE CERTIFIEE CONFORME
1) Le Greffier en Chef



LA PRÉSIDENTE

Christine GAUTREAU



2 octobre 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Technicien-vidéo / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 8, 2 octobre 2018, n° 16/08958

Chronologie de l'affaire

CPH Paris 3 juin 2016	>	CA Paris Infirmité partielle 2 octobre 2018
--------------------------	---	---

Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 8, 2 oct. 2018, n° 16/08958

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/08958

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 3 juin 2016, N° F14/09126

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

Président : Catherine BEZIO, président

Avocat(s) : Antoine SAPPIN, Delphine LOPEZ

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 02 Octobre 2018

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 16/08958 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZEKF

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 03 Juin 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de PARIS RG n° F14/09126

APPELANT

Monsieur X Y

[...]

[...]

né le [...] à [...]

comparant en personne assisté de M^e Delphine LOPEZ, avocat au barreau de PARIS,

toque : C1616

INTIMÉE

SA FRANCE TÉLÉVISIONS

[...]

[...]

N° SIRET : 432 766 947

représentée par M^e Antoine SAPPIN, avocat au barreau de PARIS, toque : K0020

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 janvier 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine BEZIO, Président de chambre

Madame Nadège BOSSARD, Conseiller

Monsieur Benoît DEVIGNOT, Conseiller

Greffier : M^{me} Z A-B, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

— mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, prorogé ce jour.

— signé pour le Président empêché par Monsieur Benoît DEVIGNOT, Conseiller et par Madame Z A B, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Statuant sur l'appel formé par M. X Y à l'encontre du jugement en date du 3 juin 2016 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris, en sa formation de départage, a requalifié en un contrat à durée indéterminée, les contrats à durée déterminée de M. Y, conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS entre le 9 décembre 2006 et le 3 août 2014, et condamné en conséquence cette société à payer à M. Y, avec exécution provisoire, les sommes de :

-10 000 € à titre d'indemnité de requalification

-8963, 10 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents soit 893, 61 €

-25 831, 37 € à titre d'indemnité de licenciement

-30 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

-2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

avec condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à rembourser aux organismes concernés les indemnités de chômage versées à M. Y à concurrence de six mois;

Vu les conclusions de M. Y tendant à ce que la cour ,

*à titre principal,

déclare nul son licenciement et, en conséquence, ordonne sa réintégration au sein de la société FRANCE TELEVISIONS à un poste de technicien video, groupe 5S niveau 13 , avec une ancienneté remontant au 9 décembre 2006 ainsi qu' un salaire annuel brut hors prime de 34 025, 60 € et condamne la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 106 900, 53 € au titre du préjudice subi

*à titre subsidiaire, juge son licenciement sans cause réelle et sérieuse et infirme la décision déferée du seul chef du montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en portant celui-ci à la somme de 54 000 €

avec, en tout état de cause, allocation de la somme de 4500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de la somme accordée à ce titre par les premiers juges;

Vu les conclusions par lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS prie la cour d'infirmer le jugement, quant à la requalification opérée -la validité des contrats à durée déterminée de M. Y

n'étant pas contestable, selon la concluante- et de débouter M. Y de toutes ses demandes, subsidiairement si la cour retenait la requalification admise par le conseil de prud'hommes, de juger que la

rupture du contrat de travail de M. Y produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse avec versement d'indemnités de rupture et d' un rappel de salaires, calculés sur la base d'un salaire à temps partiel, pour la seule période d'août 2009 à juillet 2014, la société FRANCE TELEVISIONS sollicitant de plus une somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

SUR CE LA COUR

Sur les faits et la procédure

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties qu'après avoir travaillé de 1983 à 2003, comme technicien supérieur au sein de la Société Française de Production, M. Y a exercé les fonctions de chef opérateur pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS aux termes de 380 contrats à durée déterminée, à compter du 9 décembre 2006 jusqu'au 3 août 2014 -et ce, à raison de 84 à 130 jours travaillés par an à l'exception des années 2013 et 2014 pour lesquelles le nombre de contrats a été respectivement de 63 et 62 jours;

que le 4 juillet 2014, M. Y a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée ses divers contrats à durée déterminée et constater que l'expiration de son dernier contrat à durée déterminée devait s'analyser en un licenciement nul ou, du moins, sans cause réelle et sérieuse; qu' à l'issue du contrat conclu le 3 août 2014, la collaboration a cessé entre les parties ;

que par la décision entreprise, le juge départiteur a estimé que les contrats litigieux avaient permis à la société FRANCE TELEVISIONS de pourvoir, en réalité, à un emploi permanent, de sorte que la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée s'imposait par application des dispositions de l'article L 1242-1 du contrat de travail; que dans ces conditions, le contrat non poursuivi après l'échéance du dernier contrat à durée déterminée, s'était trouvé rompu par un licenciement sans cause réelle et sérieuse;

que M. Y a obtenu en conséquence la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes rappelées en tête du présent arrêt, le conseil de prud'hommes jugeant que M. Y ne justifiait pas de la violation d'une liberté fondamentale susceptible d'engendrer la nullité de la rupture;

Sur la requalification du contrat de travail

Considérant, ainsi que l'a constaté le premier juge, qu'il apparaît -au delà du débat terminologique concernant la dénomination des contrats à durée déterminée litigieux- que M. Y a exercé régulièrement pendant près de 9 ans les fonctions identiques de chef opérateur au sein des rédactions des chaînes de télévision France 3 et France 2, de la société FRANCE TELEVISIONS;

que ces fonctions, ainsi de même nature, indispensables à la réalisation de toute émission télévisuelle, ne revêtent pas de spécificité particulière qui justifierait le recours à des compétences spéciales détenues par M. Y; qu'en outre, ces fonctions ont été mises en 'uvre de façon régulière et répétée pendant 9 années, dans le cadre d'émissions de jeux et

d'information, notamment , dont la diffusion s'avère inhérente à l'activité de culture et de divertissement qui forme en principe le contenu des programmes des chaînes de télévision publique, exploitées par la société FRANCE TELEVISIONS, aux droits aujourd'hui des sociétés France 2 et FR3 ;

qu'il résulte des dispositions qui précèdent que les emplois de chef opérateur occupés par M. Y n'étaient pas, par nature, temporaires et qu'en concluant avec M. Y les contrats à durée

déterminée contestés, la société FRANCE TELEVISIONS a méconnu les dispositions de l'article L 1242-1 du contrat de travail qui prohibe l'usage du contrat à durée déterminée lorsque celui-ci a pour effet de pourvoir, en réalité, durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise; que la sanction de cette violation des dispositions légales consiste dans la requalification des contrats à durée déterminée litigieux en contrat à durée indéterminée;

Considérant dès lors, que le jugement sera confirmé sur ce premier point et que M. Y est en droit de réclamer une indemnité de requalification, fixée ci-après;

Sur la nature, à temps complet ou partiel, du contrat de M. Y, requalifié en contrat à durée indéterminée

Considérant que la requalification qui précède n'a pas pour effet de modifier la durée du temps de travail, convenue entre les parties; qu'en l'espèce, il ressort des pièces et conclusions des parties que la durée mentionnée sur les contrats de M. Y ne correspondait pas à un travail à temps complet mais à temps partiel;

que toutefois, en ce cas, les contrats litigieux auraient dû spécifier, sous peine d'être qualifiés de contrats à temps complet, la durée effective mensuelle ou hebdomadaire de travail du salarié et le planning précis des jours de travail, de façon à ce que l'intéressé connaisse son emploi du temps et n'ait pas à se tenir à la disposition permanente de son employeur;

Considérant que les pièces aux débats démontrent incontestablement que tel n'était pas le cas, de sorte que le contrat de M. Y, requalifié en contrat à durée indéterminée, s'avère présumé être à temps complet et qu'il incombe à la société FRANCE TELEVISIONS -et non, à M. Y, comme l'a estimé à tort le premier juge- de renverser cette présomption, en établissant que M. Y n'était pas contraint de se tenir à sa disposition permanente et se trouvait informé du rythme de son travail pour elle;

Or considérant que la société FRANCE TELEVISIONS ne verse aux débats aucun élément de nature à établir que telle était la situation de M. Y; qu'elle ne produit en effet aucune pièce relative aux conditions dans lesquelles M. Y était engagé par elle et informé de l'organisation et de la répartition de son temps de travail; qu'elle se borne à invoquer la jurisprudence afférente au paiement du salaire durant les périodes interstitielles entre deux contrats à durée déterminée 'selon laquelle pour obtenir ce paiement, c'est, alors, au salarié de démontrer qu'il demeurait à la disposition de l'employeur, entre deux contrats à durée déterminée -; que cette jurisprudence n'est pas applicable en l'espèce où il s'agit de caractériser la

nature juridique 'à temps complet ou partiel- du contrat à durée indéterminée requalifié;

que d'ailleurs cette absence de preuve de la part de la société FRANCE TELEVISIONS se trouve corroborée par la circonstance que M. Y ne disposait pas d'autres employeurs qu'elle-même, ainsi qu'il résulte des déclarations fiscales produites par l'appelant;

Considérant qu'il s'en suit que M. Y soutient justement que son contrat à durée indéterminée doit être qualifié de contrat à temps complet;

Sur la nullité de la rupture du contrat de travail

Considérant qu'en cause d'appel, M. Y reprend sa demande de nullité de licenciement, au motif , selon lui, que la société FRANCE TELEVISIONS aurait cessé de recourir à ses services par mesure de rétorsion à son égard, après qu'il eut saisi la juridiction prud'homale le 4 juillet 2014;

Considérant qu'il n'est pas contestable qu'en matière de requalification de contrat à durée déterminée successifs, en contrat à durée indéterminée, comme en l'espèce, l'expiration du dernier de ces

contrats, suivie de la cessation de toute relation contractuelle, caractérise une rupture du contrat à durée indéterminée, imputable à l'employeur;

que dans les circonstances de la cause, M. Y fait plaider que l'interruption de sa relation contractuelle avec la société FRANCE TELEVISIONS, après l'expiration du dernier contrat à durée déterminée le 3 août 2014, traduit, de la part de la société FRANCE TELEVISIONS, une mesure de rétorsion son égard, en raison de sa saisine de la juridiction prud'homale le 4 juillet précédent;

Considérant qu'il incombe à M. Y d'apporter la preuve du comportement qu'il impute à la société FRANCE TELEVISIONS;

Considérant, il est vrai, que pour ce faire, M. Y invoque seulement l'absence de «reconduction» par la société FRANCE TELEVISIONS, des contrats à durée déterminée jusqu' alors conclus entre les parties , le dernier étant expiré le 3 août 2014, soit un mois à peine après cette saisine;

Mais considérant que la société FRANCE TELEVISIONS ne fournit aucune explication pour justifier la cessation d'une relation contractuelle, régulière et fréquente, établie entre les parties depuis près de 9 ans; que dans ces conditions, la concomitance entre la saisine par M. Y du conseil de prud'hommes et la rupture brutale de cette relation contractuelle par la société FRANCE TELEVISIONS est bien significative et, à défaut d'autre motif, traduit la prise en considération par celle-ci, de la saisine prud'homale de M. Y, dans sa décision de ne plus recourir aux services de celui-ci;

Considérant que le droit d'ester en justice constitue une liberté fondamentale garantie par les dispositions de l'article 6 . 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en l'espèce, la société FRANCE TELEVISIONS a rompu le contrat qui unissait les parties, par réaction à la mise en 'uvre de ses droits par M. Y; que la

rupture ainsi intervenue en violation de ces derniers, est nulle ;

Considérant que la demande de réintégration de M. Y doit dès lors être accueillie aux conditions précisées au dispositif sans que l'astreinte sollicitée s'impose ;

Sur le salaire issu de la requalification

Sur la prescription

Considérant que M. Y sollicite un rappel de salaire fondé à la fois sur le temps complet retenu précédemment et sur une classification différente de celle que lui a attribuée la société FRANCE TELEVISIONS ; qu'il réclame ce rappel à compter du mois d'août 2009 ; que selon la société FRANCE TELEVISIONS son action est prescrite ;

Considérant qu'au soutien de son argumentation, la société FRANCE TELEVISIONS invoque les dispositions de l'article L 3245-1 du contrat de travail modifiées par la loi du 14 juin 2013, ayant réduit de 5 à 3 ans le délai de la prescription de l'action en paiement d'un rappel de salaire, lorsque cette action est engagée en cas de rupture du contrat ;

que selon la société FRANCE TELEVISIONS, M. Y ayant saisi le conseil de prud'hommes le 4 juillet 2014 , soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013, la prescription triennale doit s'appliquer et le rappel sollicité ne peut être réclamé que pour les mois de juillet 2011 à juillet 2014 ;

Mais considérant que, comme l'objecte M. Y, les dispositions de la loi du 14 juin 2013 ont également prévu que, pour les prescriptions en cours au jour de la promulgation de la loi , le délai de

prescription de la loi nouvelle s'applique et s'ajoute à la durée de prescription écoulee sous l'empire de la loi antérieure, sans que la durée totale de la prescription ne puisse excéder la durée de la loi antérieure ;

Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent que s'agissant des salaires réclamés pour août 2009, la prescription de cinq ans était en cours lors de la promulgation de la loi du 14 juin 2013 (3 ans et dix mois s'étant écoulés) et que cette prescription n'expirait donc , dans la limite de cinq ans, qu'au mois d'août 2014 ; qu'ayant saisi le conseil de prud'hommes le 4 juillet 2014, M. Y est ainsi recevable à réclamer un rappel de salaire, remontant au mois d'août 2009 ;

Sur la classification de M. Y et le rappel de salaire à temps complet

Considérant qu'il résulte de leurs conclusions que les parties sont d'accord pour que le salaire de M. Y soit évalué en fonction de la classification du salarié, en qualité de technicien video, statut cadre, groupe 5 S, niveau 13, revendiqué devant la cour par l'appelant ;

qu'il est également acquis au débat qu'en vertu de cette nouvelle classification, le montant du salaire annuel que M. Y aurait dû percevoir en 2013, pour un temps complet, s'élève à 34 025, 60 € ;

Considérant que les calculs effectués par M. Y en page 14 de ses conclusions doivent dès lors être entérinés, la société FRANCE TELEVISIONS admettant aussi

avec l'appelant que cette somme s'entend hors prime d'ancienneté ;

que dans ces conditions et compte tenu des dispositions ci-dessus relatives à la prescription, le montant du rappel de salaire, dû à M. Y depuis le mois d'août 2009 jusqu' au mois d'août 2014, s'établit à la somme requise par ce dernier, soit 97 165, 48 €, outre les congés payés afférents de 9716, 54 € ;

Sur les sommes dues à M. Y

Considérant qu'outre le paiement de cette dernière somme M. Y sollicite la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à d'autres titres ;

Sur l'indemnité de requalification

Considérant que l'indemnité due à M. Y, en conséquence de la requalification de ses contrats à durée déterminée, doit être égale à un mois, au moins, du salaire perçu au jour de la demande de requalification ; que cette indemnité a comme objet de compenser le préjudice né pour le salarié de la précarité professionnelle dans laquelle il a dû vivre mais aussi de sanctionner l'employeur pour sa méconnaissance des dispositions relatives aux contrats à durée déterminée ;

Considérant qu'au regard des presque 9 années passées durant lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS a maintenu M. Y dans un statut précaire illicite, loin des avantages et de la sécurité conventionnels des salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée, la cour estime justifiée l'indemnité de 10 000 € allouée de ce chef M. Y par le premier juge ;

Sur les demandes liées à la nullité de la rupture contractuelle

Considérant qu'ainsi qu'il a été jugé précédemment, la rupture de la relation contractuelle intervenue du fait de la cessation de celle-ci par la société FRANCE TELEVISIONS, après l'expiration du dernier contrat à durée déterminée en août 2014 , doit être déclarée nulle car fondée sur un motif illicite ; que M. Y s'avère dès lors fondé à solliciter, outre sa réintégration au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, une somme égale aux salaires de septembre 2014 à janvier 2018, compte tenu de l'audience de plaidoirie devant cette cour, tenue le 22 janvier 2018 ;

que s'agissant de la demande en paiement de la somme de 106 900, 53 € il ressort du décompte de M. Y que celui-ci inclut à tort, comme le soutient la société FRANCE TELEVISIONS, des congés payés qui n'ont pas lieu d'être comptabilisés dans le cas

d' espèce et que , contrairement, en revanche, aux conclusions de l'intimée, non contredites par M. Y, celui-ci a bien soustrait de sa créance le montant des sommes qu'il a perçues de Pôle emploi ;

Considérant qu'en définitive, la somme au paiement de laquelle M. Y est en droit de prétendre au titre des salaires dus depuis la rupture d'août 2014 s'établit à 97 278, 56 € ; qu'il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de cette somme ;

Considérant qu' en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile la société FRANCE

TELEVISIONS versera à M. Y la somme de 3000 € en sus de celle accordée, à ce titre par le jugement entrepris;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a

requalifié en contrat à durée indéterminée la relation contractuelle, ayant lié M. Y et la société FRANCE TELEVISIONS entre le 9 décembre 2006 et le 3 août 2014,

condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Y les sommes de 10 000 à titre d'indemnité de requalification et la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens,

Infirmes le jugement entrepris, en ce que le conseil de prud'hommes a débouté M. Y de ses demandes de rappel de salaire et de nullité de la rupture de son contrat de travail et déclaré cette rupture sans cause réelle et sérieuse avec paiement des indemnités de rupture et de licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Statuant à nouveau de ces chefs et y ajoutant,

Dit que le contrat à durée indéterminée liant les parties est un contrat à temps complet;

Dit que M. Y doit être classé, en qualité de technicien vidéo, au groupe 5 S niveau 13, avec une ancienneté remontant au 9 décembre 2006, et un salaire mensuel, à cette date, de 2268,09 € bruts, hors prime et heures supplémentaires, conformément au tableau inséré dans les conclusions de M. Y (page 12);

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Y la somme de 97 165, 48 € à titre de rappel de

salaire entre le 9 décembre 2006 et le 3 août 2014 ainsi que la somme de 97 165, 54 € à titre de congés payés afférents;

Dit que le contrat à durée indéterminée liant les parties a été rompu, du fait de la société FRANCE TELEVISION;

Dit toutefois que cette rupture est nulle en ce qu'elle a porté atteinte à la liberté fondamentale de M. Y d'agir en justice;

En conséquence,

Ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de réintégrer M. Y en son sein, au poste de

technicien vidéo, groupe 5S, niveau 13, aux conditions de classification et de salaire qui viennent d'être précisées;

Invite la société FRANCE TELEVISIONS à remettre à M. Y un contrat de travail mentionnant notamment, ces conditions;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Y la somme de 97 278, 56 € à titre d'indemnité pour rupture illicite de son contrat de travail;

Déboute M. Y du surplus de ses demandes et confirme les dispositions du jugement entrepris, non contraires aux dispositions du présent arrêt;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel et au paiement de la somme de 3000 € au profit de M. Y en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE CONSEILLER

P/ LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ

19 septembre 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Electricien-éclairagiste / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Activités diverses chambre 5

SP/VS

N° RG F 18/01651

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé à l'audience du **19 septembre 2018** par Monsieur Alexandre THIEBAULT, Président, assisté de Madame Soraya PRIVAT, Greffière.

Débats à l'audience du **02 mai 2018**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Alexandre THIEBAULT, Président Conseiller (E)
Monsieur Pierre FRANÇOIS, Assesseur Conseiller (E)
Madame Octavia DUMOULIN, Assesseur Conseiller (S)
Madame Christiane NGUYEN, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Soraya PRIVAT, Greffière en pré-affectation

ENTRE

Monsieur
né le

Partie demanderesse, représentée par Maître Cloé PROVOST B53
substituant la SELARL KTORZA en la personne de Maître Joyce
KTORZA (Avocates au barreau de PARIS)

ET

SA FRANCE TELEVISIONS
N° SIRET : 327 181 715 00068

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie demanderesse, représentée par Maître Mélanie ROUILLON
(Avocate au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 5 mars 2018.
- En application de l'article L.1245-2 du Code du Travail, les parties ont été convoquées par lettres simple pour la partie demanderesse et par lettre recommandée pour la partie défenderesse dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 7 mars 2018 directement devant le bureau de jugement du 2 mai 2018.
- Débats à l'audience de jugement du 2 mai 2018 à l'issue desquels, les parties ont été avisées, oralement, de la date du prononcé de la décision fixé au 13 septembre 2018, prorogé au 19 septembre 2018.

Dernier état de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 19 février 2002.
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du Code du Travail 25 000,00 €
- Dire et juger que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la SA FRANCE TELEVISIONS constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- Fixer le salaire de base de Monsieur à la somme de 1.649,00 €.
- Prime(s) d'ancienneté 10 383,00 €
- Congés payés afférents 1 038,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 3 298,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 330,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 23 498,00 €
- Dire et juger que l'article L.1235-3 du Code du Travail est inConventionnel.
- Ecarter l'application de l'article L.1235-3 du Code du Travail
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 90 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

Demande de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS :

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

LES FAITS

Monsieur , a exercé les fonctions d'électricien-éclairagiste pour la société FRANCE 3 devenue la SA FRANCE TELEVISIONS par des contrats à durée déterminée successifs. Le premier contrat a débuté le 19 février 2002 et le dernier a pris fin le 10 novembre 2017.

La relation de travail était régie par l'Accord Collectif national de branche de la Télédiffusion relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage du 22 décembre 2006.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur , présent et assisté, a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris et formé les demandes énumérées plus avant.

Il expose notamment qu'il a une ancienneté de 15 ans ; qu'il a participé à la production d'une multitude de programmes au même titre que les électriciens-éclairagistes employés par FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée ;

Ses fiches de paye démontrent qu'il a travaillé pendant 15ans en continu. Il s'est ainsi tenu à disposition de son employeur tout au long de l'année.

Il occupait en fait un poste à part entière répondant à une nécessité quotidienne de l'entreprise mais à compter de juillet 2017, la SA FRANCE TELEVISIONS a

unilatéralement, sans justification, sans délai de prévenance, ni procédure, diminué drastiquement le nombre de ses jours de travail.

Il est ainsi fondé à obtenir une requalification de son contrat en durée indéterminée avec une rémunération mensuelle de 1649.00 euros et il est éligible à des rappels de prime d'ancienneté.

Il doit pouvoir faire valoir les conditions de sa rupture, tel que prévu, lorsqu'elle intervient sans des causes réelles et sérieuses car il a subi des préjudices qu'il conviendra de réparer. En outre il formule une demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SA FRANCE TELEVISIONS, représentée, conclut au débouté des demandes formées par

Elle fait valoir la politique de réduction de la précarité mise en œuvre et que les contrats à durée déterminée conclus l'ont été, pour la plupart, en raison de l'usage en vigueur au sein du secteur de l'audiovisuel, de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée pour l'emploi d'électricien-éclairagiste.

Sur l'ensemble de la relation contractuelle, Monsieur _____ a travaillé en moyenne 6,97 jours par mois pour la société FRANCE TELEVISIONS et que le salaire de référence de Monsieur _____ est en fait de 1.010,24 euros.

Les remplacements effectués par Monsieur _____ ne correspondaient pas à des emplois permanents et les contrats remis sont parfaitement réguliers.

Monsieur _____ ne démontre pas la réalité des préjudices qu'il allègue et il conviendra que la SA FRANCE TELEVISIONS soit entendue dans sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

LES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 19 septembre 2018, le jugement suivant :

Sur la demande de requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée

Conformément aux termes de l'article L.1221-2 du Code du Travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ;

En vertu de l'article L.1242-12 de ce même code, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif ;

Par ailleurs, en application de l'article L.1242-13 du Code du Travail, le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ;

Aux termes de l'article L.1245-1 du Code du Travail, est réputé contrat à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions ;

En l'espèce, alors qu'il est constant que Monsieur _____ a été employé au cours de la période allant du 19 février 2002 au 10 novembre 2017 par une succession de contrats à durée déterminée, la société ne produit pas aux débats l'intégralité des contrats et notamment tous les contrats antérieurs au 20 décembre 2012 ;

Dès lors, faute pour la société de produire les contrats écrits, précisant un motif de recours au contrat à durée déterminée, pour l'intégralité des jours pour lesquels elle a employé Monsieur _____ en application des textes précités, la relation de travail doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée à compter du 19 février 2002.

Sur la fixation du salaire et de la prime d'ancienneté

En application des articles L.1221-1 du Code du Travail et 1134 du Code Civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat, que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail ;

En l'espèce, Monsieur [redacted] ne démontre pas qu'il était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse et estime par ailleurs, que le salaire de référence à prendre en considération est le salaire moyen perçu antérieurement à la baisse unilatérale du nombre de jours travaillés. La société défenderesse estime que la reconstitution du salaire doit s'effectuer sur l'ensemble de la période ;

Il ressort des contrats de travail conclus entre les parties que le nombre de jours travaillés de 2002 à 2017 s'établit à 1338 journées ; que par ailleurs, sur les 3 dernières années, le nombre de journées est relativement constant puisque s'établit à 77 journées en 2015 et 65 journées en 2016 et 2017 ; qu'en outre, ce volume de journées est récurrent au long des années précédentes puisque s'établit par exemple à 63 journées en 2002, 66 en 2006, ou encore 69 en 2013 ; de sorte que, pour reconstituer le salaire de Monsieur

[redacted], le Conseil retient comme base de calcul la moyenne des jours travaillés de l'origine du contrat à sa fin ;

Le Conseil dit que cette durée moyenne s'établit à 42,28% d'un équivalent à temps plein et qu'il convient donc de situer à ce pourcentage le temps partiel de Monsieur

Qu'il revient également au juge de fixer le salaire de référence ;

Que pour ce faire, il convient de replacer le demandeur dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été en contrat à durée indéterminée depuis le 19 février 2002, sur la base d'un temps partiel à 42,28% et qu'il convient de se fonder sur les dispositions conventionnelles régissant les relations entre les parties ;

En l'espèce, Monsieur [redacted] exerçait les fonctions d'électricien-éclairagiste ; qu'en référence à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 (page 248), il s'agit d'un emploi appartenant au Groupe 3 «*technicien de maîtrise*» ; que l'accord d'entreprise (page 264) prévoit trois niveaux de classification au sein de la catégorie 3 ; qu'il est expressément prévu que le passage du niveau 1 à 3 s'opère au plus tard au terme d'une période de 5 années d'ancienneté entreprises dans le groupe de classification (page 63 de l'accord d'entreprise), qu'ainsi, son niveau de classification est «*Confirmé*» ; que la NAO 2014 prévoit que le salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté s'élève à 24.965 € pour le niveau 4 du Groupe 3 ; qu'il convient d'ajouter la prime d'ancienneté mensuelle qui s'élève à 309 euros ;

Il ressort donc que le salaire de référence de Monsieur [redacted] est de 2.389,41 euros pour un temps plein, soit 1.010,24 euros pour son temps partiel ;

Le Conseil fixe le salaire de référence, prime d'ancienneté incluse, de Monsieur [redacted] à 1.010,24 euros.

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L.1245-2 du Code du Travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire ;

Compte tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à 1.010,24 euros.

Sur la rupture du contrat

Aux termes de l'article L.1231-1 du Code du Travail, le licenciement pour motif personnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse ;

Par ailleurs, en application de l'article L.1232-6 du Code du Travail, à défaut d'énonciation du ou des motifs de licenciement dans une lettre de licenciement, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'il revient ainsi de considérer que la fin du contrat de Monsieur est un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur la demande d'écarter l'application de l'article L.1235-3 du Code du Travail

Aux termes de l'article L.1235-3 du Code du Travail issu des ordonnances du 22 septembre 2017, il est prévu un barème indemnitaire permettant de déterminer le montant de l'indemnité due au salarié en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Ce barème d'indemnisation est cependant à écarter en cas de nullité du licenciement ;

En l'espèce, le licenciement de Monsieur n'est pas nul ;

Le Conseil dit que les termes de l'article L.1235-3 s'appliquent pleinement et de ce fait la demande de Monsieur ne saurait prospérer.

Sur les conséquences de la rupture du contrat

En référence à l'article 8.4.3 de l'Accord d'entreprise, une indemnité compensatrice de préavis égale à 2 mois de salaire pour les employés ;

En l'espèce, Monsieur est fondé à percevoir à ce titre 2.020,48 euros outre 202,40 euros de congés payés ;

En référence à l'article 8.4.4.1 de l'Accord d'entreprise, une indemnité conventionnelle prévoyant 1 mois de rémunération pour la tranche comprise entre 1 et 12 ans de présence dans l'entreprise, ¼ de rémunération pour la tranche comprise entre 12 et 20 ans de présence dans l'entreprise ;

En l'espèce, Monsieur justifiant d'une ancienneté de 15 ans est fondé à percevoir à ce titre la somme de 14.395,92 euros (1010,24 X 12 + 1010,24 X ¼) ;

En référence à l'article L.1235-3 du Code du Travail issu des ordonnances du 22 septembre 2017, il est prévu un barème indemnitaire permettant de déterminer le montant de l'indemnité due au salarié en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que les planchers et plafonds s'imposent au juge compte tenu que l'entreprise compte plus de 11 salariés ;

En l'espèce, l'ancienneté de 15 ans du salarié fixe le plancher à 3 mois et le plafond à 13 mois ;

Compte tenu de la situation de Monsieur, âgé de 61 ans, de ses états de services, le Conseil fixe l'indemnité précitée à hauteur de 12 mois ;

le Conseil dit que Monsieur est fondé à percevoir à ce titre la somme de 12.122, 88 euros.

Sur les demandes annexes

En application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il convient de fixer à 1.500 euros ;

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article R.1454-28 du Code du Travail, le jugement qui ordonne le paiement de sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R.1454-14 est de droit exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail entre Monsieur et la SA FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminé à compter du 19 février 2002

Fixe le salaire de Monsieur à la somme de 1.010,24 euros;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur les sommes suivantes :

- 1.010,24 euros à titre d'indemnité de requalification
- 2.020,48 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 202,04 euros à titre de congé payé afférents
- 14.395,04 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 12.122,88 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1.500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

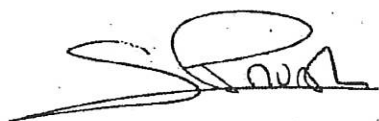
Rappelle qu'en application de l'article R.1454-28 du Code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaires, calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Déboute Monsieur du surplus de ses demandes ;

Déboute la SA FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

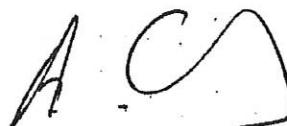
Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens de la présente instance.

LA GREFFIÈRE,



S. PRIVAT

LE PRÉSIDENT,



A. THIEBAULT

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 18/01651 - N° Portalis 3521-X-B7C-JMAFJ

M.

C/

SA FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 19 Septembre 2018

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 26 Septembre 2018 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.



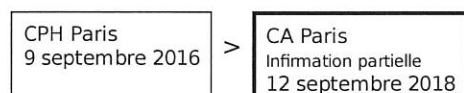
12 septembre 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Réalisateur de bandes annonces / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 4, 12 septembre 2018, n° 16/12201

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 4, 12 sept. 2018, n° 16/12201

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/12201

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 9 septembre 2016, N° 14/07597

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

Président : , président

Avocat(s) : Frédéric CHHUM, Marc BORTEN

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

Copies exécutoires

REPUBLIQUE FRANCAISE

délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE
FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 4

ARRET DU 12 SEPTEMBRE 2018

(n° , 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG
16/12201

Décision déférée à la Cour : Jugement du
09 Septembre 2016 -Conseil de Prud'hommes-
Formation de départage de PARIS - RG n° 14/07597

APPELANT

Monsieur C X E

né le [...] à Nanterre

[...]

[...]

Représenté par M^e Frédéric CHHUM, avocat au
barreau de PARIS, toque : A0929

INTIMÉE

Société FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

N° SIRET : 432 766 947 00019

Représentée par M^e Marc BORTEN, avocat au barreau
de PARIS, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Juin 2018, en audience
publique, devant la Cour composée de :

M. Y Z, Président

M. Olivier MANSION, Conseiller

M^{me} Soleine HUNTER FALCK, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à
l'audience par Monsieur Y Z dans les conditions
prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M^{me} A B

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Y Z, Président et par A B, Greffier, présent lors de la mise à disposition.

EXPOSÉ DU LITIGE :

M. X E (le salarié) a effectué plusieurs contrats à durée déterminée en qualité de réalisateur de bandes-annonces au profit de la société France Télévisions (l'employeur), entre 1995 et 2016.

Estimant que ces contrats devraient être requalifiés en contrat à durée indéterminée, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes qui, par jugement du 9 septembre 2016, a accueilli cette demande et a condamné l'employeur au paiement de diverses sommes.

Le salarié a interjeté appel le 28 septembre 2016.

Il demande la confirmation partielle du jugement sur le rappel de prime d'ancienneté, le rappel de prime de fin d'année et le rappel du supplément familial et paiement des sommes de :

— 132 927,91 € de rappel de salaires pour la période du 5 juin 2009 au 30 septembre 2016, subsidiairement 54 011,66 €,

— 13 927,91 € de congés payés afférents, subsidiairement 5 410,16 €,

— 20 000 € d'indemnité de requalification,

— 184 782,84 € au titre du préjudice de retraite, subsidiairement 111 962,40 €,

en tout état de cause :

— 42 955,96 € de rappel de salaire à compter du 1^{er} octobre 2016 au 18 juin 2018,

— 4 295,59 € de congés payés afférents,

— 1 719,20 € de congés payés sur rappel de prime d'ancienneté pour la période du 5 juin 2009 au 6 juin 2016,

— 564,88 € de rappel de prime d'ancienneté pour la période du 7 juin au 30 septembre 2016,

— 56,48 € de congés payés afférents,

— 139,04 € de rappel de supplément familial pour la période du 7 juin au 30 septembre 2016,

— les intérêts au taux légal à compter du 14 février 2014 pour les indemnités de rupture et de la notification du jugement pour les autres indemnités,

et réclame la délivrance, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification du

jugement, des bulletins de paie rectifiés.

L'employeur conclut à l'infirmité du jugement et sollicite paiement de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il demande de cantonner, à titre subsidiaire, l'indemnité de requalification à 2 571,51 €, de dire que la requalification en contrat à durée indéterminée doit intervenir au maximum à 70 % d'un temps plein et que le salarié, qui a été intégré à hauteur de 65,78 % d'un temps plein, est entièrement rempli de ses droits.

Il réclame de cantonner le rappel de salaire sur les périodes intercalaires à 15 603,93 €, 39 358,16 € à titre infiniment subsidiaire, 1 560,39 € pour les congés payés afférents, 3 925,81 € à titre subsidiaire; de cantonner le rappel de prime d'ancienneté à 6 017,20 €, le cas échéant à 8 596 €; de cantonner le rappel de prime de fin d'année à 4 890,82 € et le rappel de supplément familial à 944 €.

Les parties ont refusé, dans le délai donné, la proposition de médiation faite à l'audience.

Il sera renvoyé pour un plus ample exposé du litige aux dernières conclusions des parties échangées par RPVA.

MOTIFS :

Sur la requalification des contrats à durée déterminée :

1°) Le salarié demande de confirmer le jugement en ce qu'il aurait retenu une prescription de cinq ans.

Toutefois, le dispositif du jugement ne comporte aucune mention sur ce point.

De plus, il est constaté que dans ses dernières conclusions, l'employeur ne formule aucune demande à ce titre ni aucun moyen relatif à la prescription sauf sur la demande relative au préjudice de retraite qui sera examinée ci-après.

La demande de confirmation à ce titre est donc sans objet.

2°) L'article L. 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il ne peut être conclu que pour les cas énumérés à l'article L. 1242-2 du même code et doit comporter la définition précise de son motif en application des dispositions de l'article L. 1242-12.

L'article L. 1245-1 prévoit que la méconnaissance, notamment de ces dispositions, entraîne la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

Les contrats à durée déterminée dits d'usage peuvent être conclus de façon successive, sans durée maximale légale, à condition de ne pas avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, de concerner des emplois par nature temporaire et relevant des dispositions de l'article D. 1242-1 du code du travail, dont le 6° vise, notamment, l'audiovisuel et que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

En l'espèce, le salarié produit, en abondance, (pièces n°1 à 19, 76) les bulletins de paie et contrats

successifs qui établissent une relation de travail entre le 1^{er} octobre 1995 et le 30 septembre 2016, soit plus de 20 ans, de façon non continue et progressive pour atteindre plus de 100 jours de travail par an à compter de 1998, sauf 2002, jusqu'en 2015.

Il est avéré que les contrats à durée déterminée successifs interviennent dans le domaine de l'audiovisuel où il est d'usage de recourir à de tels contrats.

Cependant, l'employeur ne démontre pas les raisons objectives établissant la nature temporaire de cet emploi qui correspond, au contraire, à une activité permanente de production de bandes-annonces à titre d'auto-promotion.

Il en résulte que le jugement doit être confirmé sur la requalification opérée en contrat à durée indéterminée.

Le conseil de prud'hommes a alloué une indemnité de requalification au sens de l'article L. 1245-2 du code du travail à hauteur de 15 000 €, ce qui est correspond au préjudice subi au regard de la durée de la relation contractuelle précaire, et sans qu'une augmentation de ce montant ne soit justifié par le salarié.

3°) Le salarié réclame des rappels de salaire dépendent de la requalification à temps partiel ou à temps plein des contrats à durée déterminée.

En effet, la requalification de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée n'implique pas, *ipso facto*, une requalification à temps plein sauf à justifier de ce que le salarié s'est constamment tenu à la disposition de l'employeur.

Par ailleurs, en l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition, l'employeur doit renverser la présomption simple de contrat de travail à temps complet en démontrant, d'une part, la durée exacte de travail convenue, hebdomadaire ou mensuelle, et, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

Ici, les contrats à durée déterminée écrits comportent les périodes précises de travail fournies au salarié.

A défaut de présomption de travail à temps complet, il incombe au salarié d'établir qu'il ne pouvait pas prévoir son rythme de travail et qu'il s'est tenu constamment à la disposition de l'employeur.

A cet effet, le salarié produit un tableau récapitulatif des revenus déclarés au fisc sur la période 2009 à 2016 ce qui montre qu'il a travaillé pour d'autres personnes mais toujours dans une proportion moindre que pour l'employeur (pièce n°52), ainsi un revenu déclaré de 32 244 € en 2015 dont 31 699,01 € au titre des revenus reçus de l'employeur, personne d'autre à l'exclusion de l'employeur à partir de 2008, la différence de sommes s'expliquant par le bénéfice des congés spectacle (pièce n°58).

Il produit également des échanges de mails (pièce n°45 et 49) sur la période décembre 2013 à décembre 2015 puis fin 2016 (pièce n°70) montrent sa disponibilité lorsque l'employeur lui demande d'intervenir, souvent la veille pour le lendemain, ou à brève échéance.

L'employeur lui a proposé un contrat à durée indéterminée à temps partiel à hauteur de 68,57 %, contrat non signé (pièce n°61).

La pièce n° 34 est insuffisante à traduire une remise tardive des plannings puisqu'elle ne concerne qu'un rappel le 7 juin 2012, soit un événement isolé.

En revanche, à partir du 6 décembre 2013, la planification prévisionnelle pour la semaine à venir est communiquée le vendredi en milieu de journée (pièce n°35).

De même, il est établi que des modifications intervenaient fréquemment en fonction des besoins de l'antenne (pièces n°47 et 48), ce qui nécessitait mise à disposition et réactivité.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, que la requalification à temps plein est acquise mais uniquement sur la période de décembre 2013 à septembre 2016.

Le jugement sera donc infirmé sur ce point.

Pour calculer ce rappel de salaire, l'appelant retient un salaire mensuel de référence, hors accessoires, à 4 937,19 € en se reportant à d'autres jugements concernant des intermittents du spectacle auprès de France télévisions.

Une telle référence ne peut asseoir sa demande puisqu'il convient de rechercher la somme effectivement due laquelle diffère d'un salarié à l'autre.

Par ailleurs, la requalification en contrat à durée indéterminée ne peut avoir pour effet de donner un salaire de référence d'intermittent du spectacle mais doit correspondre au salaire qui aurait été versé pour un titulaire à temps plein, soit notamment au regard (pièce n°1) de la proposition salariale pour un temps partiel de 70 % à hauteur de 56 449,60 € par an, une moyenne mensuelle ramenée à temps plein, à 4 937,19 € pour tenir compte de la demande.

En fonction de la période retenue et des sommes déjà perçues, il convient de chiffrer le rappel de salaire à 40 205,68 € et à 4 020,56 € de congés payés afférents.

Pour la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 18 juin 2018, l'analyse est la même soit un rappel de 42 955,96 € et 4 295,59 € de congés payés afférents.

Sur le préjudice de retraite :

Le salarié réclame l'indemnisation d'un préjudice qualifié de préjudice de retraite pour ne pas avoir pu bénéficier d'une pension de retraite supérieure à celle à laquelle il peut prétendre, cette pension étant calculée sur la base du salaire moyen annuel correspondant aux 25 meilleures années au sens de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale.

Cependant, l'intéressé a continué à cotiser pour sa retraite, y compris pendant les périodes de chômage.

De plus, il n'est démontré aucun préjudice, le salarié se contentant de procéder par voie d'affirmation et sans offre de preuve, autre que des arrêts de la présente cour dans des affaires similaires mais non identiques et où les situations des salariés étaient distinctes.

La demande sera rejetée et le jugement confirmé sur ce point, par substitution de motif.

Sur les rappels de primes :

Le salarié demande des rappels de prime d'ancienneté, de prime de fin d'année et de supplément familial.

1°) Sur la prime d'ancienneté, le salarié se réfère à l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 qui prévoit une telle prime pour les salariés sous contrat à durée indéterminée, calculée à hauteur de 0,8 % du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (cadre 2) par année d'ancienneté dans

l'entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5 % par année de 21 à 36 années.

Il est dû au salarié la somme de 8596 € jusqu'au 1^{er} octobre 2016.

Par ailleurs, cette prime étant liée à la contrepartie d'un travail, elle génère une indemnité compensatrice de congés payés à hauteur de 859,60 €.

Il convient d'y ajouter le rappel de congés payés sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2016 soit 887,84 €.

2°) Sur la prime de fin d'année, l'employeur rappelle qu'elle était issue de la convention collective de l'audiovisuel public et qui n'est plus applicable depuis l'entrée en vigueur de l'accord collectif précité de 2013, à effet du 1^{er} janvier 2013.

Le salarié l'admet mais réclame paiement de 2009 à 2012.

L'article IV.3 de la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 prévoyait une majoration de salaire pour les contrats à durée indéterminée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Au regard de la demande de 2009 à 2012, période où la requalification en contrat à durée indéterminée a été retenue, la demande sera accueillie et le jugement confirmé.

3°) Sur le supplément familial, le salarié précise que l'employeur verse un tel supplément égal à 40 points par mois pour chacun des deux premiers enfants à charge, la valeur du point étant de 0,869020.

Il justifie avoir un fils né le [...] qui serait toujours à charge.

L'employeur relève qu'il n'est pas établi que la mère de l'enfant n'aurait pas perçu cet avantage.

Toutefois, il est justifié que la mère de l'enfant est décédée le 21 août 2014 (pièce n°37) ce qui permet

de retenir cette date comme prise en charge effective de l'enfant par son père et non antérieurement, faute de preuve en ce sens.

Aussi, le salarié est en droit d'obtenir ce supplément sur la période allant du 21 août 2014 au 18 juin 2018 soit la somme de 1 042,80 €.

Sur les autres demandes :

1°) Les sommes allouées au salarié produiront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent arrêt.

2°) L'employeur remettra les bulletins de paie rectifiés au salarié pour la période décembre 2013 à juin 2018, sans qu'il soit besoin d'assortir cette mesure d'une astreinte en l'absence de réticence ou de retard probable.

3°) Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de l'employeur.

L'employeur supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement, par décision contradictoire :

— Confirme le jugement du 9 septembre 2016 sauf en ce qu'il condamne la société France Télévisions à M. X E les sommes de 17192 € de rappel de prime d'ancienneté et 2919,84 € de rappel de supplément familial et en ce qu'il rejette la demande de M. X E de rappel de salaire ;

Statuant à nouveau sur ces chefs :

— Juge que la requalification des contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est à temps plein à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

— Condamne la société France Télévisions à payer à M. X E les sommes de :

40 205,68 (quarante mille deux cent cinq virgule soixante-huit) € de rappel de salaire pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 30 septembre 2016,

4 020,56 (quatre mille vingt virgule cinquante-six) € de congés payés afférents,

42 955,96 (quarante-deux mille neuf cent cinquante-cinq virgule quatre-vingt-seize) € de rappel de salaire pour la période du 30 septembre 2016 au 18 juin 2018,

4 295,59 (quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze virgule cinquante-neuf) € de congés payés afférents,

8 596 (huit mille cinq cent quatre-vingt-seize) € de rappel de prime d'ancienneté,

859,60 (huit cent cinquante-neuf virgule soixante) € de congés payés afférents,

887,84 (huit cent quatre-vingt-sept virgule quatre-vingt-quatre) € de rappel de congés payés sur la prime d'ancienneté du 1^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2016,

1 042,80 (mille quarante-deux virgule quatre-vingts) € de supplément familial,

—Dit que ces sommes produiront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement;

—Dit que la société France télévisions devra délivrer à M. X E des bulletins de paie correspondant à un contrat à durée indéterminée à temps complet de décembre 2013 à juin 2018;

Y ajoutant :

— Rejette les autres demandes;

— Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société France Télévisions;

— Condamne la société France Télévisions aux dépens d'appel;

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

11 septembre 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Technicien-vidéo, SNRT-CGT / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 3

ARRÊT DU 11 Septembre 2018
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/09676**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 08 Juillet 2016 par le Conseil de prud'hommes
- Formation de départage de PARIS RG n° 14/01755

APPELANT
Monsieur

représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053
substitué par Me Cloé PROVOST, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMÉE
SA FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France
75907 PARIS Cedex 15

représentée par Me Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001 substituée
par Me Nicolas LE ROSSIGNOL, avocat au barreau de PARIS

PARTIE INTERVENANTE :

**Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS (Syndicat National de Radiodiffusion et
de Television du Groupe France Télévisions)**

7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par
Me Cloé PROVOST, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053,
M. Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 28 Mai 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas
opposées, devant Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de
:

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre
Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère
Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

Greffier : Mme Sylvie FARHI, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450
du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre et par Madame Sylvie FARHI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [redacted] a été embauché par la société France TÉLÉVISIONS à compter du 18 septembre 2010 pour exercer des fonctions de technicien vidéo, aux termes de plusieurs contrats à durée déterminée.

La relation de travail était soumise à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, puis, à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'accord d'entreprise France Télévision.

Le 3 février 2014, monsieur [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris pour solliciter la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes. Le Syndicat SRNT-CGT FRANCE TELEVISIONS est intervenu volontairement et a sollicité des dommages et intérêts.

Le 13 juin 2016, le Comité d'Orientation et de Carrières a intégré monsieur [redacted] dans les effectifs de France Télévisions à temps plein, à effet du 22 août, groupe 4 classification 4B niveau de placement 6 au salaire mensuel de 2.422,75 Euros, avec une ancienneté remontant au 18 septembre 2010.

Par jugement du 8 juillet 2016, le juge départiteur du Conseil de Prud'hommes a ordonné la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 18 septembre 2010, à temps complet pour l'avenir et dit que le contrat de travail se poursuit aux conditions suivantes :

- Qualification : technicien d'exploitation
- Niveau : Groupe 4
- Salaire de base : 2.173,42 Euros

La société France TÉLÉVISIONS a été condamnée à payer à monsieur [redacted] les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation pour les demandes à caractère salarial :

- 6.000 Euros à titre d'indemnité de requalification ;
- 2.988 Euros à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 4.123 Euros au titre de la prime de fin d'année ;
- 1.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société France TÉLÉVISIONS a été condamnée à payer au Syndicat SRNT-CGT FRANCE TELEVISIONS 1.000 Euros à titre de dommages et intérêts et 500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le 19 juillet 2016, monsieur [redacted] a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions visées par le greffe le 28 mai 2018 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, monsieur [redacted] demande à la Cour de confirmer le jugement sur la requalification en contrat à durée indéterminée et les condamnations prononcées au titre de la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année et l'article 700, de l'infirmer sur le surplus, de requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 18 septembre 2010, de dire que la relation de travail doit se poursuivre au niveau de reclassification groupe 5S, de fixer son salaire de base à 3.210 Euros en conséquence de condamner la société France TÉLÉVISIONS à lui payer, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de jugement :

- 113.452 Euros pour la période du 18 septembre 2010 au 31 août 2016, subsidiairement 84.544 Euros et les congés payés afférents,

- 11.021 Euros pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 septembre 2017, subsidiairement 4.899 Euros, et les congés payés afférents
- 10.000 Euros à titre d'indemnité de requalification
- 7.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Par conclusions visées par le greffe le 28 mai 2018 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, le Syndicat SRNT-CGT FRANCE TELEVISIONS demande à la Cour de condamner la société France TÉLÉVISIONS à lu payer 10.000 Euros à titre de dommages et intérêts et 1.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions visées par le greffe le 28 mai 2018 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la société France TÉLÉVISIONS demande à la cour d'infirmer le jugement sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 18 septembre 2010 et sur les condamnations prononcées, de débouter monsieur et le Syndicat SRNT-CGT FRANCE TELEVISIONS de l'intégralité de leurs demandes, à titre subsidiaire de les limiter aux sommes suivantes :

- 1.211 Euros à titre d'indemnité de requalification ;
- 1.478,81 Euros à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 2.228,08 Euros à titre de rappel de prime de fin d'année ;
- 236,72 Euros au titre des mesures TV

Elle sollicite condamnation de monsieur et du Syndicat SRNT-CGT FRANCE TELEVISIONS à lui verser chacun 5.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS

Sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

C'est par de justes motifs, adoptés par la cour, que le premier juge, après avoir rappelé les dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-2 du code du travail dans leur rédaction alors applicable, et constaté qu'aucun contrat n'était versé aux débats par les parties, en sorte qu'il ne pouvait contrôler les motifs de recours, a requalifié l'ensemble des contrats à durée déterminée de monsieur en contrat à durée indéterminée ; si la société France TÉLÉVISIONS persiste à prétendre que ces contrats étaient conformes aux dispositions légales et conventionnelles, force est de constater qu'elle ne les produit toujours pas à hauteur d'appel ; le jugement sera donc confirmé sur la requalification, ainsi que sur l'indemnité qui a été allouée à monsieur à ce titre dont le montant est adapté à la durée des relations contractuelles et à la situation de précarité induite par cette succession de contrats à durée déterminée ;

Sur la requalification à temps complet

Ainsi que l'a rappelé le juge départiteur, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat ; et réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ;

Il appartient donc à monsieur qui revendique une requalification à temps plein, d'établir qu'il s'est tenu en permanence à la disposition de l'employeur ;

Monsieur ne conteste pas que de 2010 à 2015, il a travaillé entre 6 jours et 13 jours par mois (au vu de ses bulletins de paie, 6 jours en 2010, puis 7,8 en 2011, 13 en 2012, 8,3 en 2013, 11,1 en 2014 et 7,1 en 2015) mais explique, sans être contredit, que c'est la société France TÉLÉVISIONS seule qui décidait de la planification des salariés pour leurs jours de travail, qu'il lui faisait systématiquement savoir qu'il était entièrement disponible et n'a d'ailleurs jamais refusé une seule journée de travail ;

Il verse aux débats des plannings “prévisionnels” que la société France TÉLÉVISIONS lui adressait le vendredi pour la semaine suivante et il ressort de ces plannings que les jours et les horaires de travail variaient constamment, en sorte qu’il ignorait son rythme de travail ; au vu de ses déclarations de revenus et des tableaux de rappel de salaire qu’il verse aux débats, il tirait de son travail pour la société France TÉLÉVISIONS l’essentiel de ses revenus (98,5% en 2012, 97 % en 2013, 12% en 2014, à vérifier et 98% en 2015, hors congés spectacles) ;

Il est donc établi par monsieur [redacted] au vu de ce qui précède, que jusqu’à la date de signature de son contrat à durée indéterminée à temps plein, il s’est tenu entièrement à la disposition de l’employeur et que, ignorant son rythme de travail, il n’avait la possibilité de travailler pour d’autres employeurs que de façon très marginale, si bien que le contrat doit être requalifié en contrat de travail à plein temps ;

Sur le rappel de salaires

Monsieur [redacted] prétend que son salaire de base de référence s’établit, depuis mars 2011, à 3.210 Euros, ou, subsidiairement à 2.722 Euros, dès lors que dès son embauche, il a été classé dans le groupe 5S correspondant au statut cadre ;

Toutefois, dès lors que le salarié, par l’effet de la requalification, devient un salarié permanent de l’entreprise, il doit être replacé dans la situation qui aurait été la sienne s’il avait été recruté depuis l’origine dans le cadre d’un contrat à durée indéterminée, avec le salaire et les accessoires de salaires prévus par la convention collective ;

Monsieur [redacted] avait 21 ans lorsqu’il a été recruté par société France TÉLÉVISIONS par un premier contrat à durée déterminée, titulaire d’un BTS et d’une licence d’études cinématographiques et sans expérience professionnelle. Il a toujours exercé au sein de la société France TELEVISIONS des fonctions de technicien vidéo qui correspondent au groupe IV de la convention collective applicable, et les salariés, auxquels il se compare ont une ancienneté de 10 ans supérieure à la sienne ; quant aux “nuages de points de rémunération”, ils sont dépourvus de pertinence lorsqu’il s’agit d’apprécier une égalité de traitement ;

Selon les dispositions de la convention collective applicable lors du recrutement de monsieur [redacted], le salaire minimal d’un technicien vidéo était de 1802,85 en 2011, 1864,65 Euros à compter du 1^{er} juillet 2012 ; après le 1^{er} janvier 2013, son niveau était celui d’un technicien confirmé, soit le niveau 4 du groupe 4 défini par l’accord France Télévision qui correspond aux fonctions et à l’ancienneté de monsieur [redacted], le salaire de base de ce niveau étant de 2.265,92 Euros, porté à 2.282,58 Euros à compter de 2014 ;

Le rappel de salaire, qui n’est pas affecté par les sommes qui ont pu être versées à monsieur [redacted] au titre de l’assurance chômage, s’élève en conséquence, au vu des bulletins de paie de mars 2011 à septembre 2016 qui ont été versés aux débats, à la somme de 38.928,51 Euros (aucun rappel pour les années 2011 et 2012, 8.705,81 Euros au titre de l’année 2013, 6.788,16 Euros au titre de l’année 2014, 13.222,58 Euros au titre de l’année 2015 et 10.2011,96 Euros jusqu’au 31 août 2016), outre les congés payés afférents ;

Le jugement sera en revanche confirmé pour les périodes postérieures à l’intégration de monsieur [redacted] dans les effectifs de la société FRANCE TELEVISIONS à temps complet, pour un salaire supérieur au salaire minimum de sa catégorie ;

Sur les accessoires de salaires

Ainsi qu’il a été vu ci-dessus, monsieur [redacted] peut prétendre, du fait de la requalification, aux accessoires de salaires, à savoir la prime d’ancienneté, la prime de fin d’année et la prime FTV sur la base de son salaire de référence ;

La prime d’ancienneté, selon les dispositions collectives applicables, est de 0,8% par année d’ancienneté jusqu’à 20 ans, calculée sur le salaire de référence, et à compter du 28 mai 2013, sur le salaire de référence du groupe de qualification ; le jugement sera confirmé en ce qu’il a alloué à monsieur [redacted] la somme de 2.988 Euros à Euros à ce titre, dont le montant n’est contesté par FRANCE TELEVISIONS au seul motif qu’il n’y

aurait pas lieu à requalification à temps complet ;

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a débouté monsieur de sa demande de congés payés sur cette prime d'ancienneté, laquelle, en l'occurrence, ne rémunère pas un travail effectif ; il ressort en effet du décompte de monsieur que la somme réclamée au titre de la prime d'ancienneté couvre les 12 mois de l'année, périodes de travail et de congés payés confondus si bien que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés conduirait à la faire payer pour partie deux fois par la société FRANCE TELEVISIONS ;

Il convient encore de confirmer le jugement sur le montant de la prime de fin d'année ; la société France TÉLÉVISIONS la conteste pour le même motif que pour la prime d'ancienneté et il en va de même des mesures FTV, la décision du premier juge étant infirmée sur ce point ;

Sur l'intervention du Syndicat SRNT-CGT FRANCE TELEVISIONS

Le Syndicat SRNT-CGT FRANCE TELEVISIONS justifie d'une délibération spéciale de son bureau national pour sa représentation en justice en qualité d'intervenant volontaire ;

La violation des dispositions légales relatives aux contrats à durée déterminée par la société France TÉLÉVISIONS étant de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession, le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit son intervention recevable ainsi que sur la somme qui lui été allouée, adaptée au préjudice subi ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement, sauf en ce qu'il a débouté monsieur de ses demandes de rappel de salaires ainsi qu'au titre des mesures FTV ;

Statuant à nouveau de ces deux chefs ;

Condamne la société France TÉLÉVISIONS à payer à monsieur , avec intérêts au taux légal à compter du 10 février 2014, la somme de 38.928,51 Euros à titre de rappel de salaires pour la période de janvier 2013 à août 2016, outre 3.892,85 Euros pour les congés payés afférents et celle de 500 Euros au titre des mesures FTV ;

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne la société France TÉLÉVISIONS à payer à monsieur une somme supplémentaire de 1.500 Euros et au Syndicat SRNT-CGT FRANCE TELEVISIONS une somme de 500 Euros, au titre des frais irrépétibles exposés en appel ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, plus amples ou contraires ;

Met les dépens à la charge de la société France TÉLÉVISIONS.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

12 juillet 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°16/08229)

Journaliste-Rédacteur / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 8, 12 juillet 2018, n° 16/08229

Chronologie de l'affaire

CPH Paris 21 janvier 2016	>	CA Paris Infirmité partielle 12 juillet 2018
------------------------------	---	--

Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 8, 12 juill. 2018, n° 16/08229

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/08229

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 21 janvier 2016, N° 14/00172

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Sur les personnes

Président : Catherine BEZIO, président

Avocat(s) : Dimitri PRORELIS, Marc BORTEN, Quitterie MAGUIN

Cabinet(s) : ASSOCIATION TRILLAT ET ASSOCIES

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 12 Juillet 2018

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 16/08229 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZASM

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 21 Janvier 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 14/00172

APPELANTE

Madame P-Q Y

[...]

[...]

née le [...] à [...]

comparante en personne, assistée de M^e Quitterie MAGUIN, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS

7, esplanade V de France

[...]

N° SIRET : 432 766 947

représentée par M^e Marc BORTEN de l'ASSOCIATION LEANDRI ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

substitué par M^e Dimitri PRORELIS, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Décembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M^{me} Patricia DUFOUR, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine BEZIO, président

Madame Patricia DUFOUR, conseiller

Monsieur Benoît DEVIGNOT, conseiller

Greffier : M^{me} E F, lors des débats

M^{me} R S-T, lors de la mise à disposition

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

— mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, prorogé ce jour.

— signé par M^{me} Catherine BEZIO, Président de chambre et par Madame R S T, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PRÉTENTIONS:

Madame P-Q Y a été engagée par la SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 à compter du 2 juin 2003 suivant contrat «stage de fins d'études» en qualité à durée déterminée en qualité de journaliste rédacteur stagiaire. Les parties ont signé deux autres contrats à durée déterminée «stage de fin d'études».

A compter du 20 octobre 2003, la SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 a poursuivi la relation de travail en signant avec Madame X des contrats à durée déterminée d'usage, la journaliste exerçant son activité dans de nombreuses rédactions régionales.

A compter de septembre 2006, après l'obtention de la carte de presse titulaire, Madame Y a été reconnue par la SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 comme journaliste titulaire et son salaire mensuel a été fixé à la somme brute mensuelle de 2.414,26 €, avec effet rétroactif à compter d'avril 2005.

Au cours de l'année 2007, Madame Y a conclu un contrat à durée déterminée d'une durée d'une année auprès de l'agence de presse chinoise officielle Xinhua- Chine Nouvelle et, à son retour en France, le 29 janvier 2008, la SOCIETE NATIONALE DE TELEVISIONS FRANCE 3 l'a nouveau recrutée sur la base de contrats à durée déterminée d'usage.

A compter de la loi du 5 mars 2009, les cinq sociétés de l'audiovisuel public, dont la SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, ont fait l'objet d'une fusion absorption au sein d'une entreprise commune, la société FRANCE TELEVISIONS qui, à compter de cette date, a établi les contrats de travail à durée déterminée conclus avec Madame Y jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

La relation de travail est régie par la convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles applicable au personnel des sociétés du Service public de l'Audiovisuel et l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Invoquant le fait que la fonction de journaliste telle qu'elle avait exercée, correspondait à un emploi permanent, Madame Y a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 6 janvier 2014, d'une demande tendant à voir requalifier les divers contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à

temps complet, dire qu'elle a subi des faits de harcèlement moral, prononcer la nullité de son licenciement, ordonner sa réintégration, condamner la société FRANCE TELEVISIONS au

paiement d'une indemnité de requalification, d'un rappel de salaire, de dommages et intérêts pour préjudice distinct de harcèlement moral, pour manquement grave à l'obligation de sécurité, des indemnités afférentes à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement en date du 21 janvier 2016, le conseil de prud'hommes a :

— requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

— fixé la moyenne des salaires de Madame Y à la somme de 2.673 €,

— dit n'y avoir lieu à réintégration,

— condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame Y les sommes suivantes :

** 2.673 € à titre d'indemnité de requalification,

** 13.365 € à titre d'indemnité de licenciement,

** 5.346,10 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

** 534,61 € au titre des congés payés afférents,

— avec intérêts au taux légal compter de la date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation,

** 18.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— avec intérêts au taux légal à compter de la décision,

— a condamné la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 8 juin 2016, Madame Y a fait appel de la décision.

Elle demande à la cour :

— de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a fixé sa rémunération brute mensuelle à la somme de 2.673,05 € et a requalifié la relation de travail l'unissant à FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée,

— de l'infirmier pour le surplus,

Statuant à nouveau,

— de fixer la date d'effet de la requalification au 2 juin 2003, subsidiairement, au 21 juin 2006,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

** 16.038,30 € à titre d'indemnité de requalification,

** 19.352,34 € bruts à titre de rappels de salaire des périodes intermédiaires des années 2009, 2010 et 2011,

** 1.935,23 € au titre des congés payés afférents,

** 21.384,40 € nets à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral,

** 21.384,40 € nets à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat,

Sur la rupture de la relation de travail :

— de dire que la société FRANCE TELEVISIONS a gravement manqué à son obligation de sécurité et que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la société FRANCE TELEVISIONS est liée à son état de santé,

— de dire que la rupture des relations de travail doit s'analyser en un licenciement nul,

— d'ordonner sa réintégration au sein de la société FRANCE TELEVISIONS,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les salaires dont elle a été privée à compter du 6 janvier 2012 jusqu'à sa réintégration effective sur la base d'un salaire brut mensuel de 2.673,05 €, outre les congés payés afférents, déduction faite des revenus de remplacement perçus sur cette période,

— subsidiairement, si la cour devait considérer que le licenciement n'est pas nul, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a jugé sans cause réelle et sérieuse et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 5.346,10 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de celle de 534,61 € au titre des congés payés afférents,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes suivantes :

** 32.076,60 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

** 22.720,93 € à titre d'indemnité de licenciement,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre les documents de fin de contrat conformes à la décision à intervenir et ce, sous astreinte de 100 € par jour de retard et par document à compter de la notification du jugement à intervenir, la cour de réservant la liquidation de l'astreinte,

En tout état de cause,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 8.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour :

— d'infirmier le jugement déféré en toutes ses dispositions,

— de débouter Madame Y de l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire, en cas de requalification,

— de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé au 4 février 2008 la date d'effet de la requalification,

— de débouter Madame Y de ses demandes :

** de rappels de salaire,

** de dommages et intérêts pour harcèlement moral et violation à l'obligation de sécurité,

** de nullité de la rupture,

** de réintégration,

** de rappel de salaire au titre de la période courant du jour de la cessation de sa collaboration jusqu'à sa réintégration effective, même si celle-ci était ordonnée, en ordonnant en toute hypothèse la déduction de l'indemnité qui lui serait allouée à ce titre des revenus de remplacement dont elle a bénéficié au cours de la période concernée,

— de cantonner pour le surplus les sommes susceptibles d'être allouées à Madame Y dans les termes suivants :

** 2.673 € à titre d'indemnité de requalification,

** 10.692 € bruts au titre de l'indemnité de licenciement,

** 16.038 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 11 décembre 2017, reprises et complétées à l'audience.

MOTIVATION :

Sur la requalification en contrat à durée indéterminée :

Sur la prescription :

Selon la société FRANCE TELEVISIONS, il doit être fait application de la prescription telle que fixée par les dispositions de l'article L. 1471-1 du code du travail qui dispose que « toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans ».

Elle précise que la durée de prescription est entrée en vigueur le 16 juin 2013 et qu'antérieurement, s'appliquait les dispositions de la loi du 17 juin 2008, qui fixait à cinq ans la durée de la prescription.

L'intimée considère donc que l'action de Madame Y concernant la relation de travail établie entre 2003 et le 29 décembre 2006 est prescrite.

Sans former d'observations particulières sur la prescription, telle que soulevée, Madame Y soutient que sa relation de travail avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être prise en compte sur l'intégralité de sa durée, soit entre 2003 et fin 2011.

Au vu des pièces produites, il apparaît que la société FRANCE TELEVISIONS a signé de nombreux contrats à durée déterminée avec Madame Y, à compter du 2 juin 2003 jusqu'au 29 décembre 2006 et qu'au cours de l'année 2007, elle a signé un contrat à durée déterminée d'une année avec l'agence officielle de presse chinoise, Xinhua- Chine Nouvelle, que durant cette période elle était expatriée et que, de son fait,

aucune relation de travail ne s'est établie avec la société FRANCE TELEVISIONS au cours de cette année là.

En revanche, à son retour, début janvier 2008, la relation de travail a repris avec l'intimée qui l'a recruté à de nombreuses reprises sur la base de contrats à durée déterminée d'usage et ce, jusqu'au 31

décembre 2011.

Il résulte de ces éléments que la relation entre Madame Y et la société FRANCE TELEVISIONS n'ont pas été continues entre juin 2003 et fin 2011 et que l'appelante n'apporte aucun élément probant remettant en cause le fait que durant l'année 2007, c'est par son fait qu'aucune relation ne s'est établie avec l'intimée puisqu'elle demeurait et travaillait en Chine. Dès lors, il convient de considérer que la relation de travail a été continue, une première fois, entre le 2 juin 2003 et le 31 décembre 2006, et, une seconde fois entre le 4 février 2008 et le 31 décembre 2011.

S'agissant de la relation de travail établie entre le 2 juin 2003 et le 31 décembre 2006, il résulte des dispositions de l'article 1 de la loi du 13 juin 2008, telles que transposées à l'article 2224 du code civil, «*Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*».

En conséquence, Madame Y doit être considérée comme prescrite en son action pour la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation de travail établie avec la société FRANCE TELEVISIONS pour la période du 2 juin 2003 au 31 décembre 2006.

En revanche, Madame Y disposait d'un délai de cinq années à compter du 31 décembre 2011, pour demander la requalification en contrat de travail à durée indéterminée de la relation de travail établie entre le 4 février 2008 et le 31 décembre 2011.

En saisissant le conseil de prud'hommes le 6 janvier 2014 le conseil de prud'hommes de Paris, Madame Y a donc agi dans le délai prescrit et sa demande pour la période du 4 février 2008 au 31 décembre 2011 est recevable.

Sur la requalification pour la période du 4 février 2008 au 31 décembre 2011 :

En application des dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1242-12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif. A défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il apparaît, certes, que le contrat à durée déterminée d'usage est prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord

national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 (étendu par arrêté du 5 juin 2007), mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement.

En l'espèce, Madame Y expose qu'elle a travaillé au sein de la société FRANCE TELEVISIONS 187 jours en 2008, 326 jours en 2009, 219 jours en 2010 et 238 jours en 2011, qu'elle exerçait une activité permanente de journaliste auprès de différentes directions régionales, disposait d'une adresse mail professionnelle établie fin 2008 par la rédaction d'Amiens, que la direction des ressources humaines la considérant comme une «CDD historique».

Il s'avère, toutefois, que les périodes de travail, telles qu'exposées, sont en contradiction avec celles retenues par Madame Y dans sa demande de rappel de salaire au titre de la requalification et que le nombre de jours travaillés entre 2009 et 2011 qui figure à ce titre dans ses conclusions correspond à celui justifié par l'employeur pour les trois années.

Au vu des pièces produites par les parties, il apparaît que Madame Y a travaillé pour

la société FRANCE TELEVISIONS 157 jours en 2008, 257 jours en 2009, 179 jours en 2010, 191 jours en 2011.

Au vu des pièces produites, il s'avère que le nombre de jours travaillés démontre que, contrairement à ce que soutient la société FRANCE TELEVISIONS, Madame Y, même si elle exerçait son activité au sein de différentes rédactions régionales, occupait une fonction essentielle et permanente de journaliste reporter.

Au surplus, il s'avère que l'article 1.2 de l'accord professionnel national précité relatif aux conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage précise dans son alinéa 3 que :

«Le recours à ce type de contrat n'est alors justifié que lorsque cet emploi s'exerce dans les circonstances suivantes : lorsque pèsent sur ces activités des incertitudes quant à leur pérennité ou lorsqu'elles ont un caractère exceptionnel ou événementiel ou lorsqu'elle requièrent des compétences techniques ou artistiques spécifiques» et il appartient à l'employeur de démontrer que l'emploi concerné est lié à une activité par nature temporaire, ce qui n'est pas le cas du métier de journaliste ou grand reporter qui, par nature est lié à une activité permanente de la société FRANCE TELEVISIONS.

En outre, la société FRANCE TELEVISIONS, à qui incombe la charge de la preuve, ne fournit aucun élément, ni aucune explication, de nature à établir le caractère temporaire de l'activité, tel qu'exigé, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée.

Dès lors, l'intimée ne peut, sérieusement, prétendre que les emplois occupés par Madame Y revêtaient un caractère temporaire et répondaient aux critères des contrats à durée déterminée d'usage alors que ceux-ci avaient régulièrement comme motif le remplacement

temporaire de tel ou tel journaliste, ou un surcroît d'activité;

Dès lors, il convient de requalifier la relation de travail établie entre Madame Y et la société FRANCE TELEVISIONS entre le 4 février 2008 et le 31 décembre 2011 en contrat à durée indéterminée.

Au vu des pièces produites, le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a fixé le salaire brut mensuel de base à la somme de 2.673, 05 € pour un temps complet.

Le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

Madame Y sollicite la somme de 16.038,30 € à titre d'indemnité de requalification, quantum que conteste la société FRANCE TELEVISIONS qui demande la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a accordé à ce titre une somme correspondant à un mois de salaire.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail que Madame Y est bien fondée à solliciter une indemnité de requalification, celle-ci ne pouvant être inférieure au dernier salaire perçu au jour de sa saisine du conseil de prud'hommes.

Cette indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent.

Compte-tenu de la durée de la relation contractuelle, en l'espèce trois ans et onze mois, la cour confirme le jugement déféré en ce qu'il a fixé à la somme de 2.673 € l'indemnisation due à Madame Y en réparation de l'insécurité professionnelle, voire personnelle, qu'a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS.

Sur la demande de rappel de salaire :

Madame Y expose que la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée lui ouvre droit à des rappels de salaire pour les périodes intermédiaires, dès lors qu'elle s'est tenue à la disposition de l'entreprise.

Elle affirme s'être tenue à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS et sollicite à ce titre la somme de 19.352,34 € à titre de rappel de salaire pour les années 2010 et 2011.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste le bien fondé de la demande et expose qu'elle rémunère les journalistes sur la base, soit d'un forfait annuel en jours de 197 jours travaillés par an, soit sur la base d'un décompte annuel en heures sur l'année de 1.582 heures.

Elle déclare que Madame Y a été rémunérée entre 2008 et 2011 sur la base d'une durée moyenne de travail de 195 jours annuels et qu'au surplus, celle-ci ne démontre pas qu'elle est restée à sa disposition permanente au-delà de l'équivalent du temps de travail sur la base duquel elle a été rémunérée.

La société FRANCE TELEVISIONS fait, au contraire, valoir que l'appelante a cumulé une activité de

journaliste rédactrice pour France 3 et la presse écrite régionale, en l'espèce L'Echo Républicain.

Il convient, toutefois, de rappeler que la requalification des contrats à durée déterminée de l'appelante en contrat à durée indéterminée ne saurait présumer, en elle-même, de la durée du travail à laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de Madame Y. et donc de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux.

En outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, telles qu'exigées par les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail.

Dès lors, il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition.

La société FRANCE TELEVISIONS fait, uniquement, valoir que l'appelante a cumulé une activité de journaliste rédactrice pour France 3 et la presse écrite régionale, en l'espèce L'Echo Républicain.

Au vu des pièces produites et s'il n'est pas contesté que les contrats de travail à durée à déterminée établis ne satisfaisaient pas aux dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail,

Au surplus, il apparaît qu'à l'exception de l'année 2008, Madame Y a travaillé pour l'intimée, au cours des années 2009, 2010 et 2011, un nombre de jours supérieur au forfait annuel de 197 jours auquel fait référence la société FRANCE TELEVISIONS, puisqu'elle a exercé son activité de journaliste rédactrice en moyenne 204 jours annuels.

Au demeurant, en versant uniquement aux débats les profils LinkedIn et France Viadeo de Madame Y, la société FRANCE TELEVISIONS apporte des éléments non probants pour démontrer que l'appelante ne se tenait pas à sa disposition permanente, d'autant que sur le profil France Viadeo, pour la période concernée par la requalification, il est fait mention de la seule activité de journaliste rédactrice reporter à la société FRANCE TELEVISIONS.

En outre, même si sur le profil LinkedIn aussi fait mention de l'activité de journaliste pigiste pour la presse régionale, il convient, en tout état de cause, de constater que cet élément ne peut remettre en

cause le fait que Madame Y a travaillé pour l'intimée au titre des années 2009, 2010 et 2011 un nombre de jours supérieur au forfait jours annuels des ses journalistes permanents.

Toutefois, Madame Y réclame un rappel de salaire sur la base d'une durée annuelle de travail de 365 jours, durée sans aucun fondement juridique alors que la durée annuelle de travail est d'environ 220 jours ouvrables. Au surplus, et ainsi que l'entreprise le démontre, compte-tenu de la durée de travail effectuée

au sein de la société FRANCE TELEVISIONS entre le 4 février 2008 et le 31 décembre 2011 et de son statut précaire, l'appelante a perçu une rémunération supérieure à celle qui aurait été la sienne si elle avait été embauchée en qualité de journaliste rédactrice reporter permanente.

Dès lors, sa demande de rappel de salaire n'est pas fondée et elle doit en être déboutée. Le jugement déferé est confirmé en cette disposition.

Sur le harcèlement moral :

En application des articles L.1152-1 et suivants du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Selon l'article L.1152-2 du Code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral et pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Il convient, toutefois, de préciser que si une surcharge de travail peut être constitutive de harcèlement moral, celui-ci doit être distingué du stress au travail. En effet, le harcèlement moral suppose une volonté délibérée de nuire au salarié et de dégrader ses conditions de travail.

Néanmoins, l'article L. 4121-1 du code du travail impose à l'employeur une obligation de sécurité à l'égard de ses salariés et, en cas de dégradation de la santé de ceux-ci compte-tenu de leurs conditions de travail, il lui appartient de justifier des démarches et mesures prises pour assurer la sécurité physique et morale de ses salariés.

En cas de litige, en application de l'article L.1154-1 du Code du travail, dès lors que le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement, il incombe à l'employeur, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un harcèlement et que sa décision se justifie par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures qu'il estime utiles.

En l'espèce, Madame Y expose que, contrairement à ce que soutient la société France TELEVISIONS, ce n'était pas son statut précaire qui engendrait des difficultés mais les conditions de travail délétères auxquelles elle devait faire face compte-tenu des avances que lui faisait subir Monsieur A, rédacteur en chef adjoint et son supérieur hiérarchique au sein de la rédaction de Grenoble.

Elle précise avoir, au surplus, été placée dans des conditions de reportage difficiles qui ne pouvaient que la mettre dans une situation d'échec et avoir subi des

critiques et des propos désobligeants en public, l'ensemble du personnel suivant ensuite l'exemple de leurs responsables hiérarchiques et lui lançant des quolibets.

L'appelante considère que le harcèlement moral qu'elle a subi a dégradé son état de santé à un point tel qu'elle a dû consulter un médecin psychiatre le 12 décembre 2011 et a dû être placée en arrêt de travail à compter du 21 janvier 2012.

Au soutien du harcèlement moral dont elle se plaint, Madame Y verse aux débats différentes attestations et échanges de courriels.

S'agissant des avances de Monsieur A, Madame Y produit une feuille de papier sur lequel est écrit «no zob in love». Il apparaît que le mot «no» a été rayé et qu'a été ajouté le mot «love».

Alors que Madame Y affirme qu'en la modifiant, Monsieur A a transformé sa devise «no zob in job» en «zob in job = love», elle n'apporte aucun élément probant établissant que c'est son supérieur hiérarchique qui a procédé à la modification reprochée.

Pour justifier du comportement de Monsieur A, l'appelante se prévaut d'un échange de courriels qu'elle a eus avec Madame G H, dans lequel l'appelante demande à son ancienne collègue d'éventuels souvenirs de faits qui se sont déroulés au printemps le 5 mai 2011, celle-ci ne peut affirmer que c'est bien Monsieur A qui a procédé à la modification, se contentant d'ajouter que «celui-ci faisait des avances à toutes les filles».

Les seuls éléments ci-dessus décrits n'apportent aucun élément laissant présumer d'un harcèlement moral de la part de Monsieur A.

Madame Y considère que le harcèlement moral subi s'est aussi manifesté par les conditions difficiles de reportage auxquelles elle a été confrontée en juillet 2011 au cours d'un reportage sans accréditation sur le Tour de France et sur le fait d'avoir effectué un reportage en direct sans avoir eu de formation initiale pour se faire.

Si Madame Y produit des attestations d'autres journalistes qui déclarent que, compte-tenu de son manque d'expérience de la prise de parole en direct, le reportage ne pouvait que se conclure par un échec, aucun élément ne peut laisser présumer de faits de harcèlement moral de la part de l'employeur alors que celui-ci n'a pas demandé à l'appelante d'effectuer le reportage mais a accepté que l'appelante effectue le reportage pour lequel elle s'était portée volontaire.

Au surplus, si l'appelante soutient que les changements de plannings et l'imprévisibilité de l'organisation de son temps de travail sont constitutifs du harcèlement moral dont elle se plaint, il résulte des pièces produites que, compte-tenu de son statut précaire et dans un souci constant de satisfaire la société France TELEVISIONS dans l'espoir d'un emploi de journaliste permanente, Madame Y acceptait toutes les propositions qui lui étaient faites ce qui se traduisait effectivement par des changements de planning et un emploi du temps peu prévisible.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il s'avère que Madame Y ne justifie pas de faits laissant globalement présumer d'un harcèlement moral.

Elle est déboutée de sa demande de dommages et intérêts. Le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

En revanche, et ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, selon les termes de l'article L. 4121-1 du code du travail, l'employeur est tenu à une obligation de sécurité lui imposant de «*prend les mesures nécessaires pour assurer et protéger la santé physique et mentale des travailleurs*»

En effet, il appartient à l'employeur, dans l'exercice de son pouvoir de direction, de veiller à ce que les objectifs et financiers qui sont les siens, ne viennent pas dégrader les conditions de travail des

salariés et, encore moins leur santé. Il lui appartient donc d'être vigilant sur la question de la charge de travail et d'avoir conscience du danger sur les risques qu'il peut faire courir aux salariés. En effet, il ne peut s'affranchir des données médicales afférentes au stress au travail et à ses conséquences parfois dramatiques pour les salariés qui en sont victimes.

Au surplus, l'employeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en soutenant que la surcharge de travail était acceptée par le salarié, étant rappelé que l'acceptation par le salarié, ou son silence, ne vaut pas acceptation dans la mesure où celui-ci est dans la nécessité de gagner sa vie sans pouvoir être en mesure d'entrer en conflit avec l'employeur.

Madame Y expose qu'au cours de sa relation de travail avec la société FRANCE TELEVISIONS, elle n'a subi qu'une seule visite médicale, le 24 juin 2010, à l'issue de laquelle le médecin du travail a émis un avis d'aptitude, mais qu'elle a été subie un volume et un rythme de travail anormaux et que l'employeur ne respectait pas les règles les plus élémentaires.

A cet effet, elle précise :

— que le 20 février 2011, elle a terminé une journée de travail à Nîmes et le lendemain elle devait commencer une nouvelle journée de travail à Lille,

— que la semaine du 19 au 25 décembre 2011, elle a dû se rendre tous les jours de Grenoble en Haute Savoie malgré des conditions climatiques difficiles résultant de chutes de neige abondantes, ce qui la conduisait à une amplitude horaire journalière de 12 heures 30,

— que le 22 décembre 2011 elle a dû se rendre une nouvelle fois en Haute Savoie pour apprendre, une fois arrivée sur place, que le reportage était annulé.

Madame Y reprend aussi les conditions dans lesquelles elle a été envoyée en reportage, à l'été 2011, sur le Tour de France, sans accréditation, et les conditions dans lesquelles elle a été amenée à prendre la parole en direct sur un fait divers.

Pour justifier des manquements de l'employeur et de leurs conséquences sur son état de santé, Madame Y verse aux débats :

Dans son attestation Monsieur I J, journaliste, rédacteur en chef adjoint à France 3 Alpes déclare avoir prévenu l'appelante en juillet 2011, que le reportage qu'elle devait réaliser était un *plantage assuré compte-tenu des conditions de planification de son reportage ce jour-là*». Le témoin précise lui avoir dit «*vous allez au casse pipe car sans accréditation sur le Tour de France il est impossible de travailler ni même d'arriver sur place à l'heure*. Il ajoute «*je ne sais plus qui avait planifié ce reportage mais c'était juste absurde d'envoyer une équipe de néophytes sur un Tour sans accréditation. J'ai averti P-Q devant un journaliste reporter d'images, K L, des difficultés insurmontables qui les attendaient*».

Madame M B, journaliste qui, après effectué durant sept années des contrats à durée déterminée a été embauchée en contrat à durée indéterminée, déclare avoir travaillé avec Madame Y de février à septembre 2011 et avoir été surprise par les critiques sur le direct effectué par l'appelante les 27 et 28 août 2011 concernant un train à vapeur dont la chaudière avait explosé, faisant deux blessés graves. Elle déclare qu'aucun des journalistes n'avait voulu interrompre son travail pour couvrir le fait divers, que seule Madame Y s'était portée volontaire alors qu'elle ignorait qu'un direct lui serait demandé.

Le témoin ajoute «*le fait de prendre la parole en direct ne s'improvise pas. Pour apprendre à faire un plateau de situation France Télévisions dispense une formation de comportement devant la caméra, les formations étaient souvent réservées au personnel en CDI, P-Q n'était pas formée à cet exercice*.

Madame B indique avoir appris l'état de grande détresse psychologique dans lequel se trouvait Madame Y, ce qui ne l'a pas surpris compte-tenu de l'absence de suivi médical des CDD.

L'attestation de Monsieur U-V W, ami d'enfance de Madame Y évoque le ressenti de l'appelante qui était obnubilée par un reportage sur le Tour de France qu'elle estimait avoir raté.

Les proches de Madame Y décrivent son comportement au cours des fêtes de C 2011 et un besoin de s'isoler tant elle était repliée sur elle-même.

A cet effet, Madame Y justifie :

— d'un courriel du 18 septembre 2011 qui établit les difficultés auxquelles elle était confrontée pour l'élaboration de ses différents CDD, et, notamment, sur le fait de devoir prévoir les délais de carence imposés par l'employeur pour être disponible aux périodes favorables,

— du tableau de service prévisionnel de la semaine du 19 au 25 décembre 2011 qui établit que le 19 elle devait être à Genève à 9 heures et à Chambéry à 16 heures,

— de l'attestation de Madame N O, cousine de l'appelante qui déclare que le jour de C 2011, avoir entendu sa cousine hurler au téléphone puis lui avoir dit *'qu'elle n'en pouvait plus' et avoir expliqué que son chef avait peur de devoir rendre des comptes s'il signalait qu'elle avait eu une crise de larmes à la rédaction*'. Le témoin ajoute que *'P-Q avait été choquée qu'il lui dise que ce n'était pas de la souffrance au*

travail mais de la 'connerie' et qu'elle était partie se coucher avant tout le monde... car elle devait travailler le lendemain et était fatiguée.

Monsieur D, journaliste, indique qu'à l'été 2011 et à la fin de cette même année, Madame Y était de plus en plus utilisée comme « bouche-trou » dans les plannings et était sollicitée pour effectuer les reportages que les autres refusaient de réaliser compte-tenu des mauvaises conditions de leur préparation et de leur calage. Il dit avoir constaté que plutôt que mettre en 'uvre un accompagnement personnalisé de Madame Y, celle-ci se trouvait de plus en plus isolée.

Au surplus, Madame Y produit des échanges qu'elle a eus par courriels ou SMS avec Monsieur A, son supérieur hiérarchique, dont il résulte que celui-ci n'a nullement pris en compte le mal être qui ressortait des écrits de la journaliste, en l'aidant, notamment en l'orientant vers la médecine du travail ou en faisant le point pour que l'appelante puisse poursuivre sa relation de travail avec la société FRANCE TELEVISIONS.

Il apparaît que, bien que contestant tout manquement, la société FRANCE TELEVISIONS n'apporte aucun élément probant remettant en cause le fait que Madame Y, dans un souhait légitime de devenir journaliste permanente, ne pouvait refuser les multiples propositions de travail qui lui étaient faites, ce qui pouvait l'amener à changer de direction régional d'un jour sur l'autre et les contrats successifs et leur localisation établissent que l'employeur ne prenait pas en compte les conditions de travail de l'appelante.

De même, le fait de demander à Madame Y d'effectuer un reportage sur le Tour de France alors que l'employeur savait que l'accréditation de la journaliste était indispensable, constitue un manquement de nature à mettre en danger la journaliste compte-tenu de l'échec certain qui l'attendait.

Bien que Madame Y dans un souci de démontrer sa bonne volonté, ait accepté de se rendre sur les lieux d'un fait divers pour couvrir l'évènement, ses collègues, ayant refusé le reportage, ce fait ne peut exonérer la société FRANCE TELEVISIONS de sa carence dans la protection de la salariée en ayant accepté qu'elle effectue un reportage avec prise de parole en direct sans aucune formation préalable.

Au vu des éléments ci-dessus exposés et justifiés, il s'avère qu'en soumettant Madame Y à une charge de travail excessive et en ne portant aucune attention à la souffrance que la journaliste ressentait et qui était visible, la société FRANCE TELEVISIONS a manqué à son obligation de sécurité et n'a pas préservé la santé de l'appelante qui, lorsque le dernier contrat s'est achevé, le 31 décembre 2011, a sollicité en vain l'intimée, début 2012, pour l'obtention de nouveaux contrats et, au contraire, s'est vu reprochée son comportement, dont il est résulté une grave dépression la conduisant jusqu'à une hospitalisation sans consentement.

Madame Y sollicite à titre de dommages et intérêts la somme de

21.384,40 €.

Ce manquement de l'employeur a causé à Madame Y un préjudice important que la cour fixe à la somme de 15.000 €, somme au paiement de laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à titre de dommages et intérêts. Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a rejeté la demande.

Sur la rupture de la relation de travail

Selon les dispositions de l'article L.1231-1 du Code du travail '*Le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié ou d'un commun accord*', dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre.

Ces dispositions ne sont pas applicables pendant la période d'essai'.

En application des dispositions précitées, l'employeur qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail ou qui le considère comme rompu du fait du salarié, doit mettre en oeuvre la procédure de licenciement. A défaut, la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse sans que les juges aient à examiner le bien fondé de celui-ci.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient Madame Y, la rupture de la relation de travail ne résulte pas du manquement à l'obligation de sécurité imputable par la société FRANCE TELEVISIONS mais il apparaît que la relation de travail s'est achevée le 31 décembre 2011, date de fin du dernier contrat à durée déterminée signé entre Madame Y et l'intimée.

Toutefois, compte-tenu de la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée, il s'avère que cette relation de travail s'est achevée le 31 décembre 2011 sans que la société France TELEVISIONS ait diligenté une procédure de licenciement. La rupture de la relation de travail constitue donc un licenciement est donc sans cause réelle et sérieuse. Madame Y est donc déboutée de ses demandes de nullité du licenciement et de réintégration. Le jugement déféré est confirmé en ces dispositions.

Au moment de son licenciement, Madame Y avait une ancienneté dans l'entreprise de 4 années et son salaire brut mensuel est fixé à la somme de 2.673,05 €.

En application des dispositions de l'article L. 1234-5 du Code du travail, elle bénéficie d'une indemnité compensatrice de prévis correspondant à deux mois de salaire. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 5.346,10 € à titre d'indemnité compensatrice

de préavis, outre celle de 534,61 € au titre des congés payés afférents. Le jugement déféré est confirmé en ces dispositions.

En application de la convention collective des journalistes, Madame Y bénéficie d'une indemnité de licenciement d'un mois au minimum par année ou fraction d'année avec un maximum de 15 mois.

Ainsi que le justifie la société FRANCE TELEVISIONS, compte-tenu d'une ancienneté de quatre années, l'indemnité conventionnelle de licenciement de Madame Y est fixée à la somme de 10.692 €. Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné à

ce titre l'intimée au paiement de la somme de 13.365 €.

Sur le fondement de l'article L. 1235-3 du Code du travail, Madame Y bénéficie d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. L'appelante sollicite la somme de

32.076,60 €.

Au vu des éléments produits, le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 18.000 €.

Les sommes dues porteront intérêts au taux légal à compter du 21 janvier 2016, date du jugement déféré, sauf en ce qui concerne la somme de 15.000 € accordée à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité qui portera intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

La société FRANCE TELEVISIONS devra remettre à Madame Y les documents sociaux conformes à la présente décision. L'appelante ne démontrant pas un risque de non exécution de la décision par l'intimée, elle est déboutée de sa demande de remise sous astreinte.

La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée aux dépens.

Pour faire valoir ses droits, Madame Y a dû engager des frais non compris dans les dépens. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement déféré étant confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 700 €.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

- infirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande de Madame P Q Y à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 13.365 € à titre d'indemnité de licenciement,

Statuant à nouveau sur ces dispositions et y ajoutant,

— condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame P Q Y les sommes suivantes :

** 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité,

** 10.692 € à titre d'indemnité de licenciement,

— confirme le jugement déféré en ses autres dispositions,

— dit que les sommes de nature salariale dues à Madame Y porteront intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2014, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation, l'indemnité de licenciement et l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à compter du 21 janvier 2016, date du jugement déféré et les dommages et intérêts

— ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de remettre à Madame P Q Y les documents sociaux conformes à la présente décision,

— déboute Madame Y de sa demande de remise sous astreinte,

— condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

12 juillet 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°16/13506)

Electricien-Eclairagiste, SNRT-CGT / France Télévisions

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 12 JUILLET 2018

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 16/13506 - N° Portalis**
35L7-V-B7A-BZ3MR

Décision déférée à la Cour : Jugement du 11 Octobre 2016 - Conseil de Prud'hommes -
Formation de départage de PARIS - RG n° 13/08120

APPELANTS

Monsieur

Représente par **me** Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**Syndicat NATIONAL DE RADIOFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE
FRANCE TÉLÉVISIONS SNRT CGT**

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

Représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS 15

Représentée par Me Marc BORTEN de l'ASSOCIATION LEANDRI ET ASSOCIES, avocat
au barreau de PARIS, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Mars 2018, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Catherine BEZIO, Président de chambre

Madame Nadège BOSSARD, Conseillère

Monsieur Benoît DEVIGNOT, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur dans les
conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Typhaine RIQUET

lors de la mise à disposition : Mme Anna TCHADJA-ADJE

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure
civile.

- signé par Catherine BEZIO, Président de chambre et par Anna TCHADJA-ADJE, Greffier à
laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

VU le jugement assorti de l'exécution provisoire prononcé le 11 octobre 2016 par le juge départiteur du conseil de prud'hommes de Paris, qui a notamment :

- requalifié les contrats de travail à durée déterminée conclus par M. _____ et la S.A. France Télévisions à compter du 2 février 2000 en un contrat de travail à durée indéterminée ;
- condamné la S.A. France Télévisions à payer à la somme de 15000 euros d'indemnité de requalification et la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- déclaré recevable l'intervention volontaire du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT-CGT) ;
- condamné la S.A. France Télévisions à payer à ce syndicat la somme de 1500 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rappelé que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produiraient intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;
- fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à 2470 euros ;
- débouté du surplus de ses prétentions ;
- condamné la S.A. France Télévisions aux dépens ;

VU la déclaration d'appel interjeté par l'avocat de M. _____ par voie électronique le 20 octobre 2016, soit dans le délai légal d'un mois ;

VU l'ordonnance du 20 février 2017 de fixation, de calendrier et de clôture au 15 février 2018 ;

- VU les conclusions signifiées le 6 juin 2017 par voie électronique, par lesquelles M. _____ appelant et le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions (SNRT-CGT) requièrent la cour d'appel de :
- confirmer le jugement du 11 octobre 2016, en ce qu'il a requalifié la relation de travail en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet depuis le, ainsi que condamné la S.A. France Télévisions au paiement de la somme de 15000 euros d'indemnité de requalification et la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - l'infirmes pour le surplus ;
 - statuant à nouveau, condamner la S.A. France Télévisions à lui payer :
 - * à titre de rappel de salaire pour contrat à temps complet, la somme de 39 191 euros
 - * au titre des congés payés y afférents, la somme de 3919 euros ;
 - * au titre de la prime d'ancienneté, la somme de 9307 euros ;
 - * au titre des congés payés y afférents, la somme de 930 euros ;
 - * au titre de la prime de fin d'année, la somme de 9556 euros ;
 - * au titre du supplément familial, la somme de 12 371 euros ;
 - condamner, en outre, la S.A. France Télévisions à lui payer la somme de 7000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

VU les conclusions signifiées le 19 décembre 2017 par voie électronique, par lesquelles la S.A. France Télévisions (venant aux droits de la société France 3) sollicite que la cour :

- infirme le jugement ;
- rejette les prétentions de M. _____ ;
- le condamne aux dépens,
- à titre infiniment subsidiaire, cantonne le rappel de salaire au titre des périodes intercalaires à un montant de 29635,50 euros, le rappel de congés payés y afférents à un montant de

2963,55 euros;

MOTIFS :

Considérant que M. _____ a été engagé par la société France 3 comme électricien éclairagiste à compter du 2 février 2000;

Qu'à la lecture des bulletins de paie et des conclusions des parties, les contrats de travail concernés n'étant pas été versés aux débats, la relation de travail s'est poursuivie par une succession de contrats précaires ;

Considérant qu'à compter du 1er mai 2014, M. _____ s'est vu engagé à durée indéterminée et à temps complet, avec le statut d'électricien/éclairagiste et reprise d'ancienneté au 2 février 2000 ;

Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée :

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1242-12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ;

Qu'à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'il apparaît, certes, que le contrat à durée déterminée *d'usage* est prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle du 22 décembre 2006 (étendu par arrêté du 5 juin 2007), qu'au demeurant, il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, lequel doit être apprécié concrètement comme requis par la directive européenne 1999/70/CE du conseil de l'Union européenne du 28 juin 1999 et les dispositions sus-visés du code du travail ;

Qu'en l'espèce, M. _____ fait valoir notamment, que le poste d'éclairagiste relève d'un contrat à durée indéterminée selon les textes professionnels et non des contrats d'usage;

Que les dispositions de la convention collective disposent qu'il « n'est possible que pour un objet déterminé, dont le caractère temporaire doit être incontestable, et dont le terme est soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain. », qu' « outre les artistes-interprètes et les artistes musiciens, seuls les emplois des catégories B et C de la présente convention, qui se rapportent directement à la conception, la fabrication et au contenu même des programmes, pourront faire l'objet d'un CDD d'usage »;

Qu'il s'avère ainsi que le soutient la société FRANCE TELEVISIONS, que l'activité d'électricien-éclairagiste est de catégorie B, catégorie pour laquelle le recours au contrat à durée déterminée est permis par l'accord précité du 22 décembre 2006 ;

Que toutefois, en l'espèce, l'activité d'électricien-éclairagiste consistant à assurer l'éclairage des plateaux constitue une activité permanente au sein de la société, que M. _____ a exercé ses fonctions d'électricien-éclairagiste en exécution de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 2 février 2000 et que la succession de ces contrats pendant quatorze années, ainsi que leur durée globale, montrent qu'ils ont eu en réalité pour objet, malgré les périodes interstitielles, de pourvoir durablement un emploi liée à l'activité normale de l'entreprise ; que la société FRANCE TELEVISIONS ne peut, dans ces conditions, sérieusement prétendre que l'emploi occupé par M. _____ revêtait un caractère temporaire alors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à établir le caractère temporaire de l'activité

et que l'emploi d'électricien-éclairagiste s'identifiait avec l'activité normale et permanente de diffusion de l'entreprise;

Qu'au regard de ces éléments, c'est à bon droit que le conseil de prud'hommes a requalifié les contrats à durée déterminée de M. en un contrat à durée indéterminée avec effet à compter du premier contrat conclu soit le 2 février 2000;

Sur l'indemnité de requalification :

Considérant que M. est bien fondé à solliciter le versement par la S.A. France Télévisions d'une indemnité de requalification, étant rappelé qu'en application de l'article L.1245-2 du code du travail, l'indemnité de requalification ne peut être inférieure à un mois de salaire ;

Que l'indemnité de requalification a pour objet à la fois de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

Considérant que, compte tenu de la durée de la relation contractuelle jusqu'à la conclusion du contrat à durée indéterminée, en l'espèce quatorze années, la cour confirme le montant de 15000 euros alloué par le premier juge ;

Sur le temps complet :

Considérant que la requalification des contrats à durée déterminée de M. en un contrat à durée indéterminée ne saurait présumer de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en un contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, telles qu'exigées par les dispositions de l'article L.3123-14 ancien du code du travail ;

Que, dans ce cas, il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Considérant qu'en l'espèce, les contrats de travail à durée déterminée litigieux ne sont pas produits, si bien que la cour ne peut pas procéder à une vérification des mentions écrites obligatoires ;

Qu'il y a donc présomption de travail à temps complet laquelle peut être renversée par la preuve de ce que le salarié ne s'est pas tenu à la disposition de l'employeur ;

Considérant que, sur l'ensemble de la période 2000 à 2013, la durée moyenne annuelle de collaboration a été de 99 jours et, s'agissant plus précisément des trois dernières années, 83 jours pour l'année 2011, 75 jours pour l'année 2012 et 74 jours pour l'année 2013 ;

Qu'il ressort des pièces produites que, pour les années considérées son activité chez France Télévisions a procuré à M. :

en 2009 : 12 238 euros / 21 088 euros, soit 58% de ses revenus hors indemnités Pôle emploi ;
en 2010 : 9332 euros / 17 674 euros, soit 52 % ;

en 2011 : 10251 euros / 18884 euros soit 54%;
en 2012 : 9704 euros / 23275 euros soit 41%;
en 2013 : 291 euros / 6295 euros soit 4,62%;

Considérant que la part des revenus de son activité chez FRANCE 3 puis FRANCE TELEVISIONS n'a fait que décroître pour devenir très faible en 2013, que le fait que M. n'ait pas tiré la quasi totalité de ses revenus de son travail pour France Télévisions en 2009, 2010 et 2011 puis n'en ait perçu qu'une part mineure, montre que le salarié avait d'autres employeurs que la S.A. France Télévisions et n'était donc pas à la constante disposition de celle-ci ;

Qu'au surplus, alors qu'il allègue qu'il était appelé à la dernière minute par France Télévision, il ne produit aucune pièce, mail ou attestations, en ce sens,

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. ne se tenait pas à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS mais travaillait pour plusieurs sociétés dont celle-ci;

Considérant qu'en définitive, la présomption étant reversée, la demande de requalification du contrat de travail à temps complet doit être rejetée ; qu'il en est de même de la demande de rappel de salaire au titre d'un temps complet ;

Qu'en ce qui concerne la demande de rappel de salaire sollicitée, il apparaît qu'elle n'a été formée par M. qu'au regard de sa demande de requalification à temps complet.; que la requalification décidée ci-dessus étant à temps partiel, l'appelant qui, au surplus, ne fournit ni décompte, ni chiffres qui permettraient d'évaluer l'éventuel rappel, est débouté de sa demande;

Sur les accessoires de salaire :

Considérant que, compte tenu de la requalification en contrat à durée indéterminée intervenue, M. est, sur le principe, en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés «statutaires» titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, s'agissant de la prime d'ancienneté et de la prime de fin d'année ;

Considérant que la S.A. France Télévisions soutient qu'il ne peut pas y avoir cumul de la majoration de 30% allouée aux intermittents avec les accessoires de salaire des permanents ;

Considérant que, toutefois, du fait de la requalification intervenue, il convient de rétablir le salarié dans ses droits s'agissant des primes et avantages, sans que puisse lui être opposée la majoration de 30% perçue en tant que travailleur précaire ;

Sur la prime d'ancienneté :

Considérant qu'il ressort des explications et du décompte détaillé, établi par le salarié et non contesté dans son mode de calcul par France Télévisions, que le quantum du rappel de prime d'ancienneté doit être fixé à un montant de 9307 euros brut ;

Que la S.A. France Télévisions est condamnée au paiement de ce montant ;

Sur les congés payés afférents à la prime d'ancienneté :

Considérant qu'en vertu de l'article L3141-22 du code du travail, la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congés payés est la rémunération totale du salarié, incluant les primes et indemnités versées en complément du salaire si elles sont versées en contrepartie du travail, ce qui inclut les primes d'ancienneté;

Que doivent être exclues de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés, les primes ou gratifications calculées pour l'année entière "périodes de travail et de congés payés confondues", et qui ne sont pas affectées par l'absence du salarié au cours de ses congés; qu'il

appartient donc au juge de rechercher si les primes sont l'objet d'un paiement seulement sur les périodes travaillées avant de les inclure dans l'assiette des congés payés;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la prime d'ancienneté est versée par France Télévisions à ses salariés tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur;

Qu'en conséquence, la demande est rejetée;

Sur la prime de fin d'année :

Considérant que les demandes relatives à la prime de fin d'année dépend du salaire mensuel de base apprécié au 1er décembre de l'année lequel s'est élevé pour M. :
de juin à décembre 2008 : 341,25 euros [(5 jours x 117 euros) /12 x 7]
pour l'année 2009 : 472,68 euros (4 j x 118,17 E)
pour l'année 2010 : 713,28 euros (6 j x 118,88 E)
pour l'année 2011 : 962,48 euros (2 j x 240,62 E) + (4 j x 120,31 E)
pour l'année 2012 : 1104,48 euros (490,88 + 368,16 + 245,44)

Qu'il sera donc alloué à M. un montant de 3594,17 euros bruts de prime de fin d'année;

Sur le supplément familial :

Considérant que selon l'article 1 »3) de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, le versement du supplément familial est soumis à la condition que le salarié ait ses enfants à sa charge; que M. ne justifie pas que ses trois enfants soient à sa charge de sorte qu'il ne peut prétendre percevoir un rappel de supplément familial sur la période considérée;

Sur les mesures FTV :

Considérant qu'aucune demande relative aux mesures FTV n'est formulée dans le dispositif, que dès lors la cour n'en est pas saisie;

Sur l'intervention du syndicat SNRT-CGT :

Considérant que le jugement déféré a condamné la S.A. France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 1500 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'aucune des parties ne conteste ce chef de jugement dans le dispositif des conclusions qui seul saisit la cour ;

Que le jugement sera donc confirmé;

Sur la demande présentée sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile par M. :

Considérant que la S.A. France Télévisions est condamnée à payer à M. sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 2000 euros au titre de la procédure d'appel ;

Sur les dépens :

Considérant que la S.A. France Télévisions est condamnée aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

LACOUR,

CONFIRME le jugement entrepris prononcé le 11 octobre 2016 par le juge départiteur de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de Paris, sauf en ce qu'elle a :

rejeté la demande en congés payés afférents à la prime de fin d'ancienneté ;

Statuant à nouveau sur le chef infirmé,

DIT que la relation de travail était à temps complet ;

CONDAMNE, en conséquence, la S.A. France Télévisions à payer à M. :
à titre de prime d'ancienneté, la somme de 9307 euros brut ;
à titre de prime de fin d'année, la somme de 3594,17 euros brut ;

y ajoutant,

CONDAMNE la S.A. France Télévisions à payer, au titre de la procédure d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 500 euros au syndicat SNRT-CGT et la somme de 2000 euros à M. ;

CONDAMNE la S.A. France Télévisions aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

5 juillet 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Electricien-Eclairagiste, SNRT-CGT / France Télévisions

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRET DU 05 JUILLET 2018

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 16/13484 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZ3J4**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Octobre 2016 -Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de PARIS - RG n° 13/08789

APPELANTS

Monsieur

Représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053
Plaidant Me Cloé PROVOST avocat au barreau de Paris, toque : B53

Syndicat SNRT-CGT

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

Représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053
Plaidant Me Cloé PROVOST avocat au barreau de Paris, toque : B53

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS 15

Représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271
Plaidant Me Audrey MACHIN avocat au barreau de Paris, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Janvier 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Benoît DEVIGNOT, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Madame Catherine BEZIO, Président de chambre
Madame Patricia DUFOUR, Conseiller
Monsieur DEVIGNOT Benoit, Conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Frantz RONOT

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, prorogé ce jour.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président de chambre, et par Madame Frantz RONOT, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

VU le jugement assorti de l'exécution provisoire prononcé le 11 octobre 2016 par le juge départiteur, statuant seul, de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de Paris, qui a notamment :

requalifié les contrats de travail à durée déterminée conclus par _____ et la S.A. France Télévisions à compter du 09 août 2000 en un contrat de travail à durée indéterminée ;
condamné la S.A. France Télévisions à payer à _____ la somme de 15000 euros d'indemnité de requalification et la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
déclaré recevable l'intervention volontaire du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT-CGT) ;
condamné la S.A. France Télévisions à payer à ce syndicat la somme de 1500 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
rappelé que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produiraient intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;
fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à 2410,34 euros ;
débouté _____ du surplus de ses prétentions ;
condamné la S.A. France Télévisions aux dépens ;

VU la déclaration d'appel total interjeté par l'avocat d' _____ par voie électronique le 20 octobre 2016, soit dans le délai légal d'un mois ;

VU l'ordonnance du 30 janvier 2017 de fixation, de calendrier et de clôture au 02 novembre 2017 ;

VU les conclusions signifiées le 21 décembre 2016 par voie électronique, par lesquelles Hervé Didier requiert la cour d'appel de :

confirmer le jugement du 11 octobre 2016, en ce qu'il a requalifié la relation de travail en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet depuis le 09 août 2000, ainsi que condamné la S.A. France Télévisions au paiement de la somme de 15000 euros d'indemnité de requalification et la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
infirmer pour le surplus le jugement du 11 octobre 2016 ;
statuant à nouveau, condamner la S.A. France Télévisions à lui payer :
* à titre de rappel de salaire pour contrat à temps complet, la somme de 57166 euros ;
* au titre des congés payés y afférents, la somme de 5716 euros ;
* au titre de la prime d'ancienneté, la somme de 9506 euros ;
* au titre des congés payés y afférents, la somme de 950 euros ;
* au titre de la prime de fin d'année, la somme de 9556 euros ;
* au titre des «mesures FTV», la somme de 1600 euros ;
* au titre du supplément familial, la somme de 5013 euros ;

condamner, en outre, la S.A. France Télévisions à lui payer la somme de 7000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

VU les conclusions signifiées le 21 décembre 2016 par voie électronique, par lesquelles le syndicat CNRT-CGT sollicite la condamnation de la S.A. France Télévisions à lui payer la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

VU les conclusions signifiées le 02 mai 2017 par voie électronique, par lesquelles la S.A. France Télévisions (venant aux droits de la société France 3) sollicite que la cour :

infirme le jugement ;
rejette les prétentions de _____ ;
à titre infiniment subsidiaire, cantonne le rappel de salaire au titre des périodes intercalaires à un montant de 53398,49 euros, le rappel de congés payés y afférents à un montant de 5339,84 euros et le rappel de prime d'ancienneté à un montant de 8020,73 euros ;

VU le procès-verbal de l'audience du 09 janvier 2018 en formation de conseiller rapporteur, les trois parties représentées ;

VU les autres pièces de la procédure et celles produites par les parties ;

Considérant que _____ a été engagé par la société France 3 comme électricien éclairagiste à compter du 09 août 2000 ;

Qu'à la lecture des bulletins de paie et des conclusions des parties (les contrats de travail concernés n'ont pas été versés aux débats), la relation de travail s'est poursuivie par une succession de contrats précaires ;

Considérant qu'à compter du 20 mars 2014, _____ s'est vu engagé à durée indéterminée et à temps complet, avec le statut d'électricien/éclairagiste et reprise d'ancienneté au 09 août 2000 ;

1^o/ Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée :

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1242-12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ;

Qu'à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'il apparaît, certes, que le contrat à durée déterminée *d'usage* est prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle du 22 décembre 2006 (étendu par arrêté du 5 juin 2007), mais qu'il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, lequel doit être apprécié concrètement ;

Considérant qu'en l'espèce, le juge départiteur a pertinemment souligné d'une part, que l'employeur s'est abstenu de produire les contrats de travail à durée déterminée litigieux, -

mettant ainsi la juridiction dans l'impossibilité de procéder à la vérification de leur régularité- et, d'autre part, que la S.A. France Télévisions ne justifie pas du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, alors même que [redacted] a exercé ses fonctions d'électricien-éclairagiste en exécution de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 09 août 2000 et que la succession de ces contrats, ainsi que leur durée globale, montrent qu'ils ont eu en réalité pour objet, malgré les périodes interstitielles, de pourvoir durablement un emploi liée à l'activité normale de l'entreprise ;

Que la cour ajoute que l'absence de compétence spécialisée de [redacted] et le fait que les fonctions d'électricien-éclairagiste soient répertoriées par la convention collective confirment que l'emploi de l'appelant ne revêtait aucun caractère temporaire ;

Considérant que le jugement du conseil de prud'hommes est donc confirmé, en ce qu'il a requalifié les contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ;

2°/ Sur l'indemnité de requalification :

Considérant que [redacted] est bien fondé à solliciter le versement par la S.A. France Télévisions d'une indemnité de requalification, étant rappelé qu'en application de l'article L.1245-2 du code du travail, l'indemnité de requalification ne peut être inférieure à un mois de salaire ;

Que l'indemnité de requalification a pour objet à la fois de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

Considérant que, compte tenu de la durée de la relation contractuelle jusqu'à la conclusion du contrat à durée indéterminée, en l'espèce presque quatorze années, la cour confirme le montant de 15000 euros alloué par le premier juge ;

3°/ Sur le temps complet :

Considérant que la requalification des contrats à durée déterminée de [redacted] en un contrat à durée indéterminée ne saurait présumer de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en un contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, telles qu'exigées par les dispositions de l'article L.3123-14 ancien du code du travail ;

Que, dans ce cas, il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Considérant qu'en l'espèce, les contrats de travail à durée déterminée litigieux ne sont pas produits, si bien que la cour ne peut pas procéder à une vérification des mentions écrites obligatoires ;

Qu'il y a donc présomption de travail à temps complet ;

Considérant que, selon une disposition non critiquée du jugement, sur l'ensemble de la période 2000-2013, la durée moyenne annuelle de collaboration a été de 106 jours et, s'agissant plus précisément des trois dernières années, 114 jours pour l'année 2011, 125 jours pour l'année 2012 et 54 jours pour l'année 2013 ;

Qu'il ressort des pièces produites que, pour les années suivantes, son activité chez France Télévisions a procuré à

en 2008 : 14901 euros / 29321 euros, soit 51% de ses revenus ;
en 2009 : 13830 euros / 28351 euros, soit 49% ;
en 2010 : 18082 euros / 30352 euros, soit 60% ;
en 2011 : 15280 euros / 28284 euros, soit 54% ;
en 2012 : 18683 euros / 31504 euros, soit 59% ;

Que l'analyse des déclarations fiscales produites montre que le solde des revenus était constitué pour l'essentiel de prestations versées par Pôle Emploi ;

Qu'en effet, les revenus provenant d'activités chez d'autres employeurs sont restés marginaux :

1969 euros en 2008, soit 7% ;
1834 euros en 2009, soit 6% ;
1713 euros en 2010, soit 6% ;
1976 euros en 2011, soit 7% ;
1759 euros en 2012, soit 6% ;

Que, même s'il n'y a pas d'éléments concernant l'année 2013, elle doit être considérée comme isolée ;

Considérant que le fait que . ait tiré la quasi totalité de ses revenus de son travail pour France Télévisions ou de prestations de Pôle Emploi, au moins pendant la période allant de 2008 à 2012, montre que le salarié n'avait pas réellement d'autre employeur que la S.A. France Télévisions et restait ainsi à la constante disposition de celle-ci ;

Qu'au demeurant, la S.A. France Télévisions n'allègue ni ne justifie que . aurait refusé, à une quelconque période, de travailler pour elle ;

Considérant que, par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'écarter l'affirmation de l'appelant, selon laquelle il n'a jamais reçu de planning et ne savait quand ni combien de fois par mois l'employeur le ferait travailler ;

Considérant qu'en définitive, à défaut pour l'intimée de renverser la présomption, le contrat de travail doit être qualifié de temps complet ;

4°/ Sur le salaire de base et le rappel de salaire :

Considérant que la requalification de la relation de travail telle qu'opérée, c'est à dire à durée indéterminée et à temps complet, a pour effet de replacer . dans la situation qui aurait été la sienne, s'il avait été recruté dès l'origine sur la base d'un tel contrat ;

Considérant que chacune des parties a opéré un calcul sur la base de la période non prescrite allant de juin 2008 à mars 2014, après déduction des salaires perçus de la S.A. France

Télévisions ;

Considérant que l'appelant obtient un résultat de 57166 euros et l'intimée de 53398 euros pour le rappel de salaire ;

Que la différence provient essentiellement du montant du salaire perçu et à déduire pour la période allant de janvier à mars 2014 : l'employeur mentionne 9901,42 euros, le salarié 6067,81 euros seulement ;

Qu'il ressort du bulletin de salaire du 30 mars 2014 que la somme retenue par l'employeur est seule exacte ;

Considérant qu'en conséquence, la S.A. France Télévisions est condamnée au paiement d'un rappel de salaire d'un montant de 53398,49 euros, ainsi qu'un montant de 5339,84 euros de congés payés y afférents ;

5°/ Sur les accessoires de salaire :

Considérant que, compte tenu de la requalification intervenue, est, sur le principe, en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés «statutaires» titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, s'agissant de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année et des «mesures FTV» ;

Considérant que la S.A. France Télévisions soutient qu'il ne peut pas y avoir cumul de la majoration de 30% allouée aux intermittents avec les accessoires de salaire des permanents ;

Considérant que, toutefois, du fait de la requalification intervenue, il convient de rétablir le salarié dans ses droits s'agissant des primes et avantages, sans que puisse lui être opposée la majoration de 30% perçue en tant qu'intermittent ;

Sur la prime d'ancienneté :

Considérant qu'il ressort des explications et du décompte détaillé, présentés à titre «infiniment subsidiaire» par l'employeur, que le quantum du rappel de prime d'ancienneté doit être fixé à un montant de 8020,73 euros brut ;

Que la S.A. France Télévisions est condamnée au paiement de ce montant ;

Sur les congés payés afférents à la prime d'ancienneté :

Considérant que doit être débouté de sa demande de congés payés afférents ;

Qu'en effet, celle-ci est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans le calcul de l'assiette de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer, pour partie, une seconde fois par l'employeur ;

Sur la la prime de fin d'année, les «mesures FTV» et le supplément familial :

Considérant que les demandes relatives à la prime de fin d'année, aux «mesures FTV» et au supplément familial sont contestées dans leur principe, mais non dans leur calcul ;

Qu'il sera donc alloué à _____ un montant de 9556 euros de prime de fin d'année, de 1600 euros de «mesures FTV» et de 5013 euros de supplément familial ;

6°/ Sur les demandes du syndicat SNRT-CGT :

Considérant que le litige qui oppose _____ à la S.A. France Télévisions intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT-CGT ;

Que l'inobservation par la S.A. France Télévisions des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat de travail a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation à la charge justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes en réparation du préjudice subséquent ;

Que le jugement déféré est confirmé, en ce qu'il a condamné la S.A. France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 1500 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il convient d'y ajouter, au titre de la procédure d'appel, un montant de 500 euros sur le fondement du même article (lequel vient s'ajouter à la somme de 500 euros déjà allouée, par une appréciation pertinente, en première instance) ;

7°/ Sur la demande présentée sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile par _____ :

Considérant que la S.A. France Télévisions est condamnée à payer à _____ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 2000 euros au titre de la procédure d'appel (laquelle somme vient s'ajouter à celle de 2000 euros déjà allouée, par une appréciation pertinente, en première instance) ;

8°/ Sur les dépens :

Considérant que la S.A. France Télévisions est condamnée aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

CONFIRME la décision du 11 octobre 2016 du juge départiteur de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de Paris, en ce qu'elle a :

requalifié les contrats de travail à durée déterminée à compter du 09 août 2000 en contrat de travail à durée indéterminée ;
condamné la S.A. France Télévisions à payer à _____ la somme de 15000 euros d'indemnité de requalification et la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

déclaré recevable l'intervention du SNRT-CGT et condamné la S.A. France Télévisions à lui payer la somme de 1500 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
rappelé le point de départ des intérêts de retard ;
fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 2410,34 euros ;
rejeté la demande en congés payés afférents à la prime de fin d'ancienneté ;
rejeté la demande présentée par la S.A. France Télévisions sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
condamné la S.A. France Télévisions aux dépens ;

INFIRME le surplus de la décision ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

DIT que la relation de travail était à temps complet ;

CONDAMNE, en conséquence, la S.A. France Télévisions à payer à Hervé Didier :

à titre de rappel de salaire, un montant de 53398,49 € ;
à titre de congés payés y afférents, un montant de 5339,84 euros ;
à titre de prime d'ancienneté, la somme de 8020,73 euros ;
à titre de prime de fin d'année, la somme de 9556 euros ;
à titre de «mesures FTV», la somme de 1600 euros ;
à titre de supplément familial, la somme de 5013 euros ;

CONDAMNE la S.A. France Télévisions à payer, au titre de la procédure d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 500 euros au syndicat SNRT-CGT et la somme de 2000 euros à . ;

CONDAMNE la S.A. France Télévisions aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

4 juillet 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Monteuse, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 10**

ARRÊT DU 04 Juillet 2018

(n° , 09 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/12063**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 16 Septembre 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 14/02362

APPELANTE

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE
FRANCE TÉLÉVISIONS - SNRT CGT**

Agissant en substitution de Madame

7 esplanade Henri de France

75015 Paris

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS

7, esplanade Henri de France

75015 PARIS

N° SIRET : 432 766 947

représentée par Me Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001 substitué
par Me Nicolas LE ROSSIGNOL, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Mai 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Véronique PAMS-TATU, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Véronique PAMS-TATU, Président de chambre

Madame Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller

Madame Florence OLLIVIER, vice président placé faisant fonction

de conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 10 avril 2018
qui en ont délibéré

Greffier : Madame Valérie LETOURNEUR, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Véronique PAMS-TATU, président de chambre et par Madame Valérie LETOURNEUR, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame _____ a été engagée par la SA France Télévisions dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée sur la période du 20 décembre 2000 au 23 décembre 2005 puis à compter du 14 août 2007, toujours en qualité de chef monteuse. Ses tâches consistent à monter les sujets et reportages diffusés quotidiennement dans les différentes éditions du journal télévisé et les magazines d'information de la chaîne Réunion première, soit l'une des antennes de RFO.

La relation contractuelle était régie par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle à laquelle s'est substitué l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Le 17 février 2014, le syndicat national de radiodiffusion et de télévisions du groupe France Télévisions SNRT-CGT agissant en substitution de Madame _____ a saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin de voir requalifier la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 20 décembre 2000 et de voir condamner l'employeur à lui verser l'indemnité de requalification, des rappels de salaire et les congés payés afférents, des rappels de primes d'ancienneté, de fin d'année, outre les congés payés afférents, un rappel de supplément familial et de mesures « FTV ».

Par un jugement du 16 décembre 2016, le conseil de prud'hommes de Paris, statuant en départage a requalifié la relation contractuelle entre la SA France Télévisions et Madame _____ en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 20 décembre 2000, a condamné la SA France Télévisions à verser :

- à Madame _____ l'indemnité de requalification à concurrence de 3000 €,
- au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions-SNRT-CGT, la somme de 1000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Le conseil de prud'hommes a débouté le syndicat national de radio diffusion et de télévision du groupe France Télévisions SNRT-CGT, agissant substitution de Madame _____ du surplus de ses demandes et condamné la SA France Télévisions aux dépens.

Le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions-SNRT-CGT a relevé appel du jugement déféré par remise au greffe par voie électronique d'une déclaration d'appel, le 26 septembre 2016.

Par des écritures remises par voie électronique auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens invoqués, le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle entre Madame _____ et la SA France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 20 décembre 2000 et en ce qu'il a alloué une indemnité de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, mais à son infirmation pour le surplus.

Il demande à la cour, statuant à nouveau, de condamner l'employeur à verser à Madame _____ une indemnité de requalification de 20 000 €.

Selon que le salaire sera fixé à titre principal à 3281 €, à titre subsidiaire à 3181 €, à titre infiniment subsidiaire à 2580,42 euros, le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT, agissant par substitution de Madame _____ sollicite les rappels de salaire suivants:

- * A titre principal,
- si le salaire de base est fixé à 3281 €
- 113 992 € au titre de rappel de salaire outre les congés payés afférents
- si le salaire est fixé à la somme de 3181 €,
- 107 092 € au titre du rappel de salaire outre les congés payés afférents,
- si le salaire est fixé à 2580,42 euros,
- 68 231 € au titre du rappel de salaire outre les congés payés afférents,

- * à titre subsidiaire, Madame _____ travaillant à temps plein depuis la signature du contrat de travail à durée indéterminée du 1er août 2014,
- si le salaire est fixé à 3281 €,
- 31 526 euros au titre du rappel de salaire outre les congés payés afférents,

si le salaire est fixé à 3181 €,
- 27 026 € au titre du rappel de salaire outre les congés payés afférents.

En tout état de cause, le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT demande à la cour de condamner la SA France Télévisions à verser à Madame les sommes suivantes :

- 13 362 € au titre de la prime d'ancienneté, outre les congés payés afférents,
- 3935 € au titre de la prime de fin d'année,
- 500 € au titre des mesures FTV.

Il réclame enfin une indemnité de 7000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par des écritures remises par voie électronique auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens invoqués, la SA France Télévisions a relevé appel incident du jugement déféré, en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle de travail en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 22 décembre 2000 et en ce qu'il l'a condamnée à verser 3000 € à la salariée au titre de l'indemnité de requalification et une indemnité de 1000 € au syndicat SNRT-CGT en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA France Télévisions conclut à la confirmation du jugement pour le surplus, soulève la prescription de l'action pour une partie des contrats, en tout état de cause, s'oppose aux demandes formulées par le syndicat agissant par substitution de Madame subsidiairement, elle précise que la salariée n'est pas fondée à obtenir une prime de supplément familial son mari la percevant déjà, que, tout au plus, elle peut aussi bénéficier du paiement des sommes suivantes :

- 2704,02 € au titre de l'indemnité de requalification,
- 853,01 euros au titre de la prime d'ancienneté,
- 830,57 euros pour le rappel de prime de fin d'année,
- 149,08 euros au titre des mesures FTV.

La SA France Télévisions réclame également une indemnité de 7000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La clôture des débats a été fixée au 24 avril 2018. L'audience a eu lieu le 22 mai 2018.

MOTIFS

Sur la prescription

La SA France Télévisions soulève la prescription de la demande de requalification au moins pour une partie des contrats de travail à durée déterminée et ce, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1471-1 du code du travail, limitant à deux années le délai pour exercer une action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Elle expose que la relation contractuelle n'a pas été unique et continue, dès lors que la relation a connu d'importantes périodes d'interruption entre les contrats. Elle relève tout particulièrement que la salariée n'a pas travaillé pour France Télévisions pendant près de deux années entre le 23 septembre 2005 et le 14 août 2007.

Le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions-SNRT-CGT répond que la prescription ne court qu'à compter du terme du dernier contrat, l'employeur ayant eu dans le cas présent recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs alors que la salariée occupait en réalité un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il observe que la saisine du conseil de prud'hommes remonte au 3 mars 2014 alors que le terme du dernier contrat de travail à durée déterminée n'était pas atteint.

Dans le cas présent, l'action en requalification présentée par le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT n'est pas fondée

sur l'absence d'une mention obligatoire devant figurer sur le contrat, mais sur le fondement de l'article L. 1245-1 du code du travail, et plus spécialement au motif que la salariée occupait en réalité un emploi lié à l'activité permanente et pérenne de l'entreprise en sorte que le point de départ du délai de prescription est le terme du dernier contrat.

L'action ayant été engagée avant le terme du dernier contrat à durée déterminée, le moyen tiré de la prescription est inopérant.

Sur la demande de requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée depuis le 20 décembre 2000

Le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions-SNRT-CGT conclut à la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée en invoquant plusieurs moyens.

Outre qu'il considère que les dispositions prévues par le code du travail en matière de contrat de travail à durée déterminée d'usage sont irrégulières au regard du droit communautaire, le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT soutient que la succession de contrats de travail à durée déterminée au regard du droit interne est illicite, le recours aux contrats de travail à durée déterminée n'étant autorisé que suivant des conditions strictes et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il considère qu'en qualité de chef monteur, Madame [redacted] a occupé un emploi permanent. Il renvoie aux dispositions conventionnelles qui définissent la fonction de chef monteur laquelle consiste à réaliser le montage des images et des sons d'une émission pour lui donner sa continuité son rythme, à contribuer à l'écriture du montant et à assurer le traitement technique et artistique des images et des sons selon le plan de montage, les intentions artistiques, les normes de qualité et de diffusion. Il précise que la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 s'y substituant, prévoient expressément qu'un chef monteur soit recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Il ajoute au surplus que les besoins en remplacement de salariés sont structurels, que la société ne peut utilement invoquer et établir la réalité de périodes d'accroissement d'activité pour certains des contrats souscrits, la salariée ayant été affectée à des programmes pérennes s'agissant du journal télévisé et des magazines d'information. Il relève enfin que la société ne produit pas une partie des contrats de travail à durée déterminée en cause.

La SA France Télévisions revendique la possibilité donnée tant par la loi que les dispositions conventionnelles de recourir à des contrats de travail à durée déterminée d'usage pour le métier de chef monteur. Elle explique que dans le cas d'espèce, la salariée a travaillé en moyenne 6 jours par mois entre le 14 août 2007 et le 31 juillet 2014, qu'elle n'a pas collaboré entre le 23 septembre 2005 et le 14 août 2007, considère en conséquence qu'elle n'a pas occupé un emploi pérenne et qu'elle disposait de toute latitude pour occuper un emploi auprès d'autres employeurs.

S'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2,, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi .

L'article D. 1242-1 du code du travail vise expressément le secteur audiovisuel parmi les

secteurs d'activité dans lesquels des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'accord national « branche de la télédiffusion » en date du 22 décembre 2006 vise les fonctions de montage, post-production, graphisme parmi celles pour lesquelles il est possible de recourir au contrat de travail à durée déterminée d'usage.

L'article 1. 2 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle prévoit que pour les métiers énumérés dans l'annexe 1 (dans laquelle est mentionné le métier de chef monteur) les parties reconnaissent[...], pour des activités temporaires, la possibilité de recourir à des contrats à durée déterminée.

Pour autant, la détermination par le décret et par l'accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

Il ressort des éléments communiqués que Madame [redacted] a toujours exercé les mêmes fonctions de chef monteuse et avait pour mission de monter les sujets et les reportages diffusés quotidiennement dans les différentes éditions du journal télévisé et des magazines d'information, sur l'une des antennes de RFO sur l'île de la Réunion. Elle était amenée à travailler tout au long de l'année, et de façon continue. Elle était aussi secrétaire du CHSCT, ce qui conforte la réalité de son intégration au sein d'une équipe.

Au surplus, la cour relève que la SA France Télévisions ne communique pas tous les contrats ayant été signés par les parties ni ne justifie des motifs invoqués pour certains d'entre eux s'agissant de remplacements et d'accroissement temporaire d'activité.

Il découle des constats ainsi opérés que la SA France Télévisions disposait d'un volant de plusieurs chefs monteuses qu'elle pouvait alternativement solliciter, que Madame [redacted] a de manière quasi ininterrompue entre septembre 2000 et septembre 2005 puis d'août 2007 à la date de la signature du contrat de travail à durée indéterminée occupé un emploi dans des conditions strictement identiques.

Nonobstant le nombre limité de jours travaillés et rémunérés chaque année par la SA France Télévisions au cours de cette collaboration, les conditions concrètes des interventions de la salariée révèlent que l'activité elle-même de montage des journaux télévisés et des magazines d'information sur l'antenne de RFO était permanente, de même que l'activité de la salariée, employée régulièrement suivant un nombre de jours quasi-constant, alors qu'il n'est pas utilement contesté que d'autres chefs monteuses assuraient les mêmes tâches, suivant les mêmes directives ou chartes de programme.

Il est aussi justifié qu'entre le 23 septembre 2005 et le 14 août 2007, la salariée a suivi une formation dans le domaine d'intervention qui était le sien, soit le montage.

Il s'ensuit que les contrats à durée déterminée successifs avaient, dans le cas d'espèce, pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a fait droit à la demande de requalification remontant au premier contrat, la salariée étant réputée avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un contrat à durée déterminée irrégulier, soit depuis le 20 décembre 2000, peu important que la relation ne soit pas constituée d'une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée et qu'il y ait eu des périodes non travaillées.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur l'indemnité de requalification

Il résulte de l'article L.1245-2 du code du travail que le montant minimum de l'indemnité de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée est calculé selon la dernière moyenne de salaire mensuel.

Madame a perçu des salaires nets imposables de 27 759 € pour l'année 2014, soit 2313,25 euros nets en moyenne.

Le conseil de prud'hommes a fait une exacte évaluation du préjudice subi par la salariée en fixant l'indemnité de requalification par référence à la moyenne des salaires et en lui allouant la somme de 3000 euros.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur la demande tendant à la fixation de la rémunération de base

Le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions-SNRT-CGT soutient que lors de la remise à la salariée du contrat de travail à durée indéterminée, France Télévisions a retenu unilatéralement la classification de technicien supérieur, niveau de classification 4C maîtrise, niveau de placement 9 et fait valoir Madame subit une disparité de traitement par rapport aux chefs monteurs disposant d'une ancienneté comparable.

Comme faits laissant présumer l'existence d'une disparité de traitement, le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT constate que la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle applicable jusqu'en 2013 prévoyait que l'emploi de chef monteur relevait du groupe de classifications B16, que l'annexe I de l'accord France Télévisions reprenant les dispositions de la convention collective faisaient apparaître 2 types d'évolution de carrière. Les salariés B15 à B 18 accèdent sur proposition au niveau d'encadrement B19 à B 21 après 3 ans d'ancienneté puis au niveau de l'encadrement supérieur B 22 à B 24 après 3 nouvelles années d'exercice. Les salariés B 15 à B 18 accèdent automatiquement après 10 ans d'ancienneté au niveau d'encadrement B 21-1.

Il communique également un tableau, extrait d'une synthèse générale établie par le comité d'entreprise de la chaîne Réunion première, faisant apparaître que 3 salariés disposant d'une ancienneté comparable à celle de la salariée sont classés 5S.

Il fait observer que le salaire de base est fixé à la somme de 2580,42 euros alors que le salaire annuel minimal garanti par l'accord d'entreprise pour le groupe 5S niveau expertise placement 19 est de 39 381 € soit 3281 € par mois hors prime d'ancienneté, que la moyenne des salaires attribués à 4 chefs monteurs exerçant les mêmes fonctions que la salariée disposant d'une ancienneté comparable ressort à 3181 €.

Les bulletins de salaires de 4 chefs monteurs sont en effet communiqués aux débats.

Ces éléments, pris dans leur ensemble, laissent présumer l'existence d'une disparité de traitement.

L'employeur répond que la salariée a vu sa date d'ancienneté établie conformément à l'article 3. 11 de l'accord d'entreprise qui précise que les périodes de collaboration sous contrats de travail à durée déterminée de toutes natures, effectuées pour l'entreprise, sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté à partir de la date de première collaboration et proportionnellement aux périodes d'emploi et à la durée du travail de l'intéressé. Il note que le syndicat agissant en substitution de la salariée a signé cet accord d'entreprise et a donc accepté cette disposition dont il critique à tort l'application dans le cas d'espèce.

Il ajoute qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne prévoit qu'un salarié embauché en contrat de travail à durée déterminée acquiert de l'ancienneté pendant les périodes non travaillées entre ses différents contrats de travail à durée déterminée.

Toutefois, il a déjà été précisé que la salariée est réputée occuper l'emploi à durée indéterminée depuis l'engagement dans le cadre du premier contrat soit en l'espèce depuis le 20 décembre 2000, même si le contrat est réputé avoir été suspendu pendant près de deux années entre le 23 Septembre 2005 et le 14 août 2007 soit pendant qu'elle a suivi une formation.

Pour autant, au regard des éléments communiqués, l'employeur ne justifie pas par des éléments objectifs le fait qu'il n'ait pas réservé à Madame un traitement salarial équivalent à celui qu'il a réservé à des chefs monteurs exerçant les mêmes fonctions dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et disposant d'une ancienneté comparable.

Une véritable disparité de traitement a été réservée à la salariée.

Compte tenu de la demande formulée et des éléments dont elle dispose, la cour rétablira la salariée au positionnement lui revenant en retenant comme salaire de référence, celui de 3181 euros.

Sur les demandes de rappels de salaires pour la période d'avril 2011 à avril 2018

Le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions-SNRT-CGT demande qu'un rappel de salaire pour un travail à temps complet soit alloué à la salariée depuis avril 2011, ce à quoi s'oppose la SA France Télévisions qui rappelle à juste titre qu'il appartient à la salariée d'établir qu'elle s'est tenue à la disposition de son employeur pendant les périodes interstitielles.

Elle rappelle que la salariée n'a pas travaillé entre le 23 septembre 2005 et le 14 août 2007, notamment.

Il résulte des éléments communiqués par le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions-SNRT-CGT que Madame n'a pas reçu de revenus professionnels autres que les rémunérations qui lui ont été versées par la SA France Télévisions, ainsi qu'en attestent les avis d'imposition. Il s'en déduit qu'elle n'avait pas d'autres employeurs.

Les bulletins de salaire montrent aussi qu'elle ne travaillait jamais les mêmes jours d'une semaine sur l'autre ou les mêmes semaines d'un mois sur l'autre ce qui corrobore l'affirmation selon laquelle elle ne savait pas quand ni combien de fois elle serait appelée chaque mois pour travailler.

Il n'est au surplus ni soutenu, ni justifié que la salariée a refusé une quelconque mission lorsqu'elle a été contactée à cette fin.

S'agissant de la période du 23 septembre 2005 au 14 août 2007, il est prouvé que la salariée a entrepris une formation, une attestation de fin de formation en ce sens étant communiquée aux débats.

Il est aussi constant que la demande de rappel de salaire à temps plein ne couvre pas cette période.

Enfin, le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions-SNRT-CGT met à juste titre l'accent sur le fait que l'employeur a admis que la salariée devait bénéficier d'un contrat de travail à temps plein lors de la signature du contrat de travail à durée indéterminée en août 2014.

Dans ces conditions la salariée établit qu'elle se tenait à la disposition de son employeur pendant les périodes interstitielles.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de rappel de salaire pour la période d'avril 2011 à avril 2018 en tenant compte tout à la fois du salaire de référence retenu et du fait que la salariée est fondée à obtenir une requalification de la relation contractuelle à temps plein.

Une somme de 107 092 euros lui sera allouée outre les congés payés afférents.

Sur les autres demandes

Sur la demande relative à la prime d'ancienneté

Selon l'article V4.4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, une prime d'ancienneté s'ajoute au salaire de base de qualification et s'établit proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au-delà sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence.

Outre qu'elle conteste les modalités de calcul présentées par le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT, la SA France télévisions sollicite l'application du principe de proportionnalité, les salariés à temps partiel ne pouvant prétendre à la même prime d'ancienneté que ceux qui travaillent à temps complet pour une ancienneté similaire.

Dans le cas d'espèce, il a été retenu que la salariée devait bénéficier d'un rappel de salaire pour un travail à temps complet.

Ce moyen tiré du principe de proportionnalité est donc inopérant.

Dès lors que le salaire de référence est, en application de l'accord d'entreprise France télévisions du 28 mai 2013, le salaire minimum garanti du groupe de classifications 6, que la salariée n'a perçu aucune prime d'ancienneté du fait de son statut précaire jusqu'au 14 août 2014, puis qu'elle n'a perçu qu'une partie de cette prime ensuite, l'employeur n'ayant pas retenu l'ancienneté depuis le 20 décembre 2000, la cour, au regard des éléments qui lui sont soumis, fera droit à la demande présentée par le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT à ce titre.

Les primes d'ancienneté mensuelles sont à inclure dans la rémunération annuelle. Aussi, les congés payés seront-ils accordés ainsi que le demande à juste titre le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT.

Le jugement déféré sera réformé sur ce point. Il sera fait droit aux demandes à cet égard ainsi ce que cela sera précisé dans le dispositif du présent arrêt.

Sur la prime de fin d'année

Le principe de proportionnalité n'ayant pas vocation à être appliqué, et compte tenu du protocole « salaires 2003 » prévoyant le versement d'une prime de fin d'année, appréciée en fonction du salaire mensuel et ce, jusqu'au 31 décembre 2012, il sera fait droit à la demande à ce titre également, suivant les modalités précisées dans le dispositif du présent arrêt. Le jugement déféré sera réformé sur ce point.

Sur les mesures FTV

L'employeur admet que les mesures FTV pour un temps plein s'élève à 450 euros. Il sera fait droit à cette demande dans la limite de la somme de 450 euros. Le jugement sera donc réformé sur ce point également.

Sur les demandes d'indemnités en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande tout à la fois de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a accordé au syndicat National de Radiodiffusion et de Télévisions du groupe France Télévisions-SNRT-CGT une indemnité de 1000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer une nouvelle indemnité de 2000 euros sur le même fondement pour les frais exposés par lui en cause d'appel.

La SA France Télévisions, qui succombe dans la présente instance sera déboutée de sa demande à ce titre et condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée remontant au 20 décembre 2000 et alloué outre une indemnité de requalification de 3000 euros à Madame une

indemnité de 1000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit du syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT,

Le réforme pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Fixe le salaire de Madame : à la somme de 3181 euros par mois ;

Condamne la SA France Télévisions à verser à Madame les sommes suivantes :
- 107 092 € au titre du rappel de salaire pour un travail à temps plein depuis avril 2011 jusqu'à avril 2018 inclus, outre les congés payés afférents ,
- 13 362 € au titre de la prime d'ancienneté, outre 1336,20 euros pour les congés payés afférents,
- 3935 € au titre de la prime de fin d'année,
- 450 € au titre des mesures FTV.

Condamne la SA France Télévisions à verser au syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SA France Télévisions de ses demandes,

Condamne la SA France Télévisions aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

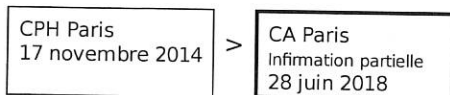
28 juin 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°14/13857)

Technicien-vidéo, SNRT-CGT / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 8, 28 juin 2018, n° 14/13857

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 8, 28 juin 2018, n° 14/13857

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 14/13857

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 17 novembre 2014, N° 14/04405

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

Président : Catherine BEZIO, président

Avocat(s) : Camille LEENHARDT, Caroline TUONG, Joyce KTORZA, Marie CONTENT

Parties : Société SYNDICAT SNRT-CGT c/ Société SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[...]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[...]

COUR D'APPEL DE PARIS

représentée par M. Z A (Représ. salariés) en vertu d'un pouvoir général,

Pôle 6 - Chambre 8

ayant pour conseil M^e Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par M^e Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53,

ARRÊT DU 28 Juin 2018

INTIMEE

(n° , 1 pages)

Société SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 14/13857

[...]

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 17 Novembre 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 14/04405

[...]

APPELANTS

Monsieur D E X

représentée par M^e Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001 substitué par M^e Camille LEENHARDT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0312

[...]

[...]

COMPOSITION DE LA COUR :

représenté par M^e Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par M^e Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Décembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame

Société SYNDICAT SNRT-CGT

Catherine BEZIO, Présidente de chambre, et madame Patricia DUFOUR, conseiller, chargées du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M^{me} Catherine BEZIO, Président de Chambre

M^{me} Patricia DUFOUR, conseiller

M^{me} B C, conseiller

Greffier : M^{me} Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la COUR, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Géraldine BERENGUER, greffier de la mise à disposition et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et prétentions:

Monsieur D-E X a été engagé à compter du 7 décembre 2007 par la société RFO en qualité de technicien vidéo. A compter de la loi du 5 mars 2009, les cinq sociétés de l'audiovisuel public, dont RFO, ont fait l'objet d'une fusion absorption au sein d'une entreprise commune, la société FRANCE TELEVISIONS qui, à compter de cette date a établi les bulletins de paie correspondant aux nombreux contrats à durée déterminée « d'usage » qu'a exécutés Monsieur X.

Les fonctions de Monsieur X consistaient à réceptionner sur un serveur informatique les images captées par les journalistes depuis leurs caméras, puis à les transférer sur un serveur de la société FRANCE TELEVISIONS en vue de leur traitement.

La relation de travail est régie par la convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles applicable au personnel des sociétés du Service public de l'Audiovisuel et l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Invoquant le fait qu'il avait exercé la même activité de technicien vidéo durant sept années en vertu de contrats à durée déterminée à titre d'usage alors qu'il occupait un emploi permanent au sein des sociétés RFO puis FRANCE TELEVISIONS, Monsieur X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 31 mars 2014, d'une demande tendant à voir requalifier les divers contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps complet et condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement d'un rappel de salaire ainsi que de diverses sommes résultant de l'application des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficient les salariés statutaires.

Le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS-SNRT CGT s'est

joint à la procédure.

Par jugement en date du 17 novembre 2014, le conseil de prud'hommes a :

— requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

— fixé le salaire de Monsieur X à la somme de 2.515,87 €,

— condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur X les sommes suivantes :

** 3.000 € à titre d'indemnité de requalification,

** 4.936 € à titre de prime de fin d'année,

** 3.775 € à titre de prime d'ancienneté,

** 377 € au titre des congés payés afférents,

** 450 € au titre des mesures FRANCE TELEVISIONS,

** 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer au le syndicat SNRT CGT la somme de 1.000 € de dommages et intérêts.

A la suite de la décision, la société FRANCE TELEVISIONS a intégré Monsieur X dans ses effectifs en qualité de technicien d'exploitation vidéo et audiovisuelles, classification 4/04 B/8, moyennant un salaire brut mensuel de 2.515,87 €, outre une prime mensuelle d'ancienneté de 123,60 €. . Monsieur X a refusé de signer le contrat à durée indéterminée qui lui était proposé.

Le 17 décembre 2014, Monsieur X a fait appel de la décision.

Il demande à la cour :

— de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 7 décembre 2007 et en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes suivantes :

** 3.775 € à titre de prime d'ancienneté,

** 377 € au titre des congés payés afférents,

** 3.936 € à titre de prime de fin d'année,

** 450 € au titre des « mesures France Télévisions »,

** 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— de l'infirmier pour le surplus,

Statuant à nouveau,

— de requalifier sa relation de travail à la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps complet depuis le 7 décembre 2007,

— de dire et juger qu'il relève de la qualification 4C/M/14,

— de fixer son salaire mensuel de base à la somme de 3.084 €,

— à titre subsidiaire, de le fixer à la somme brute mensuelle de 2.900 €,

— condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

A titre principal sur la base d'un salaire brut mensuel de 3.084 €

— 84.498 € à titre de rappel de salaire,

— 8.449 € au titre des congés payés afférents,

A titre subsidiaire, sur la base d'un salaire brut mensuel de base de 2.900 €

— 71.250 € à titre de rappel de salaire,

— 7.125 € au titre des congés payés afférents,

A titre infiniment subsidiaire, sur la base d'un salaire brut mensuel de base de 2515,87 €

— 20.644 € à titre de rappel de salaire,

— 2.064 € au titre des congés payés afférents,

En tout état de cause,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 15.000 € à titre d'indemnité de requalification,

— de dire que les sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 7.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour de :

— d'infirmer le jugement déféré en ses condamnations à son égard,

— de débouter Monsieur X et le syndicat SNRT CGT de l'ensemble de leurs demandes,

— de condamner Monsieur X aux dépens et au paiement de la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, en cas de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

— de dire et juger que Monsieur X ne justifie pas de sa demande de revalorisation de sa qualification et de sa rémunération,

— de dire qu'il peut tout au plus prétendre au paiement de la somme de 2.515,87 € à titre d'indemnité de requalification,

A titre infiniment subsidiaire, si la cour jugeait que Monsieur X peut cumuler les accessoires de salaire des permanents avec sa rémunération d'intermittent, :

— dire et juger que Monsieur X ne peut prétendre qu'au versement des sommes suivantes :

** 1.916,79 € bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté,

** 1.778,27 € brut à titre de rappel de prime de fin d'année,

** 124,38 € bruts au titre des mesures FTV,

A titre incident,

— de condamner Monsieur X aux dépens et au paiement de la somme de 7.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

— de condamner le syndicat SNRT-CGT aux dépens et au paiement de la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT demande à la cour d'infirmer le jugement déféré et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts et de celle de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 7 décembre 2017, reprises et complétées à l'audience.

MOTIVATION :

En application des dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1242-12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif. A défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il apparaît, certes, que le contrat à durée déterminée d'usage est prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 (étendu par arrêté du 5 juin 2007), mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement.

En l'espèce, la société FRANCE TELEVISIONS soutient que pour la fonction qu'exerçait Monsieur X, qui était dans la filière « E-image », il était constant de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée.

Il s'avère, toutefois, que cet argument ne peut être retenu alors que, ainsi que le soutient Monsieur X, s'il peut être recouru aux contrats à durée déterminée d'usage dans la filière « E-image », il n'en demeure pas moins que l'article 1.2 de l'accord professionnel national précité relatif aux conditions de recours au

contrat à durée déterminée d'usage précise dans son alinéa 3 que :

«Le recours à ce type de contrat n'est alors justifié que lorsque cet emploi s'exerce dans les circonstances suivantes : lorsque pèsent sur ces activités des incertitudes quant à leur pérennité ou lorsqu'elles ont un caractère exceptionnel ou événementiel ou lorsqu'elle requièrent des compétences techniques ou artistiques spécifiques».

En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les fonctions de Monsieur X consistaient à réceptionner sur un serveur informatique les images captées par les journalistes depuis leurs caméras,

puis à les transférer sur un serveur de la société FRANCE TELEVISIONS en vue de leur traitement.

Dès lors, la société FRANCE TELEVISIONS ne peut, sérieusement, prétendre que l'emploi occupé par Monsieur X revêtait un caractère temporaire alors qu'il s'identifiait avec l'activité normale et permanence de diffusion de l'entreprise.

Au surplus, la société FRANCE TELEVISIONS, à qui incombe la charge de la preuve, ne fournit aucun élément, ni aucune explication, de nature à établir le caractère temporaire de l'activité, tel qu'exigé, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée.

Enfin, l'absence de compétence spécialisée de Monsieur X confirme que l'emploi de celui-ci ne revêtait pas de caractère temporaire et s'identifiait à l'activité normale des sociétés RFO puis FRANCE TELEVISIONS.

Dès lors, il convient de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il a requalifié les contrats d'usage à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

En conséquence, Monsieur X est bien fondé à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISIONS d'une indemnité de requalification, conformément aux dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail, étant rappelé qu'en application de cet article, l'indemnité de requalification ne peut être inférieure au denier salaire perçu par Monsieur X au jour de sa saisine de la juridiction prud'homale.

Il s'avère que l'indemnité de requalification a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager la salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent.

Compte-tenu de la durée de la relation contractuelle, en l'espèce sept années, la cour évalue l'indemnisation de Monsieur X à la somme de 5.000 € et condamne la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de cette somme à titre d'indemnité de requalification.

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 3.000 €.

Sur le temps partiel ou le temps complet :

Monsieur X soutient qu'il doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet au motif qu'en tant que membre permanent de l'équipe des techniciens vidéo, il était contacté soit par téléphone, soit sur son lieu de travail pendant l'exécution de ses tâches, qu'il n'a jamais reçu de planning écrit, qu'il pouvait être appelé une ou plusieurs fois par mois et qu'il devait systématiquement répondre présent sinon l'employeur n'aurait plus fait appel à lui.

Il précise que ses bulletins de salaire établissent qu'il ne travaillait jamais les mêmes jours d'une semaine sur l'autre ou les mêmes semaines d'un mois sur l'autre et qu'il était contraint de se tenir à la disposition permanente de la société FRANCE TELEVISIONS.

La société FRANCE TELEVISIONS rappelle, quant à elle, que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, s'agissant d'un contrat de travail à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition. Elle considère, qu'en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par Monsieur X démontre que celui-ci travaillait à temps partiel, que jamais elle n'a exigé de lui qu'il se tienne à sa disposition permanente et qu'au surplus, les avis d'imposition qu'il produit ne détaillent pas les différents employeurs qu'il a pu avoir.

Il convient de rappeler que la requalification des contrats à durée déterminée de l'appelant en contrat à durée indéterminée ne saurait présumer, en elle-même, de la durée du travail à laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de Monsieur X, donc de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux.

En outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, telles qu'exigées par les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail.

Dès lors, il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition.

En l'espèce, outre le fait que Monsieur X n'a jamais travaillé pour la société FRANCE TELEVISIONS plus de 140 jours par an, il s'avère que celui-ci ne verse aux débats que ses avis d'impôt sur le revenu pour les années 2009 à 2016.

Si ces documents permettent de connaître le montant qu'il était tenu de payer au Trésor public, ces documents ne permettent pas de connaître l'origine des revenus perçus puisque seules les déclarations de revenus portent mention du ou des employeurs de la personne concernée et donc d'apprécier, ainsi que le soutient l'appelant, si la société FRANCE TELEVISIONS était son seul employeur.

Il en résulte que la société FRANCE TELEVISIONS soutient fort justement que la durée de travail du contrat à durée indéterminée reconnu ci-dessus au

profit de l'appelant ne peut être un temps complet et sa relation de travail avec Monsieur X est requalifiée en contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Sur le salaire de base et le rappel de salaire :

La requalification du contrat de travail, telle qu'opérée, a pour effet de replacer Monsieur X dans la situation qui aurait été la sienne, s'il avait été recruté depuis l'origine sur la base d'un contrat à durée indéterminée. Il s'ensuit que celui-ci ne peut prétendre aux avantages financiers lié à son ancien statut régi par les contrats à durée déterminée.

S'agissant du salaire mensuel de base revendiqué, pour un temps plein, Monsieur X conteste la qualification groupe 4, grille B, niveau 8, qui est celle qu'a retenue la société FRANCE TELEVISIONS lorsqu'elle l'a intégré dans ses effectifs, et considère que, compte-tenu de son ancienneté, des compétences acquises et de son âge, il relève de la classification 4C/M/14 avec un salaire brut mensuel de base de 3.084 €.

Il souligne que la société FRANCE TELEVISIONS l'a intégré en contrat à durée indéterminée en lui imposant une rémunération lésionnaire qui le contraint à effectuer de nombreuses heures de travail de nuit et des horaires décalés et qu'elle continue à subir les effets catastrophiques de la précarité.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste le bien fondé de la somme revendiquée et expose qu'elle a intégré Monsieur X dans ses effectifs, non en fonction du salaire dont il bénéficiait en tant qu'intermittent mais sur la base de celui dont il aurait bénéficié s'il avait travaillé pour elle sur la base d'un contrat à durée indéterminée depuis sa première collaboration en contrat à durée déterminée.

L'intimée demande à la cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a fixé le salaire brut mensuel de base à la somme de 2.515,87 € correspondant à la classification 4/04 B/8.

Au soutien du bien fondé de sa demande, Monsieur X, qui considère avoir été intégré au niveau d'un salarié débutant, justifie des bulletins de salaire de trois techniciens vidéo en contrat à durée indéterminée travaillant dans les mêmes conditions que lui et soulignent que les techniciens vidéo en contrat à durée indéterminée au sein de la société FRANCE TELEVISIONS bénéficient du statut de cadre intermédiaire.

Il s'avère qu'outre le fait que l'ancienneté d'un des salariés est inconnue, les deux autres ont une ancienneté supérieure à celle de Monsieur X, d'au moins sept années.

Au surplus, Monsieur X affirme, sans le démontrer, que les techniciens d'exploitation vidéo et audiovisuelles sont des cadres intermédiaires et la comparaison avec le panel de salariés qu'il propose est, dès lors, inopérante d'autant qu'il revendique un niveau de classification en qualité de technicien supérieur.

Au surplus, la grille détaillée d'évolution de carrière au sein de la société FRANCE TELEVISIONS établit que les techniciens supérieurs bénéficiant du niveau de classification 4C ont un niveau d'expertise

« maîtrise » correspondant à une ancienneté d'au minimum 9 années, ancienneté supérieure à celle dont bénéficiait Monsieur X à la date de la décision du conseil de prud'hommes, le 17 novembre 2014, puisqu'elle était de sept années.

Dès lors, et ainsi que le justifie la société FRANCE TELEVISIONS par la communication des grilles détaillées d'évolution de carrière des emplois, l'intégration dans les effectifs de Monsieur X en qualité de technicien supérieur spécialisé confirmé correspondant au groupe de classification 4, niveau de classification 4B est conforme à la classification de l'emploi occupé et prend en compte l'intégralité de l'ancienneté de la relation de travail.

Dès lors, il convient de dire que la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation de travail de Monsieur X se fera sur un emploi de technicien d'exploitation vidéo et audiovisuelle, groupe de classification 4, niveau de classification 4B, niveau de placement 8, sur la base d'un salaire brut mensuel de base, hors accessoires, d'un montant de 2.515,87 € pour un temps complet. .

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a fixé le salaire brut mensuel de base à ce montant.

Sur la base d'un salaire brut mensuel de base de 2.515,87 €, Monsieur X sollicite un rappel de salaire d'un montant de 20.644 €, outre les congés payés afférents.

Il s'avère, toutefois, que Monsieur X fonde uniquement sa demande sur la base d'une requalification en contrat à durée indéterminée à temps complet. La relation de travail ayant été requalifiée en contrat à durée indéterminée à temps partiel, la demande de Monsieur X est rejetée.

Sur les accessoires de salaires :

Compte-tenu de la requalification intervenue, Monsieur X est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés « statutaires » titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et que ses demandes concernent la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année et les mesures FTV.

Il convient, toutefois, de considérer que les primes revendiquées revêtent un caractère conventionnel et aucun élément ne permet de considérer que les accords collectifs à l'origine des dites primes prévoient leur versement proportionnellement à la durée du temps de travail. Dès lors, la qualification de contrat à temps partiel retenue ci-dessus demeure sans incidence sur le calcul des primes et du montant dû.

Sur la prime d'ancienneté :

Monsieur X demande à la cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes de 3.775 € à titre de prime d'ancienneté et de 377 € au titre des congés payés afférents.

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour d'infirmé le jugement déféré et de débouter Monsieur X de sa demande au motif, qu'en sa qualité d'intermittent, il bénéficiait d'une rémunération particulière de sorte à garantir un écart de 30% par

rapport au salaire des permanents exerçant les mêmes fonctions .

Subsidiairement, l'intimée considère qu'il convient de faire application du principe de proportionnalité s'agissant d'une requalification à temps partiel.

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, Monsieur X doit bénéficier d'une prime d'ancienneté et aucune règle de proportionnalité ne peut lui être opposée.

La demande de Monsieur X est bien fondée et la société FRANCE TELEVISIONS est condamnée, à titre de prime d'ancienneté, à lui payer la somme de 3.775 € à titre de prime d'ancienneté. Le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

En revanche, Monsieur X doit être débouté de sa demande de congés payés afférents. En effet, celle-ci est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans le calcul de l'assiette l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer une seconde fois par l'employeur.

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 377 €.

Sur la prime de fin d'année :

Monsieur X est également fondé à solliciter le paiement de cette prime dont bénéficient les salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS et l'argument de celle-ci selon lequel son statut de salariée à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage, ne peut être retenu. De même, aucune règle de proportionnalité ne peut être opposée à l'appelant.

Le conseil de prud'hommes, en condamnant la société FRANCE TELEVISIONS à payer à ce titre la somme de 3.936 € a fait une juste application des dispositions applicables et le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

Sur les mesures FTV :

A la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011, une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV » a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS et celle-ci, pour s'opposer à la demande de Monsieur X, comme précédemment, ne fait valoir aucun moyen particulier, si ce n'est le fait que celui-ci n'était pas salarié statutaire.

Au vu des motifs ci-dessus évoqués, il convient de faire droit à la demande et de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 450 €.

Les créances de nature salariale dues à Monsieur X porteront intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2014, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et l'indemnité de requalification à compter de la présente décision.

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT :

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS, SNRT-CGT demande à la cour d'infirmé le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts et de la condamner à ce titre au paiement de celle de 10.000 €.

Au vu des éléments de la présente procédure, et contrairement à ce que soutient l'entreprise, le litige qui oppose Monsieur X à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT.

En effet, l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation à la charge, justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes en réparation du préjudice subséquent.

Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts.

La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée aux dépens.

Pour faire valoir ses droits, Monsieur X a dû engager des frais non compris dans les dépens. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement déféré étant confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 700 €.

Pour faire valoir ses droits, le syndicat SNRT CGT a dû engager des frais non compris dans les dépens. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 300 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

- infirme le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur D-E X la somme de 3.000 € à titre d'indemnité de requalification et celle de 377 € au titre des congés payés afférents à la prime d'ancienneté

Statuant à nouveau sur ces dispositions et y ajoutant,

—requalifie le contrat de travail de Monsieur X en contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 7 décembre 2007,

—fixe le salaire brut mensuel de base, hors accessoires, de Monsieur D-E X à la somme de 2.515,87 € pour un temps complet pour une classification au groupe 4/04B/8,

—dit que cette requalification sera portée sur les bulletins de salaire de Monsieur X et ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de lui remettre les

bulletins de paie rectifiés, conformes aux dispositions qui précèdent,

— condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur X la somme 5.000 € à titre d'indemnité de requalification,

— dit que les sommes de nature salariale dues à Monsieur Y intérêts au taux légal à

compter du 3 avril 2014, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et l'indemnité de requalification à compter de la présente décision,

— déboute Monsieur X de sa demande de rappel de salaire et de congés payés afférents à la prime

d'ancienneté,

— confirme le jugement déféré en ses autres dispositions,

— condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens,

— condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et à payer à Monsieur X la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS ' SNRT-CGT celle de 300 € sur ce même fondement.

Le Greffier Le Président